

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES:

STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

16° SÉANCE

Séance du jeudi 5 mai 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

- 1. Procès-verbal (p. 1457).
- Règlement définitif du budget de 1992. Adoption d'un projet de loi (p. 1457).

Discussion générale: MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Jean Arthuis, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances; Christian Poncelet, président de la commission des finances; Michel Sergent, Mme Paulette Fost.

MM. le rapporteur général, le ministre délégué, le président de la commission.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1er, 2 à 9 (et tableaux A à I annexés) et 10 à 12. - Adoption (p. 1469)

Vote sur l'ensemble (p. 1470)

M. Emmanuel Hamel, Mme Paulette Fost.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1471)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

- 3. Conférence des présidents (p. 1471).
- 4. Code minier. Adoption d'un projet de loi (p. 1471).

Discussion générale: MM. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur; Alain Pluchet, en remplacement de M. Roger Husson, rapporteur de la commission des affaires économiques; Charles Metzinger, Philippe Nachbar, Jean-Luc Bécart, Philippe François, Pierre Schiélé.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1472)

Amendement n° 43 de M. Claude Estier. - MM. Charles Metzinger, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 42 de M. Claude Estier et 56 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Charles Metzinger, Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1473)

Amendements no 1 et 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 3. - Adoption (p. 1475)

Article 4 (p. 1476)

Amendement nº 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Charles Metzinger. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 1488)

Amendements identiques n° 44 de M. Claude Estier et 57 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Charles Metzinger, Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 4 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nº 45 de M. Claude Estier et 58 de M. Jean-Luc Bécart. – MM. Charles Metzinger, Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 59 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 1489)

Amendements nos 6 et 7 de la commission. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 1489)

Amendement n° 33 rectifié de M. Claude Estier. -MM. Charles Metzinger, le rapporteur, le ministre. -Rejet.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 1489)

Amendement nº 8 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 1490)

Article 11 (p. 1492)

Amendement nº 9 de la commission. - Adoption.

Amendements identiques n° 46 de M. Claude Estier et 60 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Charles Metzinger, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 1493)

Amendements nº 10 à 12 rectifiés de la commission. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 13 (p. 1493)

Amendement nº 13 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 13 (p. 1493)

Amendement nº 14 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 14 (p. 1493)

Amendements nºs 47 de M. Claude Estier et 61 à 63 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Charles Metzinger, Jean-Luc

Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 1494)

Amendements n° 48 de M. Claude Estier, 64, 65 de M. Jean-Luc Bécart, 36 et 15 de la commission. – MM. Charles Metzinger, Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 36; rejet des amendements n° 48 et 65; adoption des amendements n° 64 et 15.

Amendements nº 66, 67 rectifié de M. Jean-Luc Bécart et 16 de la commission. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement nº 66; adoption des amendements nº 16 et 67 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 1495)

Amendement nº 17 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 49 de M. Claude Estier. - MM. Charles Metzinger, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 1495)

Amendement n° 68 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 1495)

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendements n° 40 de M. Philippe Nachbar, 35 et 34 rectifié de M. Claude Estier; amendement n° 50 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur, Philippe Nachbar, Charles Metzinger, le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 35; adoption des sous-amendements n° 40, 34 rectifié et de l'amendement n° 18 modifié; l'amendement n° 50 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 19. - Adoption (p. 1497)

Article additionnel après l'article 19 (p. 1499)

Amendement n° 51 de M. Claude Estier. - MM. Charles Metzinger, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 20 à 23. - Adoption (p. 1500)

Article 24 (p. 1500)

Amendement nº 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Rejet de l'article.

Article 25 (p. 1502)

Amendements nos 20 rectifiés bis et 21 de la commission.

– MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 26. - Adoption (p. 1503)

Article 27 (p. 1503)

Amendement nº 22 de la commission et sous-amendement nº 41 de M. André Vallet. - MM. le rapporteur, Ernest Cartigny, le ministre. - Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article 28. - Adoption (p. 1504)

Article 29 (p. 1505)

Amendement n° 37 rectifié de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 30 (p. 1505)

Amendement nº 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 31 et 32. - Adoption (p. 1507)

Article 33 (p. 1507)

Amendement nº 24 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 34 à 36. - Adoption (p. 1507)

Article 37. - Adoption (p. 1507)

Article 38 (p. 1507)

Amendement n° 38 rectifié de la commission. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Article 39 (p. 1508)

Amendements n° 27 et 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 (p. 1508)

Amendements nº 52 de M. Claude Estier et 69 (priorité) de la commission. – MM. le rapporteur, Charles Metzinger, le ministre. – Demande de priorité de l'amendement n° 69; adoption de l'amendement n° 69 constituant l'article modifié, l'amendement n° 52 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 40 (p. 1509)

Amendement n° 53 rectifié de M. Claude Estier. - Retrait.

Articles 41 et 42. - Adoption (p. 1511)

Article 43 (p. 1511)

Amendement nº 31 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 44 (p. 1511)

Amendement n° 54 de M. Claude Estier. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 45 (p. 1511)

Amendement nº 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Article additionnel après l'article 45 (p. 1512)

Amendement n° 55 de M. Claude Estier. - MM. Charles Metzinger, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1512)

MM. Emmanuel Hamel, Charles Metzinger.

Adoption du projet de loi.

M. le ministre.

- 5. Transmission d'un projet de loi (p. 1512).
- 6. Renvoi pour avis (p. 1513).

- 7. Ordre du jour (p. 1513).
 - MM. le président, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1992

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 358, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1992. [Rapport n° 378 (1993-1994).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en conformité avec l'obligation fixée par la loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement soumet à votre examen, à travers ce projet de loi de règlement, la gestion budgétaire de l'année 1992.

Je remercie M. le rapporteur général pour la précision et la clarté de son rapport sur la politique économique et budgétaire menée cette année-là.

Pour ma part, je me contenterai de rappeler que l'objet de la loi de règlement est de clore la procédure budgétaire, en constatant définitivement les résultats, et de présenter les évolutions les plus significatives d'un exercice budgétaire placé sous la responsabilité du précédent gouvernement.

J'ajouterai que la discussion de ce projet est, cette année, l'occasion de souligner les principales actions de modernisation et de valorisation entreprises par le ministère du budget, en collaboration étroite avec la Cour des comptes: chacun connaît la part active qui revient à celle-ci dans la préparation du projet de loi de règlement et la pertinence des observations de ses magistrats.

Ainsi que la Haute Juridiction a bien voulu le signaler, le calendrier d'élaboration du rapport sur l'exécution des lois de finances pour 1992 a été sensiblement accéléré afin de pouvoir satisfaire aux dispositions de l'article 13 de la loi de règlement du budget de 1990, qui dissocie le rapport d'exécution lui-même de la déclaration générale de conformité attestant la sincérité des comptes.

Les résultats de la gestion de 1992 ont ainsi pu être présentés au Parlement, au moment même où s'engageait le débat sur le projet de budget de 1994.

Les résultats les plus significatifs de la loi de règlement de 1992 s'établissent ainsi : le déficit d'exécution budgétaire s'élève, dans sa présentation hors fonds monétaire international et hors fonds de stabilisation des changes, à 226,31 milliards de francs ; les opérations du budget général, qui représentent l'essentiel des opérations d'exécution, font apparaître une progression de 6,7 p. 100 pour les dépenses et une diminution de 0,4 p. 100 pour les recettes. Celles-ci sont inférieures, pour la deuxième année consécutive, aux prévisions initiales.

Outre la constatation de ces résultats, le projet de loi comporte des mesures d'ajustement tout à fait classiques portant, par exemple, sur les dépassements de crédits sur les chapitres dotés de crédits évaluatifs ou l'annulation de crédits devenus sans emploi.

Enfin, ce projet de loi de règlement contient des dispositions particulières visant, d'une part, les mesures traditionnelles d'apurement des dettes des pays les moins avancés, conformément aux accords pris à l'occasion de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, la CNUCED, en 1978, des sommets de Toronto, en 1988, et de Dakar, en 1989, et, d'autre part, un abandon de créances de 33 millions de francs relatives à la protection et à la conservation du littoral nord-ouest de la Bretagne, suite à la marée noire provoquée par l'Amoco Cadiz. Cette mesure permet de clore définitivement ce dossier difficile, encore présent dans les mémoires.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi que je soumets maintenant à votre approbation. (Applaudissements.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de règlement qui nous est soumis présente une innovation remarquable qu'il convient de saluer: le rapport de la Cour des comptes nous a été remis en septembre dernier alors que le Gouvernement examinait en conseil des ministres le projet de loi de finances pour 1994.
- M. Emmanuel Hamel. Bravo pour la Cour des comptes!
- **M. Jean Arthuis,** rapporteur général. Je voudrais donc, comme M. Hamel, rendre hommage aux magistrats de la Cour des comptes pour leur diligence.
- M. Emmanuel Hamel. Ils y seront sensibles, monsieur le rapporteur général!

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Pour la première fois, le Parlement a pu disposer des résultats complets – à l'exception des arrêts de reports sur 1993 – du budget de l'année n – 1 lors de l'examen du projet de budget de l'année n + 1. Cette concordance est particulièrement utile pour que les assemblées améliorent leur rôle de contrôleur de l'exécution des lois de finances, et aussi pour veiller plus attentivement à ce que les dérapages constatés dans le passé ne se reproduisent plus à l'avenir.

La Cour sera en mesure de nous communiquer son rapport sur l'exercice 1993 au mois de juillet prochain. Je voudrais à nouveau, monsieur Hamel, rendre hommage à la Cour des comptes pour cet engagement qui constitue un nouveau progrès et qui nous donnera ainsi une lattitude plus grande pour examiner son rapport et tenir compte de ses enseignements pour le budget de 1995.

M. Emmanuel Hamel. La Cour va de progrès en progrès !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Et elle ne s'arrêtera pas là!

Ce rapport contiendra en outre – c'est une avancée très positive – des monographies par ministère et des analyses fonctionnelles qui, nous en formons le vœu, devraient contribuer à raviver l'intérêt de la discussion en séance publique.

Pour ma part, je ne verrais qu'avantage à ce que le Premier président de la Cour des comptes puisse présenter en séance publique les principales observations de la Cour sur l'exécution du budget.

J'en viens au projet de loi de règlement du budget de 1992, qui fait état d'une dérive sans précédent des finances publiques. Vous vous souvenez, mes chers collègues, des réserves que nous avions exprimées lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative au mois de décembre 1992. C'est dans ce contexte que nous avions repoussé le projet de loi de finances pour 1993.

Quelques chiffres suffisent à décrire cette dérive. De loi de règlement à loi de règlement, les dépenses à caractère définitif du budget général progressent de 6,8 p. 100, tandis que les ressources définitives du budget général diminuent de 0,3 p. 100 d'un exercice à l'autre.

La convergence de ces deux mouvements – dérapage des dépenses et quasi-stabilité, voire légère régression, des recettes – conduit à un solde d'exécution de moins 226,3 milliards de francs, alors qu'il était initialement fixé à 89,9 milliards de francs en loi de finances initiale et à 188,7 milliards de francs en loi de finances rectificative.

Avant de décrire rapidement les enchaînements qui conduisent à ce résultat, il convient d'en rappeler le cadre économique.

En 1992, la France est affectée par une crise économique qui touche l'ensemble des pays de l'OCDE, hormis les Etats-Unis dont la sortie du cycle récessif s'effectue avec deux ans d'avance sur les pays européens, pour lesquels la demande générée par la réunification de l'Allemagne a masqué les effets de la crise au cours de cette période. Le décalage entre le cycle américain et le cycle européen a donc été de deux années.

Les prévisions qui accompagnaient le projet de loi de finances initiale n'ont pas anticipé ce brusque freinage de la croissance qui devait se prolonger en récession en 1993. Elles annonçaient, au contraire, un redémarrage de l'économie.

Au lieu des 2,2 p. 100 attendus, la croissance du produit intérieur brut marchand a été limitée à 1,2 p. 100. Qui plus est, les composantes de cette croissance ont été bouleversées.

La croissance française, qui devait être soutenue par la reprise de la consommation et de l'investissement, s'est heurtée à l'atonie de la première et au fort recul du second; elle a regressé de 5,6 p. 100 pour l'investissement productif du secteur concurrentiel.

En fait, la croissance au premier semestre a été tirée par les exportations, le gain final de la balance commerciale étant dû, en partie, au ralentissement du rythme de progression des importations résultant du freinage de l'activité. Le déclin de la demande mondiale, notamment de l'Allemagne, devait précipiter la crise au second semestre, d'autant que les dévaluations compétitives de certains pays européens jouaient contre notre industrie à l'exportation.

Comme en témoigne l'ensemble des prévisions des instituts de conjoncture, l'erreur d'analyse était assez largement partagée lors de l'élaboration et du vote de la loi de finances initiale.

Cette erreur d'analyse sur 1992 se double d'une sousestimation importante des effets du ralentissement de 1991, dont les conséquences non prévues sur 1992 étaient arrêtées à 41 milliards de francs de moins-values fiscales par le conseil des ministres du 24 avril 1992.

Dans les deux cas, on peut se poser quelques questions sur la fiabilité des instruments dont dispose le Gouvernement pour analyser les évolutions conjoncturelles.

Si le bénéfice du doute existe pour la prévision en loi de finances initiale, on est en droit de s'interroger sur le caractère sincère des évaluations en loi de finances rectificative, alors qu'un certain nombre d'indicateurs – taux de chômage, nombre des faillites, enquêtes d'intention auprès des chefs d'entreprises – viraient au rouge au dernier trimestre 1992.

L'impact de la crise économique sur les recettes fiscales nettes est particulièrement important. Le produit de ces dernières s'établit à 1 215,6 milliards de francs, alors que la prévision faisait état de 1 335,4 milliards de francs, soit une moins-value de 120 milliards de francs.

Les mauvais résultats de l'année 1991 se traduisent, en effet, par rapport à la loi de finances initiale, par une baisse de 21 milliards de francs du produit brut de l'impôt sur le revenu et par une baisse de 27 milliards de francs du produit de l'impôt sur les sociétés.

De son côté, le produit brut de la TVA diminue de 55 milliards de francs par rapport à la prévision, ce qui traduit le ralentissement de la consommation. A l'inverse, les remboursements et dégrèvements progressent de près de 6 p. 100.

Ces pertes sont en partie compensées par la prise en compte des fonds de concours, qui ne font, hélas, l'objet d'aucune évaluation en loi de finances initiale, mais dont le montant - 56,5 milliards de francs - représente 4,6 p. 100 des ressources nettes du budget général.

De même, les recettes non fiscales ont progressé de 18 p. 100 par rapport à l'estimation initiale, grâce à un nouveau recours aux ponctionnements sur les trésoreries dormantes et aux ventes d'actifs publics. Elles atteignent finalement 165,9 milliards de francs. Mais nous savons bien que ces ressources-là ne pourront pas se répéter à l'infini!

Les prélèvements sur recettes sont moins importants que prévu initialement – ils sont inférieurs de 2,3 p. 100 – du fait de la bonne tenue des prix agricoles mondiaux exprimés en dollars, qui viennent diminuer la contribution finale de la France au budget des Communautés européennes.

En dépit de ces trois évolutions favorables, les ressources nettes diminuent de 1 p. 100 de loi de règlement à loi de règlement, ce qui constitue un phénomène sans précédent sur la période récente.

Cet effondrement des recettes par rapport à la prévision s'accompagnait d'une croissance remarquable de la dépense, dont on se souvient qu'elle avait été réhabilitée par M. Rocard.

De loi de finances initiale à loi de finances initiale, la progression des dépenses n'était que de 3,3 p. 100. *In fine*, la progression des dépenses du budget général a atteint 7,9 p.100.

Les charges nettes du budget général passent, en effet, de 1 321,9 milliards de francs en loi de finances initiale à 1 425,15 milliards de francs, soit un « dérapage » de 103 milliards de francs. Les causes de cet écart par rapport à la prévision se trouvent dans un certain nombre d'oublis, plus ou moins volontaires, et dans l'aggravation de la crise économique.

Certaines dépenses qui auraient pu ou dû être prises en compte en loi de finances initiale ont été oubliées. Il s'agit, pour mémoire, des effets de l'accord salarial de la fonction publique de novembre 1991, de ceux des plans pour l'emploi de 10 milliards de francs, annoncés au début du mois de janvier 1992, de l'indemnisation des victimes du sida, du plan concernant les transitaires en douane, de la charge de la dette, manifestement sous-évaluée.

Ces oublis, dénoncés par notre commission, avaient le mérite de ne pas alourdir le déficit initial au détriment de l'information du Parlement.

Pour le reste, l'aggravation de la dépense reflétait celle de la situation économique, notamment en matière d'interventions économiques et sociales. Il convient également de prendre en compte les 59,8 milliards de francs de dépenses des fonds de concours et les 3,2 milliards de francs provenant du solde des reports.

La dégradation de la situation des finances publiques en 1992 reflète ainsi très exactement les effets non prévus de la crise économique sur les recettes et sur les dépenses, et elle est aussi le produit d'un certain laxisme, justifié a posteriori par la théorie des « stabilisateurs automatiques ».

Enfin, on ne peut que regretter, rétrospectivement, que les années 1988-1990 n'aient pas été mises à profit pour assainir davantage la situation des finances publiques.

En ce qui concerne les opérations propres à la loi de règlement, je voudrais insister sur deux points qui ne rencontrent pas d'écho au Gouvernement, en dépit des remarques constantes de la Cour des comptes et du Parlement.

Les fonds de concours et recettes assimilées, qui représentent au total 4,6 p. 100 des recettes et 4,2 p. 100 des dépenses définitives, échappent totalement à l'autorisation parlementaire puisqu'ils sont inscrits « pour mémoire » en loi de finances initiale.

Certes, le Conseil constitutionnel a jugé, en 1984, que le produit du versement de ces fonds n'avait pas à être prévu et évalué en loi de finances initiale puisque les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance, qui prévoit cette obligation pour les recettes non fiscales, ne s'appliquaient pas aux fonds de concours.

Il me semble que le Gouvernement pourrait dépasser cette appréciation, au demeurant juridiquement exacte. Les fonds de concours proprement dits ne représentent plus, en effet, que le tiers de l'ensemble, le reste étant constitué par 60 p. 100 du total par des recettes fiscales assimilées.

De plus, la concentration de ces fonds sur quelques départements ministériels – charges communes, routes, services financiers, urbanisme, emploi, défense, etc. – fausse l'appréciation du Parlement en loi de finances initiale.

Enfin, compte tenu de la régularité du produit de ces fonds – pour les plus importants d'entre eux au moins – l'argument selon lequel leur évaluation est aléatoire ne peut être retenu.

Il me paraît donc indispensable de mettre fin à la pratique de l'inscription « pour mémoire » de ces fonds dans le budget initial et de faire désormais figurer une évaluation réaliste, en recettes comme en dépenses. C'est à ce prix que le Parlement serait pleinement informé.

L'incidence des reports est moindre en masse puisque le solde des reports de 1991 sur 1992 par rapport aux reports de 1992 sur 1993 est limité à 3,16 milliards de francs.

On ne peut, toutefois, se satisfaire de cette approche, puisque les reports concernent globalement une cinquantaine de milliards de francs.

Comme le relève la Cour, la pratique d'une publication tardive des arrêtés de reports est employée comme instrument de régulation budgétaire par le Gouvernement.

A l'inverse, les administrations s'en servent pour se prémunir des annulations de crédits compensées, quelques semaines plus tard, par l'ouverture de crédits reportés sur le même chapitre.

Il y a, dans ce « petit jeu », un manque de lisibilité regrettable qui méconnaît le droit du Parlement à une information sincère.

En conclusion, nous nous trouvons devant une loi de règlement qui, pour reprendre les termes de l'ordonnance de 1959, constate les résultats financiers de l'exercice 1992 et approuve les différences constatées entre la loi de finances initiale, modifiée par le ou les collectifs, et les comptes définitifs.

Le Sénat, vous vous en souvenez, mes chers collègues, n'avait pas approuvé le projet de budget pour 1992, ni dans sa version primitive, ni dans sa version rectifiée.

L'année dernière, lors de la discussion de la loi de règlement de 1991, M. Dailly, avec la fougue qui le caractérise et le talent qu'il manifeste toujours avec brio, avait préconisé un rejet, selon une logique politique irréfutable: pourquoi donner quitus d'une gestion que la majorité du Sénat, puis une majorité d'électeurs ont sanctionnée?

La question est bien de savoir si la loi de règlement est un acte politique ou un acte comptable. Les arguments ont toujours pesé en faveur de la seconde interprétation. Il s'agit, comme le dit l'ordonnance de 1959, d'une loi de constatation.

D'ailleurs, le Conseil constitutionnel a indiqué que la loi de règlement ne pouvait que retracer les ordonnances de dépenses et les encaissements de recettes, quelle que soit la régularité de ces opérations et quand bien même certaines d'entre elles auraient méconnu des règles de valeur constitutionnelle.

Le Gouvernement d'aujourd'hui est garant de la continuité de l'Etat et c'est en vertu de ce principe qu'il présente à l'approbation du Parlement le règlement d'un budget que ses membres avaient combattu lorsqu'ils siégaient dans l'opposition. La sanction de la gestion de 1988 à 1993 n'a-t-elle pas été donnée aux élections de mars 1993 ?

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

- M. Emmanuel Hamel. Quelle épreuve!
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Rassurez-vous, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'excellente analyse du projet de loi de règlement à laquelle vient de procéder notre rapporteur général, M. Jean Arthuis. Il nous a administré, une fois encore, la preuve de sa compétence et de sa rigueur intellectuelle.

J'observerai simplement que l'année 1992 a vu s'accentuer le dérapage de nos finances publiques. Le déficit budgétaire, évalué par la loi de finances initiale à 89,9 milliards, s'est en définitive élevé à 226,3 milliards de francs, soit 3,24 p. 100 du produit intérieur brut.

Au moment de l'examen du projet de loi de finances initial pour 1992, la commission des finances avait, par votre voix, monsieur le président, puisque vous étiez alors rapporteur général, énergiquement contesté cette prévision de déficit, qu'elle considérait comme irréaliste. Hélas! nous avions raison.

Par une ironie de l'histoire, la France a cessé de respecter le critère de convergence afférent au montant des déficits publics au moment même où elle a ratifié le traité sur l'Union européenne.

Cette dérive, imputable dans une large mesure à la vive progression des dépenses publiques – c'était l'époque où il s'agissait de « réhabiliter » la dépense publique! – s'amplifera l'année suivante! C'est ainsi que, au moment de l'installation du gouvernement de M. Edouard Balladur, en avril 1993, le déficit budgétaire évoluait sur une pente de 340 milliards de francs, soit 4,8 p. 100 du produit intérieur brut.

A l'époque du changement de gouvernement, la commission des finances avait établi un audit sur la situation des finances publiques. Les conclusions de cet audit, qui vous ont été distribuées, mes chers collègues, précisaient bien l'état de dégradation de nos finances publiques. Pour ma part, j'ai regretté qu'il n'ait pas été donné plus d'audience à ce document particulièrement intéressant, plein d'enseignements sur la réalité de l'héritage qui nous a été laissé.

Ce rappel étant effectué, je voudrais axer mon propos sur les prélèvements opérés au profit des collectivités locales, qui se sont élevés, en 1992, à 147 milliards de francs.

Parmi ces prélèvement sur recettes, j'insisterai plus particulièrement sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le FCTVA, qui a été doté de 20,3 milliards de francs en 1992.

Mon intervention aura un double objet.

En premier lieu, je souhaiterais dissiper certains malentendus sur l'initiative unanime de la commission des finances, qui, lors de l'examen du collectif de 1993, en décembre dernier, a obtenu un aménagement des conditions d'éligibilité des collectivités locales au FCTVA pour certaines opérations déjà réalisées.

En second lieu, je voudrais inviter et, surtout, inciter le Gouvernement à réfléchir, avec nous, à un assouplissement, pour l'avenir, des conditions de versement du FCTVA.

D'emblée, un rappel s'impose pour ceux qui ont la mémoire courte. Toutes les difficultés auxquelles sont actuellement confrontées les collectivités locales en matière de remboursement du FCTVA trouvent leur origine dans l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, élaborée par le gouvernement Rocard.

- M. Jean Arthuis, rapporteur général. Eh oui, il fallait le dire!
- M. Christian Poncelet, président de la commission. Et je me tourne vers vous, monsieur le président, qui étiez à l'époque rapporteur général, car nous avions tous les deux dénoncé les conséquences qu'aurait pour les finances locales une telle disposition.

En effet, cet article a exclu du bénéfice du FCTVA les équipements réalisés par les collectivités locales et cédés ou mis à la disposition de tiers non éligibles au fonds de compensation.

Cette exclusion frappait toutes les mises à disposition, qu'elles soient effectuées à titre gratuit ou à titre onéreux. Voilà les textes qu'à l'époque le Gouvernement a présentés et fait voter par sa majorité.

Force est de reconnaître que la manne budgétaire sécrétée par la croissance des années 1988-1990, ellemême engendrée par la gestion du gouvernement de Jacques Chirac, a entraîné, dans un premier temps, une interprétation relativement bienveillante de l'article 42.

Puis, la dégradation de nos finances publiques a conduit les gouvernements de Mme Cresson et de Pierre Bérégovoy à adopter une lecture plus rigoureuse de la législation applicable.

C'est ainsi que, à la fin de l'année 1991, un projet de décret particulièrement restrictif avait été élaboré. Il fut abandonné grâce à l'action énergique du président Alain Poher, qui avait été alerté par le rapporteur général et par le président de la commission des finances.

Le répit fut, hélas! de courte durée.

En effet, au mois de décembre 1992, le ministre de l'intérieur de l'époque rappelait aux préfets, par l'intermédiaire, plus discret cette fois, d'une circulaire, que les cessions et mises à disposition de tiers non éligibles au fonds de compensation pour la TVA ne pouvaient bénéficier des attributions du fonds.

Cette application rigide de la législation a été confirmée tout au long de l'année 1993. Elle a suscité de nombreuses réactions de la part d'élus locaux subitement confrontés à une amputation des ressources attendues et à un bouleversement de leurs plans de financement, plans de financement établis pour des équipements en cours de réalisation ou déjà réalisés, et qui incluaient le remboursement de la TVA au taux de 15 p. 100. Cette émotion des élus locaux – je parle ici sous le contrôle de nombre d'entre eux – a conduit la commission des finances à intervenir lors de l'examen du collectif de 1993.

Je ne vous cacherai pas, mes chers collègues, que nous aurions souhaité une modification de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, afin d'en atténuer la rigueur initiale. Toutefois, la commission des finances a dû prendre en considération l'étroitesse des marges de manœuvre budgétaires du Gouvernement, imputable à la forte dégradation des finances publiques dont il a héritée.

Un compromis a donc été trouvé. Nous sommes parvenus à faire accepter par le Gouvernement un apurement du passif pour les collectivités locales qui escomptaient, en toute bonne foi, un remboursement du FCTVA pour certains équipements réalisés en 1992 et 1993 et mis à disposition de tiers.

C'est ainsi que le bénéfice du FCTVA sera accordé à toutes les collectivités locales qui ont construit, en 1992 et 1993, des locaux pour héberger des gendarmeries.

Sans le compromis auquel j'ai fait référence voilà un instant, en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, aujourd'hui, la TVA ne serait pas remboursée aux collectivités qui ont construit des gendarmeries à la demande du ministère de la défense pour l'hébergement de ses services!

Par ailleurs, les communes de moins de 3 500 habitants percevront les attributions du FCTVA pour les équipements réalisés en 1992 et 1993 et mis à la disposition de tiers, à condition qu'il s'agisse de logements sociaux locatifs faisant l'objet d'un conventionnement par l'Etat ou de locaux destinés au tourisme social.

Encore une fois, la stricte application de l'article 42 n'aurait pas permis ce remboursement de TVA. C'est grâce à un effort accompli par le Gouvernement, à la demande de la commission des finances, qu'a pu être réalisé cet apurement de travaux engagés ou terminés.

Il serait donc erroné de croire ou de faire croire que les dispositions insérées, sur proposition de la commission des finances, dans le collectif pour 1993 sont à l'origine d'un durcissement des conditions d'éligibilité des collectivités territoriales au FCTVA pour les équipements mis à disposition de tiers. Certes, ces dispositions n'opèrent qu'un apurement limité du passif, elles ne répondent que partiellement – et j'en ai donné les raisons voilà un instant – à la proposition que nous avions faite, mais on ne peut nier leurs conséquences positives pour les finances locales. Sans leur application, la situation financière de nombre de collectivités locales serait aujourd'hui encore plus difficile.

De même, il ne me semble pas fondé de dire que l'intervention du Sénat a maladroitement jeté une « lumière crue » dans une matière où le « clair-obscur » aurait favorisé les collectivités locales, en raison de la plus ou moins grande sévérité des préfets, selon les départements. En effet, la circulaire de décembre 1992 ne faisait plus l'objet d'une application à géométrie variable : elle s'imposait à tous, dans toute sa rigueur.

Encore une fois, j'en appelle au témoignage de ceux qui exercent des responsabilités à l'échelon d'une commune, d'une ville ou d'un département : ils savent très bien que les préfets avaient reçu instruction de ne plus effectuer le remboursement de la TVA au bénéfice

d'équipements réalisés pour des tiers.

Nous ne sommes donc pas tombés – comme cela a été dit – dans la « gueule du loup » au moment où nous avons sollicité du Gouvernement un assouplissement de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988. En fait, avec l'accord du Gouvernement, nous avons apporté des tempéraments partiels, mais réels, à la rigueur de la législation.

Cette mise au point étant effectuée – elle m'apparaissait indispensable en raison de ce qui est dit ou écrit ici et là –, je souhaiterais maintenant me tourner quelques instants vers l'avenir.

- M. Jean Arthuis, rapporteur général. Vous avez eu raison d'apporter ces précisions, monsieur le président.
- M. Christian Poncelet, président de la commission. La vérité est toujours difficile à faire prévaloir et le mensonge d'autant plus séduisant qu'il est plus gros. Aussi convient-il, de temps en temps, de rétablir les choses.
 - M. Emmanuel Hamel. Quel jugement historique!
- M. Christian Poncelet, président de la commission. Monsieur le ministre, les collectivités locales ne peuvent plus se contenter d'un « replâtrage » du FCTVA. Il est indispensable de délimiter ou de circonscrire la notion, trop large, de « mise à disposition de tiers ».

Nous connaissons tous l'origine de cette notion de mise à disposition, qui vise à proscrire, et à juste titre, certains montages financiers qui, par ailleurs, sont excessifs. Or, comme Talleyrand le disait, tout ce qui est excessif est insignifiant, surtout en matière financière.

Toutefois, l'application stricte de la notion de « mise à disposition au profit de tiers » conduit aussi à écarter du bénéfice du FCTVA des opérations qui ne présentent aucun caractère abusif. Je pense, en particulier, aux locaux construits par les collectivités locales en vue d'héberger les services déconcentrés de l'Etat.

Bien souvent, en effet, ce sont les administrations ellesmêmes, par leurs responsables départementaux ou locaux, qui sollicitent des collectivités locales leur intervention, n'ayant pas, elles, les moyens financiers nécessaires pour améliorer les conditions d'hébergement de leurs propres services.

Parfois, cette demande – je peux le dire, nous sommes entre nous – est accompagnée d'une menace insidieuse : Ah! si vous ne réalisez pas tel équipement pour l'hébergement de notre brigade de gendarmerie... Ah! Si vous ne réalisez pas tel équipement pour l'hébergement de notre brigade de gendarmerie... Ah! si vous n'améliorez pas les locaux du bureau de poste... et de laisser entendre que ces services pourraient, à terme, disparaître. Ainsi menacées, les collectivités, soucieuses d'aménagement du territoire et se préoccupant du maintien des services publics, s'efforcent, bien naturellement, de financer ces opérations.

Il faut, par conséquent, prendre en considération le remboursement de la TVA pour ces opérations.

Je pense également à la construction de logements sociaux dans des zones où les organismes d'HLM ne souhaitent pas intervenir pour des raisons de rentabilité insuffisante. Les statistiques montrent en effet que l'on construit peu ou pas en « régime diffus », pour utiliser le jargon des offices d'HLM.

Je pense enfin aux locaux construits par les collectivités territoriales et remis à des associations à but non lucratif se dédiant à la recherche d'activités pour les plus défavorisés privés de travail.

A l'évidence, une rédaction plus fine s'impose afin que la définition des équipements mis à disposition de tiers n'aboutisse pas à ruiner la notion même de compensation de la TVA et ne s'oppose pas aux impératifs de l'aménagement du territoire.

Vous ne serez pas surpris que je sois particulièrement attaché à cette notion de remboursement de la TVA aux collectivités locales puisque, ayant eu les responsabilités qu'assume aujourd'hui M. le ministre du budget, j'ai alors, pour la première fois, introduit cette disposition dans un texte financier.

Je souhaite vivement, monsieur le ministre, que nous puissions avancer rapidement dans la voie de cette amélioration indispensable des dispositions régissant le FCTVA. Pouvez-vous prendre un engagement ferme sur ce point?

Au-delà des péripéties du fonds de compensation pour la TVA, je voudrais, monsieur le ministre, appeler l'attention du Gouvernement sur la situation financière des collectivités locales, qui sont confrontées à un « effet de ciseaux ». D'une part, leurs ressources ont subi, depuis 1988, de nombreuses ponctions, dont le total s'élève à près de 12 milliards de francs. D'autre part, leurs dépenses progressent en raison des transferts de charges insidieux ou sollicités impérativement et des effets de la crise économique qui se font sentir sur leurs dépenses sociales.

Tous les élus sont aujourd'hui confrontés à des difficultés en matière de croissance des dépenses sociales. Celles-ci dévorent une grande partie – au-delà de 50 p. 100 pour la plupart, voire 80 p. 100 pour certaines – des dépenses de fonctionnement des collectivités locales.

Celles-ci ont donc été contraintes d'accentuer leur pression fiscale. Monsieur le ministre – je pense que vous en êtes également convaincu – la limite du supportable est atteinte. Les prélèvements obligatoires opérés au profit des collectivités locales, qui représentaient, en 1983, 5,1 p. 100 du produit intérieur brut, ont atteint, en 1993, 6,8 p. 100 du produit intérieur brut. Vous le voyez bien, je reste objectif; je ne conteste pas l'effort qui est consenti.

Au moment où commence l'élaboration du projet de budget pour 1995, les lettres de cadrage ayant été adressées aux ministres dépensiers, je voudrais, à travers vous, monsieur le ministre, demander au Gouvernement de résister à toute tentation de considérer les finances locales comme une variable d'ajustement du déficit budgétaire de l'Etat et de ne pas opérer, en 1995, une nouvelle ponction sur nos ressources.

Il n'est plus admissible que les collectivités locales découvrent, chaque année, au détour d'un projet de loi de finances, des dispositions qui rognent leurs ressources et bouleversent les plans de financement de leurs équipements.

Monsieur le ministre, les collectivités locales ont besoin d'être assurées d'une stabilité dans l'évolution, certes modérée, de leurs ressources. A cet égard, je souscris à la politique de rigueur actuellement menée par le Gouvernement, mais encore faut-il que cette évolution des ressources des collectivités locales soit pérenne.

A ce propos, je voudrais rappeler que M. le Premier ministre, lorsqu'il a fait l'honneur au Sénat d'ouvrir la dernière discussion budgétaire, avait approuvé l'idée, que je lui avais soumise, d'un contrat pluriannuel de stabilité des ressources des collectivités locales.

C'est à cette condition que les collectivités locales deviendront des partenaires majeurs de l'indispensable politique d'aménagement du territoire, qui est au cœur des préoccupations du Gouvernement et de tous les élus de notre pays. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

- M. le président. La parole est à M. Sergent.
- M. Michel Sergent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en vertu des dispositions de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, le Parlement doit approuver les résultats financiers de l'année et les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances initiale et des lois de finances rectificatives.

Aujourd'hui, nous devons examiner l'exercice 1992. Je regrette qu'il ne s'agisse pas de l'exercice 1993. En effet, l'examen, plus d'une année après, d'un exercice budgétaire ne peut être que formel, portant sur des souvenirs qui s'éloignent déjà, des arguments cent fois échangés et nous frustrant du débat d'actualité que serait le bilan de l'année écoulée.

Des efforts ont été faits pour rapprocher l'examen de la loi de règlement de exercice concerné – ils ont d'ailleurs été soulignés par M. le rapporteur général. Convenons qu'il faudrait aboutir à un examen au minimum juste avant le débat sur la loi de finances prochaine, c'est-à-dire, concrètement, débattre en octobre prochain au plus tard de l'exercice 1993.

J'aimerais formuler une proposition. Puisque, maintenant, le rapport d'exécution, désormais disponible avant le débat sur la loi de finances, est dissocié de la déclaration générale de conformité attestant de la sincérité des comptes – je souligne également la diligence de la Cour des comptes – un débat sur l'exécution de la loi de finances précédente devrait être organisé, voire obligatoire, avant le début de la loi de finances de l'année à venir. Cela éviterait des discussions convenues sur le bilan d'une loi de finances hors d'actualité.

- M. Christian Poncelet, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?
 - M. Michel Sergent. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commision, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Christian Poncelet, président de la commission. Monsieur Sergent, j'écoute avec intérêt, ce qui ne vous surprend pas, votre excellente intervention. Je rappellerai que, voilà quelques années, la commission des finances a fait une proposition identique à la vôtre. Elle ne fut pas entendue par les gouvernements d'hier; j'espère qu'elle le sera par le Gouvernement d'aujourd'hui.

Il s'agirait d'organiser, à l'instar de ce qui se passe pour les collectivités territoriales – régions, départements et communes – un débat d'orientation avant le cadrage budgétaire de l'exercice à venir. Cela permettrait, d'une part, d'éviter des dérapages ou des surprises et, d'autre part, de mieux appréhender les préoccupations des collectivités locales, voire de certains secteurs.

- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sergent.
- M. Michel Sergent. Je sais, Monsieur Poncelet, que vous formulez cette proposition depuis longtemps. Nous sommes nombreux à l'approuver, même si, jusqu'à présent, nous n'avons pas été entendus.

J'en reviens au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1992.

Les écarts se constatent. Le déficit budgétaire, qui représente 3,24 p. 100 du produit intérieur brut, s'est élevé à 226,3 milliards de francs, soit 136 milliards de francs de plus que la prévision initiale.

Les raisons de cet écart se constatent aussi. La prévision de croissance sur laquelle était fondée la loi de finances initiale atteignait 2,2 p. 100, puisque le Gouvernement de l'époque, comme les instituts de conjoncture, anticipait une reprise après le ralentissement conjoncturel intervenu à partir de l'été 1990 et dû à une réduction de la demande internationale, puis de la demande française. Cette reprise n'est pas intervenue et la croissance n'a atteint que 1,2 p. 100. De plus, il s'agissait d'une croissance tirée par les exportations, la consommation restant très faible. Les pertes de recettes fiscales ont donc été très importantes : 140 milliards de francs.

Le débat ne peut porter sur ces constatations, d'ailleurs reprises par le rapport Raynaud. En revanche, il peut porter sur la politique budgétaire qui a été suivie lorsque la persistance de la faiblesse de l'activité a été constatée.

En période de ralentissement de la croissance, on a une dégradation spontanée du déficit : moins de recettes fiscales, plus de charges.

Plusieurs possibilités s'offrent alors.

La première consiste à maintenir le principe de la réduction progressive du déficit budgétaire ou, au moins, de sa stabilisation. Le Gouvernement doit alors réduire les dépenses et augmenter les impôts, ce qui a un effet dépressif sur l'activité et remet en cause les priorités affichées.

La deuxième possibilité consiste à laisser jouer les stabilisateurs économiques, c'est-à-dire à ne pas augmenter les impôts et à ne pas réduire les dépenses. Le déficit augmente alors mécaniquement et a un effet favorable sur l'activité, les priorités du pays n'étant pas bradées.

Enfin, la troisième possibilité consiste à augmenter les dépenses pour relancer l'activité, selon la doctrine keynésienne.

Le gouvernement précédent avait choisi la deuxième solution, à savoir laisser jouer les stabilisateurs économiques. Les moins-values de recettes fiscales n'ont pas été compensées par des majorations d'impôts.

L'évolution des prélèvements obligatoires atteste de la continuité de la politique budgétaire; ils ont été réduits, passant de 44,5 p. 100 en 1987 à 44,1 p. 100 en 1991 puis à 43,6 p. 100 en 1992. Quant à la pression fiscale d'Etat, elle représentait 16,8 p. 100 du PIB en 1988, environ 15 p. 100 en 1992, soit le niveau le plus bas depuis vingt ans.

Les dépenses ont été comprimées le plus possible, compte tenu de la charge de la dette publique et des conséquences des difficultés économiques.

Dès mars 1992, 15 milliards de francs ont été gelés. Sur l'exercice, 23 milliards de francs ont été annulés. Les dépenses publiques ne représentaient plus que 20,1 p. 100 du PIB en 1992, contre 21 p. 100 en 1988.

Ni relance ni rigueur: il s'agissait de ne pas compromettre la reprise, en profitant de la situation saine de la France, tout en contrôlant la dégradation du déficit budgétaire et en poursuivant les priorités définies.

Le déficit budgétaire s'était donc accru corrélativement aux baisses de recettes fiscales. Au total, l'effet stabilisateur avait joué puisque, en 1991 et en 1992, l'investissement public a progressé de 3 p. 100 par an et la consommation publique de 4 p. 100 par an.

Cette dégradation des finances publiques a d'ailleurs été observée dans tous les pays de la Communauté européenne, conséquence du climat économique dégradé qui pesait sur l'évolution des recettes: le niveau des déficits publics de la zone s'est élevé à 3,8 p. 100 en 1992 contre 2,6 p. 100 en 1991 – 3,5 p. 100 en Allemagne, 6,4 p. 100 en Grande-Bretagne et 10 p. 100 en Italie. Il s'est élevé à 4 p. 100 aux Etats-Unis.

Face à la dégradation économique, tous les pays avaient aussi laissé jouer les stabilisateurs économiques, seule la Grande-Bretagne choisissant la relance budgétaire au prix d'un creusement profond de son déficit, tandis que l'Italie adoptait un plan de rigueur devant l'étendue de son déficit. En dehors de l'Europe, la situation était la même : seul le Japon, bénéficiant d'une situation excédentaire, avait adopté un plan de relance.

Cette politique budgétaire était-elle la bonne?

Les observateurs internationaux insistaient à l'époque sur le bien-fondé de cette politique et sur les bons résultats de l'économie française par rapport aux autres pays.

Mais un autre choix aurait pu être fait, à savoir contenir le déficit. Il aurait fallu, pour ce faire, réduire les dépenses et augmenter les prélèvements. D'après les débats de cette époque, vous auriez opté pour une maîtrise des dépenses, mais couplée avec une réduction des prélèvements, ce qui rendait l'application pour le moins délicate.

Revenus aux affaires, vous avez vous-mêmes constaté que la réduction du déficit, la maîtrise des dépenses et la réduction des prélèvements obligatoires étaient un exercice bien difficile dans la conjoncture actuelle.

On constate, en effet, une progression du même ordre des dépenses. En 1993, les dépenses de l'Etat ont augmenté de 5,4 p. 100, et même de 6,3 p. 100 si l'on ajoute les fonds de concours. En 1994, les dépenses augmenteraient de 5,2 p. 100 si on fait une comparaison entre lois de finances initiales, et de beaucoup plus en réalité car il faut déjà y ajouter les 6 milliards de francs au titre de la prime à l'embauche des jeunes, la dotation en capital pour Air France, les crédits pour la sécurité dans les écoles, les collèges et les lycées, pour les pêcheurs, et les autres incitations. Et pour les années suivantes, vous devrez prendre en compte la prise en charge progressive des cotisations familiales patronales, les crédits nouveaux pour la police, pour la justice, pour respecter la loi de programmation militaire, sans compter les charges d'intérêt de la dette, qui augmentent rapidement du fait de l'explosion de celle-ci : 43 p. 100 en un an et demi.

On constate aussi une augmentation du déficit. En 1993, il oscille, selon les définitions, entre 370 milliards de francs et 560 milliards de francs. En effet, aux 315,7 milliards de francs de déficit constaté, il faut ajouter les 5 milliards de francs de l'allocation de rentrée scolaire et, comme le font les organismes internationaux, les 46,7 milliards de francs des privatisations. Puis il faudrait ajouter les 100 milliards de francs d'aides aux entreprises financés par la dette et les 110 milliards de francs de reprise de la dette de la sécurité sociale.

On observe ainsi une augmentation très rapide de la dette publique, conséquence des déficits.

On constate, enfin, une augmentation des prélèvements obligatoires. Ils passent de 43,6 p. 100 en 1992 à 44 p. 100 en 1993. Ils atteindront probablement 44,4 p. 100 cette année. La facture est lourde : d'un côté, 19 milliards de francs d'allègements d'impôts certes, mais, de l'autre, plus de 100 milliards de francs de prélèvements.

Au-delà de ces quelques remarques, je n'insisterai pas sur ce débat qui aura toute sa place à l'automne prochain. La présente discussion vise à approuver les comptes de l'année 1992. C'est ce que je vous recommande de faire, mes chers collègues. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi portant règlement de la loi de finances de 1992 nous invite à constater l'aggravation sensible de la situation budgétaire de l'Etat.

La loi de finances initiale pour 1992 avait prévu un déficit réduit - 56 milliards de francs - qui, selon toute évidence, procédait d'une surestimation de la croissance économique et de l'activité.

Le résultat en est remarquable, puisque le déficit en loi de règlement s'élève à 226 milliards de francs.

On notera que la situation s'est apparemment aggravée jusqu'en 1993, le déficit s'élevant à 317,6 milliards de francs dans le projet de loi de finances rectificative de la session d'automne. Pour 1994, il est prévu un déficit de 301,6 milliards de francs. Les services du Premier ministre se satisferaient d'un déficit de l'ordre de 275 à 280 milliards de francs en 1995.

J'observe d'ailleurs que l'on a fait voter, dans notre assemblée, un projet de loi d'orientation quinquennale de maîtrise des finances publiques qui prévoyait un déficit, en francs constants, de 267 milliards de francs pour 1995, soit moins que ce qui ressort des premières orientations du Premier ministre pour cette année.

Le déficit budgétaire de 1992 constitue donc un dérapage sensible de la situation des finances publiques. Le dérapage s'est accentué en 1993 et, malgré les apparences, il est loin d'être contrôlé pour 1994 et 1995.

Dans la durée, nous voyons donc posée avec force la question des choix politiques opérés en matière de fiscalité et d'orientations budgétaires.

Au moment du débat sur la loi de finances initiale pour 1992, notre groupe s'était élevé contre la généralisation des exonérations fiscales et sociales, l'allégement du taux de l'impôt sur les sociétés, la démarche consistant à débrider quelque peu le marché et à le laisser s'autoréguler.

La question de l'efficacité de ces choix est posée non seulement pour l'analyse de ce projet de loi, mais aussi parce que, étant persistantes et considérablement aggravées, de telles orientations sont néfastes.

Notre pays avait-il besoin d'alléger les charges des entreprises au moment même où les salariés étaient, pour leur part, soumis à l'austérité salariale et à la contribution sociale généralisée?

La situation des entreprises de notre pays en 1992 incitait-elle à la réduction de la pression fiscale à laquelle elles sont soumises?

Le rapport annuel sur les comptes de la nation est, à ce titre, particulièrement explicite.

En un an, la valeur ajoutée brute créée par les sociétés et quasi-sociétés a augmenté de 3,4 p. 100.

La part de cette valeur consacrée aux salaires a crû de 3 p. 100. En revanche, celle de l'excédent brut d'exploitation a augmenté de 3,9 p. 100 pour atteindre 1 224 milliards de francs, soit un excédent moyen de 32,3 p. 100.

La marge brute d'autofinancement des entreprises françaises est passée au-dessus du seuil historique des 100 p. 100. Elle atteint même 121 p. 100 en 1993!

Sur une longue période, en francs constants, de 1970 à 1992, la valeur ajoutée a été multipliée par 9,7.

Si la rémunération des salariés a été multipliée par 9,2, les profits bruts l'ont été par 10,2 et les dividendes versés par 18,4.

La part des salaires dans la valeur ajoutée est même inférieure en 1992 à ce qu'elle était en 1970, alors que notre pays ne comptait que quelques centaines de milliers de chômeurs.

Par conséquent, rien n'explique et n'autorise que de telles conditions fiscales soient accordées aux entreprises, comme ce fut le cas en 1992. La raison avancée était la création d'emplois. Tout le monde sait ici qu'il n'en a rien été.

En fait, toujours selon le rapport sur les comptes de la nation, 107 000 emplois ont disparu en 1992. Encore faut-il inclure dans les « emplois » répertoriés les emplois engendrés par le système de traitement social du chômage, tels les contrats emploi-solidarité et autres.

L'essentiel de cette réduction du nombre des actifs affecte le secteur productif privé, avec près de 100 000 suppressions d'emploi - 96 800 exactement.

En 1993, la tendance – nous le savons ici – ne s'est pas inversée, loin de là, et les premiers éléments relatifs à 1994 ne semblent pas, malgré les déclarations convergentes d'enthousiasme, devoir modifier sensiblement la situation.

Ce n'est pas avec les chiffres régulièrement corrigés des variations saisonnières par les services de l'ANPE que l'on pourra nous faire croire à la baisse du niveau de chômage.

J'observe d'ailleurs que, depuis sa nomination, M. Bon, le nouveau directeur de l'Agence nationale, pour l'emploi, s'est attaché à faire état d'une progression régulière de 3 000 chômeurs supplémentaires par mois à inscrire sur les listes. Cette progression est donc minorée – le mot est faible! – par rapport à la réalité. Mais cet exercice est sans doute plus aisé que celui qui consiste à expliquer aux jeunes le bien-fondé du contrat d'insertion professionnelle!

Au-delà de cette digression, revenons à l'essentiel.

En fait, le transfert de la responsabilité des coûts sociaux de l'évolution économique depuis les entreprises vers l'Etat a coûté fort cher en 1992, comme d'ailleurs en 1993 et sans doute aussi en 1994.

Les dizaines de milliards de francs que l'Etat a consacrées au financement du traitement social du chômage, à la prise en charge des cotisations sociales des entreprises et des exonérations fiscales sont les raisons majeures du déficit que nous avons observé.

La dette publique ne cesse donc d'augmenter, d'autant que, dans le même temps, on ne revenait pas sur les objectifs de la loi de programmation militaire, ni sur le niveau de contribution de notre pays au budget de la Communauté économique européenne.

La spirale de la dette est d'ailleurs fort loin d'être interrompue.

Le premier acte du Gouvernement élu en mars 1993 a été de souscrire un emprunt de 110 milliards de francs, dont une part déterminante a été consacrée à amortir les effets de la suppression du décalage d'un mois de remboursement de la TVA, mesure dont on a pu évaluer l'inefficacité concrète en termes de relance de l'activité et de l'emploi.

Il y a d'ailleurs quelque commodité pour le gouvernement actuel à s'appuyer sur les décisions de ses prédécesseurs pour justifier, aux yeux des Français, de nouveaux sacrifices.

Tout ce qui concourt à atteindre plus rapidement les critères actuels de convergence de l'Union économique et monétaire représente, de fait, de nouvelles difficultés pour une très large majorité de Français.

Le problème est que, derrière une dette, il y a toujours des prêteurs qui font de cette rente perpétuelle une source de revenus ininterrompue.

Il demeure dans notre pays des gens qui tirent parti des difficultés publiques pour faire fortune, ainsi que l'atteste la situation du marché des SICAV à court terme et le succès des émissions régulières de bons du Trésor.

Avec sa logique, ses principes, son idéologie, le gouvernement actuel approfondit encore les orientations qui ont conduit au déficit présenté dans ce projet de loi de règlement pour le budget de 1992.

Nous n'avions pas voté le projet de loi des finances pour 1992, d'autant qu'il avait été modifié, par voie d'amendement, dans un sens encore plus libéral et plus dur pour les salariés.

La défiscalisation à sens unique et sans contrepartie s'est traduite par un profond alourdissement du déficit public, qui sert, aujourd'hui, à remettre en cause l'engagement effectif de l'Etat dans l'action pour répondre aux besoins de tous les Français.

Ce projet de loi de règlement du budget de 1992 nous amène à rappeler les axes principaux de nos orientations en matière budgétaire et fiscale.

Nous proposons que le taux de l'impôt sur les sociétés soit relevé. Il s'ensuivrait un accroissement direct et indirect des ressources de l'Etat. Pour 1993, l'INSEE vient en effet d'annoncer que l'excédent brut d'exploitation des sociétés et quasi-sociétés s'élevait à 1 204 milliards de francs, soit à peine 20 milliards de francs en moins sur l'exceptionnel cru de 1992.

Comment admettre indéfiniment que 100 à 120 milliards de francs seulement de cet excédent reviennent, en fin de compte, à la collectivité nationale?

Au-delà du relèvement de l'impôt sur les sociétés, une véritable refonte du dispositif existant en matière de crédits d'impôts et de récupération de déficits doit être réalisée.

Je n'insisterai pas longuement sur la nécessité de revenir, au moins partiellement, sur le système de l'avoir fiscal et sur le principe de la taxation minorée des plusvalues de cessions d'actifs.

Je ne manquerai pas également de souligner à nouveau la nécessité de revoir le mode de taxation des revenus de capitaux mobiliers et des placements boursiers à un moment où chaque Français est régulièrement convié à prendre part, sans pouvoir y exercer la moindre maîtrise, au grand jeu de la spéculation.

S'agissant de l'impôt sur le revenu, le groupe communiste a eu l'occasion, lors du débat budgétaire de l'automne dernier, de souligner que les réformes mises en œuvre par le Gouvernement n'auraient d'autres conséquences que de transférer la charge d'une part plus importante de la cotisation globale sur les contribuables les plus modestes.

Il faut, à l'évidence, faire autrement.

Il importe également de s'interroger sur la réalité de la fraude fiscale, dans notre pays, fraude dont il s'avère qu'elle concerne en premier lieu les hauts revenus et les sociétés.

Un récent rapport sur l'activité des différentes directions du ministère des finances chargées de contrôler la véracité des impositions contrôlées met en évidence la faiblesse du nombre réel des contrôles.

Ainsi, une entreprise est soumise à un contrôle fiscal sur place une fois tous les sept ou huit ans. Dois-je rappeler que la prescription intervient au bout de trois ans?

Cette situation, sans rapport avec le sort réservé aux contribuables salariés, nécessite que des moyens nouveaux et renforcés soient effectivement mis en œuvre pour réduire le niveau de la fraude fiscale en France.

Cela est d'autant plus indispensable que, quoi qu'en dise M. le ministre du budget, l'ouverture du grand marché intérieur permet de nouvelles possibilités de fraude dans notre pays.

Sans doute y verrions-nous plus clair en France, en matière fiscale et budgétaire, faisait l'objet d'un effort significatif si la lutte contre la fraude fiscale.

S'agissant enfin des dépenses de l'Etat, je ne peux que rappeler notre position de principe consistant à s'interroger sur l'efficacité sociale de tel ou tel engagement public.

Ainsi, au moment où l'on nous promet une nouvelle loi de programmation militaire d'un montant de plus de 100 milliards de francs par an – valeur 1994 – nous ne manquons pas de nous interroger sur l'opportunité d'une telle décision, d'autant qu'une part non négligeable des crédits de la précédente loi n'apparaissent pas consommés à la fin de l'année 1992.

De la même manière, les dépenses liées au chômage, dont l'amplitude n'a cessé de croître sans résultat tangible sur la situation de l'emploi, doivent être effectivement repensées pour lutter vraiment contre le fléau du chômage.

D'autres exemples pourraient être cités. Ceux auxquels je me suis arrêtée montrent, s'agissant d'aspects essentiels de la vie des Français, qu'une autre utilisation de l'argent, qui devient une exigence de mieux en mieux partagée, est à l'ordre du jour.

Les sénateurs du groupe communiste et apparenté ne prendront pas part au vote de ce projet de loi de règlement. Le contenu des lois de finances de 1993 et de 1994 et l'analyse des résultats de la politique économique actuellement menée, qui reprend pour partie celle que nous évaluons aujourd'hui, en aggravant tout ce qui tend à priver les citoyens de réponses à leurs besoins, les confortent dans leur volonté de tout faire, avec les salariés, avec l'ensemble de la population, avec les forces progressistes, pour que les choix budgétaires correspondent à des choix de gestion plus conformes à la justice et à l'attente des Français. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. J'ai bien noté les propos de M. Sergent sur l'utilité de l'organisation, dès le printemps, d'un débat d'orientations budgétaires. Cette suggestion est d'ailleurs conforme aux souhaits réitérés de M. le président de la commission des finances.

Je m'interroge toutefois, monsieur Sergent. Pensez-vous que, si un tel débat s'était tenu au printemps 1992, le gouvernement de l'époque aurait corrigé ses estimations? J'observe simplement que, pour 1993, il a persisté dans une estimation du taux de la croissance totalement irréaliste. Je ne suis pas sûr qu'un débat d'orientations budgétaires aurait permis de mettre fin aux arrière-pensées et aux incantations.

Par ailleurs, je tiens à remercier M. le président de la commission pour les précisions qu'il a apportées sur les conséquences qu'entraîne l'article 42 de la loi de finances rectificative de 1988. Nous avons vraiment essayé de faire au mieux, dans un contexte difficile. Ce fut laborieux.

J'ai bien noté que M. le président de la commission souhaitait une meilleure définition des biens mis à la disposition de tiers.

Je voudrais dénoncer ce qui s'apparente à une mauvaise manière de la part du Gouvernement, lorsque, dans l'incapacité de financer lui-même une perception, un bureau de poste ou une gendarmerie, il pousse ses collaborateurs sur le terrain à investir pour le compte de l'Etat. Et l'on entend ensuite des trésoriers-payeurs généraux, au terme d'excellents travaux d'analyse, dénoncer le surendettement des collectivités territoriales alors même qu'une partie de l'endettement incriminé est liée aux pressions exercées sur les collectivités territoriales pour qu'elles prennent en charge elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'équipements mis à disposition de l'Etat.

MM. Louis Perrein et Paul Loridant. Très bien!

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Là où la manipulation me paraît à la limite des bonnes manières, c'est lorsque l'Etat capte le produit de la TVA. Je m'explique : on fait réaliser par une collectivité locale les locaux d'une gendarmerie, et voilà une subvention de 18,6 p. 100 au profit du budget de l'Etat!

M. Louis Perrein. Très bien!

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Une révision s'impose à cet égard.

- M. Louis Perrein. Nous ne disons pas mieux! (Sou-rires.)
- M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est le gouvernement que vous souteniez qui a supprimé cette disposition!
 - M. Louis Perrein. C'était une erreur!
- M. Jean Arthuis, rapporteur général. Lorsque les équipements sont ainsi mis à la disposition de l'Etat, ce dernier doit alors renoncer à percevoir la TVA, d'autant que le FCTVA, c'est une avance de deux ans.
- M. Christian Poncelet, président de la commission. Le taux est réduit!
- M. Jean Arthuis, rapporteur général. Peut-être faut-il une meilleure régulation pour que les services territoriaux n'échappent pas à la vigilance du budget central en engageant ainsi, pour le compte de l'Etat, des investissements par l'intermédiaire des budgets territoriaux. De toute manière, on ne peut pas continuer dans cette voie.
- M. Christian Poncelet, président de la commission. En outre, monsieur le rapporteur général, il y a parfois menace, de la part des représentants de l'Etat, de supprimer le service au cas où l'hébergement ne serait pas convenable!
- M. Jean Arthuis, rapporteur général. C'est alors de terrorisme qu'il s'agit!

Je ne suis pas sûr qu'un débat d'orientations budgétaires aura lieu au printemps 1994, dans la perspective du projet de budget pour 1995.

- M. le président. Il y aura d'autres débats! (Sourires.)
- M. Jean Arthuis, rapporteur général. Mais puisque nous avons la chance de nous exprimer devant un ministre qui comprend le Sénat...
 - M. René Ballayer. Bravo!
- M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... et dont la compétence budgétaire est avérée,...
- M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.
- M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... je dirai simplement que le budget de 1995 sera sans doute un budget difficile; ce sera forcément un budget de rigueur, et il est sûrement temps, madame Fost, d'expliquer à nos compatriotes que nous avons devant nous des périodes délicates, mais que c'est au prix d'efforts consentis et équitablement répartis entre tous que nous redresserons la situation et que nous recréerons des emplois.

La tentation peut être forte, pour le ministre du budget, de revoir à la baisse certaines dotations au profit des collectivités territoriales. Peut-être aurons-nous d'ailleurs une discussion, dans le cadre du projet de loi de finances, sur les recettes transférées aux collectivités territoriales,...

- M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est prévu!
- M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... à l'instar du débat organisé sur les fonds européens, qui constitue une novation très importante.

Mme Fost nous a dit tout à l'heure que la part relative des salaires dans la valeur ajoutée des entreprises était en baisse. Mais nous savons maintenant, nous l'avons appris hier, que la valeur absolue des salaires versés par les entreprises privées en 1993 était en baisse de 0,4 p. 100 par rapport aux salaires versés en 1992.

Comme la taxe professionnelle est assise sur des données de l'année n-2 et que les salaires ont baissé en 1993 par rapport à 1992, les assiettes de taxe profes-

sionnelle seront donc sans doute en baisse en 1995 par rapport à 1994.

Dans ces conditions, les ressources des collectivités territoriales seront lourdement affectées. Je me permets de rendre le Gouvernement attentif à cette donnée, qui va largement obérer les marges de manœuvres locales en 1995 par rapport à 1994.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous soyez notre interprète auprès du Gouvernement pour le rendre encore plus attentif aux préoccupations et aux attentes des collectivités territoriales. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur celles du RDE et sur les travées socialistes.)

- M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens à féliciter M. le rapporteur général qui, avec sa compétence et sa clarté coutumières, a analysé et exposé ce projet de règlement définitif. Le Gouvernement souscrit totalement à ses observations et le remercie de l'aide qu'il apporte ainsi non seulement aux travaux parlementaires, mais aussi et surtout à la réflexion du Gouvernement.

De son côté, tout en analysant ce projet de règlement définitif du budget de 1992, M. le président de la commission a souhaité rappeler ses préoccupations. Nous savons tous qu'il est un ardent défenseur des collectivités locales, tout comme M. le rapporteur général, d'ailleurs. Il a saisi l'occasion de ce débat pour appeler l'attention du Gouvernement sur le FCTVA. Il a notamment rappelé une chose très juste, à savoir que l'article 49-3 de la loi de finances rectificative pour 1993 n'a pas aggravé la situation des collectivités locales au regard de l'éligibilité au FCTVA. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point, monsieur Poncelet.

Pour l'avenir, cet article n'a fait que confirmer les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 1988. Pour le passé, il a très largement permis aux collectivités locales de trouver une solution...

- M. Christian Poncelet, président de la commission. Pour apurer le passé!
- M. Roger Romani, ministre délégué. ... Pour rendre éligible au FCTVA des immobilisations qui, il est vrai, étaient importantes.
- Le Gouvernement n'a donc pas eu pour objectif contrairement à ce que j'ai pu lire ici ou là, y compris sous la plume de nos plus bienveillants amis de réduire les possibilités d'éligibilité au FCTVA.

La définition des conditions d'éligibilité pose certes problème, nul ne le conteste, mais la réalité s'impose à nous. Savez-vous, monsieur le président de la commission, que la dépense du FCTVA a progressé de presque 11 p. 100 en 1993, soit plus de 2 milliards de francs, alors que l'investissement n'a augmenté, en 1991 – compte tenu du décalage de deux ans que vous rappeliez – que de 5 p. 100 environ?

Par ailleurs, le FCTVA ne peut avoir pour objectif d'être un concours financier différencié et de faciliter en ce sens l'aménagement du territoire. Sa vertu, vous le savez, est la neutralité. Cela implique, notamment, qu'il ne saurait introduire une distorsion de concurrence dans des secteurs d'activité qui ne sont pas assujettis à la TVA, comme le logement social.

Mes collègues MM. Sarkozy et Hoeffel seront présents au comité des finances locales du 19 mai afin de préparer les textes d'application de l'article 49-3 de la loi de finances rectificative pour 1993. Mais la marge de manœuvre est particulièrement étroite, j'en suis conscient.

Monsieur le rapporteur général, vous avez pris une part prépondérante, et je vous en félicite, dans l'apurement du passé – nous y avons œuvré d'un commun accord – mais cet apurement ne doit pas être le prétexte d'une remise en cause du principe même de non-éligibilité au FCTVA des immobilisations mises à disposition d'un tiers non éligible. Maintenir la situation juridique actuelle, soit! mais sans élargir les conditions d'éligibilité.

Le FCTVA est passé, en dix ans, de 7 milliards de francs à 22 milliards de francs.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Cela veut dire que les collectivités ont beaucoup investi!

Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

- M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.
- M. Christian Poncelet, président de la commission. Je ne conteste pas vos chiffres, monsieur le ministre, je les ai d'ailleurs rappelés à la tribune. Mais faire état d'un accroissement de 11 p. 100 du concours du FCTVA, c'est adresser indirectement, en fait, un compliment aux collectivités locales, qui sont les premiers investisseurs publics,...
 - M. Louis Perrein. Tout à fait!
 - M. Paul Loridant. Absolument!
- M. Christian Poncelet, président de la commission. ... avec 175 milliards de francs, représentant 75 p. 100 des investissements publics.

Sans le concours des collectivités locales, nous serions privés du soutien économique auquel nous aspirons actuellement. Heureusement qu'il y a l'intervention des collectivités locales!

- MM. Louis Perrein et Paul Loridant. Très bien!
- M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est la raison pour laquelle il faut les encourager à investir et ne pas les pénaliser en réduisant leurs ressources.
 - M. Paul Loridant. Très bien!
- M. Christian Poncelet, président de la commission. Bien souvent, nous sommes contraints de financer certains équipements alors que les crédits correspondants pourraient être utilisés ailleurs, mais nous devons répondre à la demande pressante des administrations d'Etat...
 - M. Louis Perrein. Absolument!
- M. Christian Poncelet, président de la commission. ... dans des départements qui, faute d'un aménagement du territoire correct, sont obligés de maintenir certains services. (Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes.)

Je remercie mes collègues socialistes de m'applaudir, mais il m'aurait été agréable que vous évitiez cet article 42, qui a supprimé le remboursement intégral de la TVA dont je suis à l'origine.

- M. Louis Perrein. Tout à fait!
- M. Paul Loridant. Vous avez raison!
- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.
- M. Roger Romani, ministre délégué. Je suis agréablement surpris par cette envolée unanimement approuvée, monsieur le président de la commission!

J'ai d'ailleurs assisté ce matin – je dis cela à M. Sergent avec beaucoup de gentillesse – à un débat amusant : vous qui aviez voté ce budget de 1992, vous avez réussi, dans votre discours, à dissimuler une aggravation des dépenses pratiquement unique par rapport aux prévisions. Je fais appel au témoignage de M. Poncelet, qui exerçait déjà à l'époque les fonctions éminentes qui sont les siennes : m'exprimant au nom du groupe dont j'étais membre, j'avais alors dénoncé ici même cette prévision de recette, que la plupart des orateurs avaient qualifiée de « fantaisiste ».

- M. Christian Poncelet, président de la commission. Exact!
- M. Roger Romani, ministre délégué. Fantaisiste, elle l'était, hélas! pour les finances de notre pays car, monsieur Sergent, sans vouloir polémiquer, vous savez que, si nous sommes dans la situation où nous sommes aujour-d'hui, et que nos concitoyens subissent, c'est parce que le gouvernement de 1988, qui avait laissé des recettes budgétaires dans les caisses, a eu un successeur, dont le Premier ministre a prononcé, alors que le monde et la France subissaient une crise et qu'il fallait tout faire pour dynamiser notre économie et nos investissements, pour aider nos entreprises et lutter contre le chômage, la phrase suivante: « Il faut réhabiliter les dépenses publiques! » Il a soulevé ainsi le couvercle des caisses, et toutes les recettes excédentaires ont été utilisées.

Ensuite, est malheureusement arrivé ce que l'on sait en 1992 : on a fait croire qu'il y aurait des recettes. C'était fantaisiste, ainsi que tout le monde l'a dit sur ces travées. Et nous obtenons aujourd'hui la preuve par neuf que ce que déclaraient les parlementaires de la minorité de l'époque était – hélas! – juste : ces prévisions étaient fantaisistes.

- M. Jean Arthuis, rapporteur général. M. Malvy avait complété la réhabilitation de la dépense publique en inventant la notion de « déficit vertueux »!
 - M. Louis Perrein. Le français est une belle langue!
- M. Roger Romani, ministre délégué. Vous avez raison, monsieur le sénateur.
- M. Emmanuel Hamel. C'est une langue qui permet de tromper souvent!
- M. Roger Romani, ministre délégué. Quoi qu'il en soit, le débat d'aujourd'hui est intéressant.
- M. Christian Poncelet, président de la commission. Et justifie le débat d'orientation!
- M. Roger Romani, ministre délégué. Je m'attendais à tout ce matin et je pensais, monsieur Sergent, que vous alliez nous dire que le Gouvernement de l'époque avait fait ceci ou cela, au lieu de quoi vous nous avez dit : « Non, la leçon que nous en tirons pour l'avenir, c'est la nécessité d'un débat d'orientation. »
- **M. Paul Loridant**. C'est une pirouette, monsieur le ministre!
- M. Roger Romani, ministre délégué. Malheureusement, on ne peut pas faire de pirouette avec les chiffres! Je les ai cités en présentant ce projet de loi; si vous souhaitez que je les cite à nouveau, je le ferai, mais je suis persuadé que vous m'avez bien écouté.
- M. Louis Perrein. Il ne faut pas exagérer! Ces pirouettes, on les connaît!
- M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Poncelet, vous nous avez rappelé l'importance des investissements des collectivités locales. Nous devons précisément veiller à

leur pérennité, qui passe, et vous allez comprendre la signification de ces deux mots, par un maintien des équilibres.

Je suis persuadé que vous m'écoutez avec attention et que, bientôt, dans le cadre de la discussion du projet de loi sur l'aménagement du territoire, vous aurez l'occasion de présenter vos observations à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à M. le ministre du budget et à M. le ministre en charge des collectivités locales.

- M. Christian Poncelet, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau, monsieur le ministre. (Sourires.)
 - M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.
- M. Christian Poncelet, président de la commission. A l'évidence, ce débat extrêmement intéressant justifie qu'intervienne le débat d'orientation, que la commission des finances a demandé depuis fort longtemps, et que ce débat ait lieu avant, bien sûr, l'engagement de la discussion budgétaire. Il permet à chacun de faire l'exposé de ses préoccupations, au Gouvernement d'en prendre note et, éventuellement, d'y donner une suite positive.

La commission des finances a dénoncé, en son temps, les excès qui avaient été commis au nom du remboursement de la TVA aux collectivités locales, notamment en ce qui concerne les opérations faites au bénéfice d'un tiers non éligible à la TVA.

Ce que nous demandons, c'est une définition claire, sincère des opérations qui pourront bénéficier du remboursement de la TVA. Il ne s'agit pas d'encourager – je l'ai dit moi-même, à cette tribune – telle ou telle opération au bénéfice d'un promoteur. Mais lorsqu'il s'agit de construire un équipement pour l'hébergement d'un service public ou pour une association à but non lucratif, il faut que le remboursement de la TVA intervienne.

Nous sommes prêts à engager une discussion loyale avec le Gouvernement, afin de ne pas rester dans la situation que nous connaissons actuellement.

- **M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.
- M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Poncelet, vous avez évoqué de façon générale le problème des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Vous savez qu'il est mis en quelque sorte à plat dans le cadre...
- M. Jean Arthuis, rapporteur général... de l'aménagement du territoire!
- M. Roger Romani, ministre délégué. Non, monsieur le rapporteur général : dans le cadre de la commission présidée par M. Delafosse, dont vous-même et M. Poncelet avez également souhaité la création et qui comprend, je vous le rappelle, des représentants des associations d'élus locaux. Cette commission, qui est en train d'achever ses travaux, devrait remettre ses conclusions à M. le Premier ministre dans les prochaines semaines.

Nous serons ainsi en mesure, vous comme nous, d'appréhender objectivement...

- M. Christian Poncelet, président de la commission. Ensemble!
- M. Jean Arthuis, rapporteur général. Encore plus objectivement!

- M. Roger Romani, ministre délégué. ... ensemble, objectivement et clairement, la réalité des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Nous pourrons donc avoir un débat éclairé, si je puis dire.
- M. Jean Arthuis, rapporteur général. Encore plus éclairé!
- M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, ainsi qu'il l'a fait depuis mars 1993, le Gouvernement prendra en compte de manière objective les indications économiques pour élaborer ses prévisions. C'est l'honnêteté même.

S'agissant des investissements pour ses propres services que l'Etat confierait aux collectivités locales, vous me permettrez de vous livrer quelques réflexions.

D'abord, les communautés endettées ne sont pas forcément les mêmes que celles qui font de tels investissements. Par ailleurs, comme l'a rappelé M. le président de la commission des finances, un tempérament a été apporté en ce qui concerne les gendarmeries. (M. le président de la commission et M. le rapporteur général font un signe d'assentiment.) Vous en convenez.

Enfin, vous savez que les collectivités locales reçoivent, en contrepartie, des recettes sous forme de loyers qui, parfois, ne sont pas négligeables.

- M. Jean Arthuis rapporteur général. Oh! peanuts!
- M. Roger Romani ministre délégué. Je n'ose pas, monsieur le rapporteur général, répéter le mot que vous avez employé, car il ferait frémir M. Toubon! (Rires.)

La question des services de l'Etat est, c'est vrai, un élément de la discussion, mais ce n'est pas le seul.

Enfin, j'indique que la baisse des salaires dans le secteur privé est largement due à la forte augmentation du chômage, augmentation qui, heureusement, a été ralentie de façon notable depuis quelques mois puisque le rythme de croissance mensuel est de 8 000 à 10 000 alors que le nombre de chômeurs avait augmenté de 300 000 en 1993.

- M. Louis Perrein. C'est le bout du tunnel!
- M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Perrein, vous devriez vous souvenir que c'est quelqu'un qui siège dans votre groupe qui avait évoqué l'amélioration.
 - M. Paul Loridant. Non, c'est M. Barre!
- M. Roger Romani, ministre délégué. M. Barre avait parlé du tunnel, mais M. Mauroy, dont chacun sait qu'il avait une bonne vue, voyait les feux verts.
 - M. Michel Sergent. Ce n'est pas le tunnel!
- M. Roger Romani, ministre délégué. Certes, mais il y a aussi des feux tricolores dans les tunnels!
- M. Christian Poncelet, président de la commission. Il était daltonien! (Rires).
 - M. Emmanuel Hamel. Le socialisme daltonien!
- M. Roger Romani, ministre délégué. Nous assistons donc, je le répète, à une réduction progressive de l'augmentation du chômage et nous souhaitons, comme vous, que l'évolution soit encore plus favorable dans les mois et années à venir.

Monsieur le rapporteur général, je vous ai dit d'emblée qu'il serait naturellement tenu compte de ces chiffres dans les prévisions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1°

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1992 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

(En francs)

		Charges	Ressources
A Opérations à caractère définitif			
Budget général et comptes d'affectation spéciale			
Ressources:			
Budget général (1)	1 456 366 313 393.19		
A déduire :	1 400 000 0 10 000,10		
decurre : Dégrèvements et remboursements d'impôts	- 238 116 081 356 24		
· ·		'	
Sous-total	1218 250 232 036,95		
•			4 000 700 007 074 5
Total			1 233 709 687 974,5
Charges	*		
Dépenses ordinaires civiles:			•
Budget général	1 369 715 241 738,73		
A déduire :			
Dégrèvements et remboursements d'impôts	238 116 081 356.24	,	
Sous-total			
Sous-total			
		1 140 000 000 047 00	
Total		1 143 659 995 847,92	
Dépenses civiles en capital :			
	102 724 741 411 00		
Budget général	103 724 741 411,90		
•		400 074 005 050 04	
Total		106 674 385 358,84	
Dépenses militaires:			
Budget général		189 830 837 658,70	
budget genoral millionininininininininininininininininin			
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)		1 440 165 218 865,46	1 233 709 687 974,5
Budgets annexes			
Aviation civile		6 209 618 653,61	6 209 618 653,6
Imprimerie nationale		2 129 154 887 ,64	
Journaux officiels	l l		
		752 680 382,90	752 680 382,9
Légion d'honneur		752 680 382,90 109 170 827,05	752 680 382,9 109 170 827,0
Monnaies et médailles		752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,8
Monnaies et médaillesOrdre de la Libération		752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,8 3 945 042,0
Monnaies et médailles		752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84	2 129 154 887,5 752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,8 3 945 042,0 87 353 277 229,3
Monnaies et médaillesOrdre de la Libération		752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,8 3 945 042,0
Monnaies et médailles Ordre de la Libération Prestations sociales agricoles		752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,8 3 945 042,0 87 353 277 229,3
Monnaies et médailles		752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,6 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3
Monnaies et médailles		752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,6 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3
Monnaies et médailles		752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,6 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3
Monnaies et médailles		752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,8 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3
Monnaies et médailles		752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85 - 206 455 530 890,88	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,8 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3
Monnaies et médailles		752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85 - 206 455 530 890,88	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,8 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3
Monnaies et médailles	ges Ressources	752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85 - 206 455 530 890,88	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,8 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3
Monnaies et médailles	ges Ressources 412,50 2 147 521 890,65	752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85 - 206 455 530 890,88	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,8 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3
Monnaies et médailles	ges Ressources 412,50 2 147 521 890,65 752,96 1 879 613 257,83	752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85 - 206 455 530 890,88	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,6 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3 1 331 187 392 134,5
Monnaies et médailles	ges Ressources 412,50 2 147 521 890,65 752,96 1 879 613 257,83	752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85 - 206 455 530 890,88 151 936 257,62	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,6 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3 1 331 187 392 134,5 86 709 210,3
Monnaies et médailles	ges Ressources 412,50 2 147 521 890,65 752,96 1 879 613 257,83	752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85 - 206 455 530 890,88 151 936 257,62 15 266 206 165,46 745 258 250 781,76	752 680 382,5 109 170 827,0 919 857 137,6 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3 1 331 187 392 134,9 86 709 210,4
Monnaies et médailles	ges Ressources 412,50 2 147 521 890,65 752,96 1 879 613 257,83	752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85 - 206 455 530 890,88 151 936 257,62	752 680 382,5 109 170 827,0 919 857 137,6 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3 1 331 187 392 134,5 86 709 210,3
Monnaies et médailles	ges Ressources 412,50 2 147 521 890,65 752,96 1 879 613 257,83	752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85 - 206 455 530 890,88 151 936 257,62 15 266 206 165,46 745 258 250 781,76 (-) 428 711 707,11	752 680 382,9 109 170 827,0 919 857 137,8 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3
Monnaies et médailles	ges Ressources 412,50 2 147 521 890,65 752,96 1 879 613 257,83	752 680 382,90 109 170 827,05 919 857 137,84 3 945 042,00 87 353 277 229,35 97 477 704 160,39 1 537 642 923 025,85 - 206 455 530 890,88 151 936 257,62 15 266 206 165,46 745 258 250 781,76 (-) 428 711 707,11 21 512 923,84	752 680 382,5 109 170 827,0 919 857 137,6 3 945 042,0 87 353 277 229,3 97 477 704 160,3 1 331 187 392 134,5 86 709 210,3

	Charges	Ressources
Excédent des charges temporaires de l'Etat hors F.M.I	- 15 597 420 525,06 - 222 052 951 415,94 - 226 310 295 349,32	

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 et tableau A annexé

M. le président. « Art. 2. – Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1992 est arrêté à 1 456 366 313 393,19 F.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A (*) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé. (L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article 3 et tableau B annexé

M. le président. « Art. 3. – Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1992 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau.

« Ces crédits sont répartis par le ministère conformément au tableau B (*) annexé à la présente loi.

(En francs)

		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT		
DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	
Dette publique et dépenses en atténutation de recettes Pouvoirs publics Moyens des services IV. Interventions publiques	426 668 074 004,70 3 606 050 000,00 530 004 881 375,66 409 436 236 358,37	13 684 985 560,29 " 1 561 487 399,12 5 249 638 243,38	7 473 741 555,59 « 3 970 423 652,46 3 814 748 432,01	
TOTAUX	1 369 715 241 738,73	20 496 111 202,79	15 258 913 640,06	

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé

M. le président. « Art. 4. – Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1992 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C (*) annexé à la présente loi.

(En francs)

		AJUSTEMENTS DE LA	A LOI DE RÈGLEMENT
DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. Investissements exécutés par l'Etat VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat VII. Réparations des dommages de guerre	26 941 369 661,34 76 781 394 248,61 1 977 501,95	3,44 7,72 -	17,10 12,11 0,05
TOTAUX	103 724 741 411,90	11,16	29,26

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

^(*) Voir ce tableau dans le projet nº 914 AN (Annexes).

Article 5 et tableau D annexé

M. le président. « Art. 5. – Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1992 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D (*) annexé à la présente loi.

(En francs)

		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT		
DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	
III. Moyens des armes et services	95 946 291 724,20	129 516 725,08	546 801 247,88	
TOTAUX	95 946 291 724,20	129 516 725,08	546 801 247,88	

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.

(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

Article 6 et tableau E annexé

M. le président. « Art. 6. – Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1992 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E (*) annexé à la présente loi.

(En francs)

		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT		
DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	
V. EquipementVI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	93 396 056 943,50 488 488 991,00	«	9,50 «	
TOTAUX	93 884 545 934,50	«	9,50	

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.

(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7. - Le résultat du budget général de 1992 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

(En francs)

« Dépenses <u>1 663 270 820 809,33</u>

« Excédent des dépenses sur les recettes

206 904 507 416,14

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F (*) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

(*) Voir ce tableau dans le projet nº 914 AN (Annexes).

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé. (L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 8 et tableau G annexé

M. le président. « Art. 8. – Les résultats des budgets annexes sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget conformément au tableau G (*) annexé à la présente loi.

(En francs)

		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT		
DÉSIGNATION	TOTAUX	Ouvertures	Annulations	
	égaux en recettes	de crédits	de crédits	
	et en dépenses	complémentaires	non consommés	
Aviation civile	6 209 618 653,61	326 374 032,23	131 678 478,62	
	2 129 154 887,64	15 006 973,31	114 416 951,67	
	752 680 382,90	761 378,55	6 061 972,65	
	109 170 827,05	2 932 860,91	2 619 745,86	
	919 857 137,84	238 253 637,30	250 016 416,46	
	3 945 042,00	515 056,08	515 056,08	
	87 353 277 229,35	4 551 960 147,62	764 682 918,27	
TOTAUX	97 477 704 160,39	5 135 804 086,00	1 269 991 539,61	

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9 et tableau I annexé

M. le président. « Art. 9. – I. – Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1992, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I (*) annexé à la présente loi. »

(En francs)

	OPÉRATIONS D	E L'ANNÉE 1992	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT			
DÉSIGNATION	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires	
Opérations à caractère définitif			•			
Comptes d'affectation spéciale	15 010 479 412,37	15 459 455 937,63	1 164 875,40	443 694 848,03		
2. Opérations à caractère temporaire	· ·					
Comptes d'affectation spéciale	151 936 257,62	86 709 210,39	_	69 540 126,38		
Comptes de commerce	96 974 542 050,68	97 403 253 757,79	_			
Comptes de règlement avec les gouverne-		1				
ments étrangers	184 460 204,03	162 947 280,19	-			
Comptes d'opérations monétaires	28 877 719 533,29	17 833 775 893,23			42 247 444 377,88	
Comptes de prêts	15 266 206 165,46	4 027 135 148,48	0,57	301 524 528,11		
Comptes d'avances	745 258 250 781,76	735 292 908 602,38	504 789 614 720,00	514 363 938,24		
TOTAUX	886 713 114 992,84	854 806 729 892,46	504 789 614 720,57	885 428 592,73	42 247 444 377,88	
TOTAUX GÉNÉRAUX	901 723 594 405,21	870 266 185 830,09	504 790 779 595,97	1 329 123 440,76	42 247 444 377,88	

« II. – Les soldes, à la date du 31 décembre 1992, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se pour-suivent sont arrêtés aux sommes ci-après :

		(En francs)
DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	SOLDES AU 31 I	DÉCEMBRE 1992
de comptes spéciaux	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire	200 000,00 91 169 501,67	5 056 107 164,77 9 758 818 556,68

(*)	Voir	ce	tableau	dans	le	projet	n^o	914	ΑN	(Annexes).	
-----	------	----	---------	------	----	--------	-------	-----	----	------------	--

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	SOLDES AU 31	DÉCEMBRE 1992
de comptes spéciaux	Débiteurs	Créditeurs
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	210 607 878,71 42 247 444 377,88 98 133 803 320,33 80 112 223 938,47	48 331 751,99 18 652 236 985,33
TOTAUX	220 795 449 017,06	33 515 494 458,77

[«] III. - Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 1993, à l'exception d'un solde débiteur de 327 081 032,32 F concernant les comptes de prêts et

d'un solde créditeur de 4 694 129 530,31 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 12.

« La répartition, par ministère, des sommes fixées au II est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé. (L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

Article 10

M. le président. « Art 10. – Le solde débiteur des pertes et profits sur emprunts et engagements de l'Etat est arrêté au 31 décembre 1992 à la somme de 15 122 629 911,07 F, conformément au tableau ci-après :

(En francs)

		(Lii italics)
OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités non supportées par le		
budget général ou un compte spécial du Trésor	11 082 884 558,60	
Pertes et profits sur rembourse-		
ments anticipés de titres	2 266 967,77	
Pertes de change	1 983 836,66	
Benéfices de change		2 443 647,58
Charges résultant des primes de remboursement et des indexa-		
tions	195 449 358,18	
Pertes et profits divers sur		
emprunts et engagements	6 629 951 164,32	2 787 462 326,88
Totaux	17 912 535 885,53	2 789 905 974,46
Solde	15 122 629 911,07	
	I .	1

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Est définitivement apurée par transport en augmentation des découverts du Trésor une créance de 33 millions de francs comptabilisée au compte 903-53 "Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outremer" au titre des avances accordées de 1982 à 1991 au syndicat mixte pour la protection du littoral nord-ouest de la Bretagne en attente du règlement judiciaire du procès ouvert à l'encontre de la société responsable de l'accident causé par le pétrolier *Amoco Cadiz*. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – I. – Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7 et 10, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

En francs

- « II. La somme mentionnée ci-après et visée au III de l'article 9 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :
- « Résultat net du compte spécial du Trésor "Pertes et bénéfices de change" soldé chaque année......

« Total II

« III. – Les sommes mentionnées ci-après et visées au III de l'article 9 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor:

- « Remises de dettes consenties en application de l'article 16 de la loi portant règlement définitif du budget 1978 (n° 8 0 1 0 9 5 d u 30 décembre 1980); complétée par l'article 15 de la loi portant règlement définitif du budget de 1982 (n° 84-386 du 24 mai 1984) et par l'article 14 de la loi portant règlement définitif du budget de 1986 (n° 89-479 du 12 juillet 1989) portant remises de dettes consenties aux pays appartenant à la catégorie des moins avancés...
- « Remises de dettes consenties en application de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1988 (nº 88-1193 du 29 décembre 1988), du II de l'article 125 de la loi de finances initiale pour 1990 (n ° 8 9 - 9 3 5 d u 29 décembre 1989), du II de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (nº 90-1169 du 29 décembre 1990) et de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (nº 91-1323 du 30 décembre 1991) (échéances en capital annulées en 1992).....
- « Remises de dettes consenties en application de l'article 125 de la loi de finances initiale pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) et du I de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) (échéances en capital annulées en 1992)......
- « Remises de dettes consenties en application du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990)(échéances en capital annulées en 1992)

4 694 129 530,31 4 694 129 530,31

10 372 957,81

4 031 431,61

100 918 921,93

114 876 660,34

« - Remises des prêts de réinstallation accordés aux rapatriés d'outre-mer.....

96 881 060,63 327 081 032,32

« IV. - La somme mentionnée à l'article 11 est transportée en

« Total III

augmentation des découverts du Trésor :

 Apurement d'avances consenties au syndicat mixte pour la protection du littoral nordouest de la Bretagne......

33 000 000,00

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor

(I – II + III + IV) 217 693 088 829,22 »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.
- M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, c'est avec grand plaisir que nous vous voyons si souvent sur ces bancs, remplaçant avec votre immense talent les ministres qui devraient normalement être ici pour répondre à nos questions.
 - M. René Ballayer. Il cherche de l'avancement! (Rires.)
- M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, ce projet de loi dont notre Haute Assemblée vient de débattre tend à régler définitivement le budget de 1992.

Le groupe du Rassemblement pour la République se félicite que le Parlement ait pu disposer du rapport sur l'exécution de ce budget au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1994. Nous avons gagné plusieurs mois par rapport à l'examen de la loi portant règlement définitif du budget de 1991, au mois de juillet dernier. Cette demande de célérité, d'origine parlementaire, a été honorée par la Cour des comptes, et le travail parlementaire n'en sera qu'amélioré. Qu'hommage en soit rendu à la Cour!

- M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien!
- M. Emmanuel Hamel. Je me félicite, monsieur le président, que vous approuviez ce propos, qui ne fait d'ailleurs que reprendre ceux qu'avaient tenus M. le rapporteur général pour rendre hommage au travail de la Cour des comptes.

Le vote qui nous est demandé sur ce texte est certes technique, mais il a surtout une indéniable portée politique. En effet, le budget de 1992 a été le dernier à être exécuté dans son intégralité par un gouvernement socialiste.

Le projet de loi de finances pour 1992 n'a pas été respecté. Les mises en garde du Parlement n'ont pas été prises en compte. Le rapport de la commission des finances, à ses pages 17, 18 et 19, établit les constatations suivantes.

L'effondrement de l'investissement des entreprises a été, en 1992, de 6,3 p. 100 en volume, après une baisse qui avait déjà atteint 4,1 p. 100 en 1991.

Le rythme d'évolution de la consommation s'est fortement ralenti, passant de 3,1 p. 100 en 1988 à seulement 1,5 p. 100 en 1992.

L'emploi total a diminué de 200 000 personnes. Malgré la forte croissance des contrats emploi-solidarité, l'année 1992 se solde par une évolution encore plus défavorable que l'année 1991.

Le taux de chômage, qui était de 9,4 p. 100 en 1991, est passé à 10,2 p. 100 en 1992. Ce sont là les chiffres officiels!

Les moins-values fiscales ont atteint, en 1992, 120 milliards de francs par rapport à la prévision de la loi de finances initiale le produit de la taxe sur la valeur ajoutée a été inférieur de 7,5 p. 100 à la prévision; la baisse de l'impôt sur les sociétés a été de 21 p. 100; l'augmentation des dépenses budgétaires a été de 6,8 p. 100; la charge de la dette publique a augmenté de 15,7 p. 100 et le solde d'exécution des lois de finances, en 1992, est arrêté à moins 226 milliards de francs, alors que la prévision initiale faisait état d'un déficit limité à 89 milliards de francs, soit un écart énorme de 136 milliards de francs entre le déficit prévu et celui qui est finalement constaté. La différence est donc de plus de 100 p. 100.

Monsieur le ministre, pour saisir les chances de l'avenir, un peuple doit avoir la mémoire du passé; sinon, il n'assure pas le présent. C'est un devoir pour le Gouvernement de faire en sorte que nos compatriotes se souviennent objectivement de ces chiffres, qui sont fondamentaux et qui doivent rester dans la mémoire collective.

- M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien!
- M. Emmanuel Hamel. Ces chiffres annonçaient la calamiteuse loi de finances initiale pour 1993.

Le groupe du Rassemblement pour la République du Sénat avait voté contre la loi de finances initiale et contre la loi de finances rectificative pour 1992. Il ne peut donc pas approuver ce règlement définitif du budget de 1992. Cependant, afin d'assurer la validité juridique et comptable de cet acte, il s'abstiendra.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Je souhaite simplement rappeler que notre groupe ne participera pas au vote, pour les raisons que j'ai déjà exposées – je ne les reprends donc pas – et auxquelles le Gouvernement n'a d'ailleurs rien trouvé à redire!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu).

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 118 :

Nombre de votants	298
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour l'adoption 71	
Contre 1	

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement:

A. - Vendredi 6 mai 1994, à dix heures :

Treize questions orales sans débat :

Nº 100 de M. Philippe Marini, à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (augmentation de capital de l'institut de participation du bois et du meuble IPBM);

N° 114 de M. René-Pierre Signé, à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (répartition des quotas concernant le troupeau allaitant);

Nº 94 de M. Claude Fuzier, à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (financement de maisons de retraite dans la Seine-Saint-Denis):

N° 108 de Mme Hélène Luc, à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (diminution des crédits alloués aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale);

N° 104 de Mme Hélène Luc, à M. le ministre de la culture et de la francophonie (structures de l'archéologie territoriale);

N° 105 de Mme Hélène Luc, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (projet d'implantation d'une plate-forme d'échange fret multimodale à Vatry - Marne);

N° 106 de Mme Hélène Luc, à M. le ministre de l'éducation nationale (financement des travaux de sécurité dans les établissements scolaires);

N° 110 de Mme Hélène Luc, à M. le ministre de l'éducation nationale (renforcement des effectifs d'inspecteurs de l'apprentissage);

Nº 115 de M. René-Pierre Signé, à M. le ministre de l'éducation nationale (lycée professionnel de Château-Chinon):

N° 109 de Mme Hélène Luc, à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (amélioration des conditions de déroulement et du contenu de l'apprentissage);

N° 112 rectifié de M. Roger Lise, à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (confirmation de la légalité des titres de propriété des habitants de la zone dite des « 50 pas géométriques »);

N° 111 rectifié de M. Roger Lise, à M. le ministre du budget (conditions financières d'acquisition des terrains pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géométriques »);

N° 113 rectifié de M. Roger Lise, à M. le ministre du logement (bénéfice des aides au logement pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géométriques »).

B. - Mardi 10 mai 1994, à dix-sept heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts (n° 233, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au lundi 9 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mercredi 11 mai 1994, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

- 1º Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels (n° 359, 1993-1994).
- 2º Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 292, 1993-1994).
- 3º Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 293, 1993-1994).
- 4º Projet de loi autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre (n° 297, 1993-1994).
- 5º Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement du royaume de Belgique, le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole) (n° 369, 1993-1994).
- 6° Projet de loi, adopté par l'Asssemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (n° 360, 1993-1994).
- 7º Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'Acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations (n° 367, 1993-1994).

D. - Mardi 17 mai 1994, à seize heures et le soir : Ordre du jour prioritaire

1º Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au dignostic prénatal (n° 354, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au lundi 16 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2º Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain (n° 356, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3º Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 355, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a, en outre, décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 16 mai.

E. - Mercredi 18 mai 1994, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

F. - Jeudi 19 mai 1994:

A neuf heures trente:

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille;

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2º Questions d'actualité au Gouvernement.

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.

Ordre du jour prioritaire

- 3° Suite de l'ordre du jour du matin.
- 4º Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - Vendredi 20 mai 1994, à neuf heures trente :

1º Eventuellement, questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi?...

Ces propositions sont adoptées.

4

CODE MINIER

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 462, 1992-1993) modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail [Rapport n° 83 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous abordons aujourd'hui la réforme du code minier.

En France, la législation relative aux activités industrielles est, en général, moins développée que dans d'autres pays pourtant réputés libéraux, tels les Etats-Unis. Dois-je m'en plaindre? En apparence, je devrais m'en réjouir. En réalité, l'initiative économique, qui est assurément l'un des droits fondamentaux de la personne humaine, doit s'accompagner d'une autre idée simple : elle peut empiéter sur d'autres droits de la personne tout aussi respectables, ; en particulier, dans le domaine qui nous intéresse, sur le droit de la propriété, sur le droit à profiter d'un voisinage agréable, d'un environnement plaisant, ou sur le droit de s'organiser à l'intérieur d'une collectivité locale. Nous devons arbitrer entre ces différents conflits d'intérêt à partir d'une même réalité économique.

Ces droits sont ceux de l'individu qui réclame la protection contre une puissance économique privée ou étatique, qui risque parfois de l'écraser sans même y prendre garde. Tous les grands projets industriels, les grands projets d'équipement ou d'aménagement du territoire, s'ils sont utiles à la collectivité dans son ensemble, peuvent nuire à un certain nombre d'individus considérés isolément. Traditionnellement, la loi française n'en tenait pas vraiment compte. Désormais, dans une architecture souvent trop géométrique, elle doit prendre en considération la réalité humaine et naturelle de chaque jour. Tel est l'objet de la présente réforme du code minier.

Le code minier est né en 1810. Cette référence historique n'est pas sans importance, puisque ce texte est le digne héritier de la Révolution française, d'une période de grandes ambitions, de grands projets, mais où, justement, l'esprit de géométrie et de rigueur l'emportait sur des considérations plus personnelles, plus individuelles.

A l'époque, de quoi s'agissait-il? Disons-le très clairement: il s'agissait de limiter le droit de propriété afin de permettre l'extraction des substances souterraines qui fournissaient l'énergie et les matériaux de base à notre industrie naissante. Ces substances étaient énumérées – et elles le sont toujours – au début du texte: le charbon, le fer – au XIX^e siècle – le pétrole, la bauxite – au début du XX^e siècle – enfin, l'uranium, aujourd'hui. D'ailleurs, en consultant les versions successives de notre code minier, on pourrait lire l'histoire de notre industrie nationale et j'ajoute, à l'intention de nombre de sénateurs ici présents, élus de zones de tradition minière, ce qui est mon cas, l'histoire même de nombreuses régions françaises.

Restait alors le droit de propriété et, plus généralement, ce qu'on pourrait appeler, en termes actuels, le droit de chaque individu à jouir d'un environnement agréable dans une économie en progression.

Cette version du code minier que je vous propose, naturellement enrichie des amendements que nous examinerons ensemble, a l'ambition de réconcilier les impératifs de développement économique et les droits et libertés non seulement des individus, mais aussi des populations locales, organisées au travers de la vie communale et départementale.

Ainsi, le dispositif de l'enquête publique, jusqu'à présent fort peu utilisé pour les autorisations de travaux d'exploitation d'hydrocarbures, constituera demain la règle générale. Chaque commune pourra y exprimer sa sensibilité propre et faire valoir, notamment, ceux de ses plans d'aménagement qui risqueraient d'être gênés par des travaux industriels envahissants ou négligents. Chaque citoyen pourra se rendre à la mairie et y consigner, sur le registre prévu à cet effet, ses conseils ou ses critiques sur le projet en examen. Bref, il faut accepter de rencontrer les citoyens, de dialoguer avec eux, afin de prendre en compte les intérêts individuels.

Pour autant, les objectifs économiques ne sont pas perdus de vue. La procédure d'obtention des permis de recherche d'hydrocarbures, grâce aux dispositions que je vous propose, devrait être ramenée de dix-huit mois aujourd'hui à environ six mois.

D'un côté, on offre aux citoyens et aux collectivités locales davantage de protection, mais, de l'autre, à l'entreprise qui se propose d'investir dans une activité du soussol, on donne la certitude que les démarches ne seront pas trop étalées dans le temps et qu'elle obtiendra une réponse rapide de l'administration.

Par ailleurs, nul ne pourra obtenir un titre minier s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploration ou l'exploitation visées. Le projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les critères sur lesquels devra se fonder l'autorité administrative pour apprécier ces capacités. La transparence des octrois de titres en sera accrue, ce qui correspond à un principe très sain du droit européen.

Notre objectif en la matière doit être de faire en sorte que la France soit un pays exemplaire pour la transparence de son code minier et de ses marchés publics miniers ou pétroliers. Il faut prêcher l'exemple si l'on veut que nos entreprises, à leur tour, bénéficient de procédures transparentes dans les autres pays de la Communauté.

En outre, comme nous risquons de procéder à l'exploitation de ces ressources à l'étranger plus souvent que ne le feront les autres chez nous, cette exemplarité française est, au fond, un calcul bien compris des intérêts industriels dans notre pays, notamment dans le secteur parapétrolier français, qui représente plus de 400 entreprises et plus de 40 milliards de francs de chiffres d'affaires annuels.

Enfin, je vous rappelle que, au mois de janvier 1993, vous aviez décidé que l'exploitation des carrières relèverait désormais de la législation sur les installations classées au titre de la protection de l'environnement. Il nous faut donc très rapidement tenir compte de cette disposition et adapter le code minier partout où il traite des carrières. Cependant, il n'en reste pas moins que le code minier répond à un objectif propre, c'est-à-dire qui ne se limite pas seulement à la protection de l'environnement, celui de la préservation des ressources, ressources par définition rares et utiles, quand il s'agit des carrières, pour le bâtiment et les travaux publics. La protection de l'environnement est désormais intégrée dans ce dispositif.

Par le passé, je le reconnais, des exploitations déraisonnables de ces matières premières – je pense notamment aux ballastières – avaient porté atteinte à l'environnement de nos vallées, en particulier des rivières, en perturbant leur circulation, leur niveau, voire leur température, ce qui, dans le domaine halieutique, n'est pas dénué d'importance.

Cette fonction de vigilance s'exercera désormais par le biais des schémas départementaux des carrières qui sont prévus dans le projet de loi et dont l'élaboration sera naturellement confiée aux préfets. Chaque département concerné par cette industrie présentera un schéma des ressources de son sous-sol et des caractéristiques de son environnement. Ce précieux schéma guidera, voir encadrera la décision des décideurs publics.

Transparence dans les procédures pétrolières, mise en conformité avec la loi sur les carrières, il est plus que jamais urgent de mettre en œuvre ces deux points dans la loi.

La loi sur les carrières date de janvier 1993. La Commission des Communautés européennes nous demandait la réforme de nos procédures pétrolières pour le 31 décembre dernier, si nous voulions bénéficier de l'exemption de la directive communautaire sur les marchés publics dans le secteur de l'énergie. Autrement dit, à défaut de mise en conformité, nous tombions sous le coup de la directive communautaire.

Préparé par nos services, élaboré en concertation avec les personnes compétentes, professionnels et élus représentatifs des secteurs miniers, ce texte aurait dû être examiné plus tôt, mais l'ordre du jour très chargé de la session d'automne avait provoqué à la dernière minute, vous vous en souvenez, l'annulation des débats prévus. Nous restons toutefois encore dans les délais pour « échapper » à la directive, j'entends par là pour mettre en œuvre une législation qui nous est propre tout en étant conforme à la directive, mais sans en appliquer stricto sensu le dispositif.

L'urgence, qui peut être ressentie comme pesante, nous a contraints à travailler vite pour vous proposer d'introduire dans la loi française des dispositions utiles. A cette occasion, je remercie tout particulièrement les membres de la commission des affaires économiques et du Plan, M. François-Poncet et les deux rapporteurs concernés. Je salue M. Pluchet, représentant un département qui, s'il n'est pas à proprement parlé minier, compte un certain nombre de carrières. Les paysages des vallées de l'Eure ont d'ailleurs été meurtris par leur exploitation trop souvent systématique. Vous êtes donc directement concerné, monsieur Pluchet.

Je voudrais également évoquer votre prédécesseur, mon compatriote M. Husson, qui a étudié ce texte avec la passion qui est la sienne pour les secteurs charbonnier et ferrifère, qui vous a transmis le relais et à qui je souhaite un bon rétablissement.

Vous avez tous travaillé sur un texte très ardu et technique. Je me félicite de la relation de travail qui s'est nouée entre vous-mêmes et mon ministère, dans un esprit de compréhension. Cependant, ce travail effectué dans l'urgence ne m'a pas permis de vous proposer aujourd'hui une refonte globale du code minier, qui sera de plus en plus nécessaire dans les années à venir.

Je terminerai par des réflexions que la plupart d'entre vous accepteront, j'en suis persuadé, car ils sont, comme moi-même, des élus de zones minières.

Nous savons tous que le code minier, dont la philosophie exprime les besoins d'une période d'expansion minière révolue, hélas! doit s'adapter désormais au repli minier. Parmi les nombreux problèmes auxquels sont confrontées actuellement les populations des zones, ou des anciennes zones, minières, on peut d'abord citer la prévention, la réparation et l'indemnisation des dégâts miniers; c'est une réalité que nous vivons chaque jour dans les houillères de bassin du Nord et du Pas-de-Calais, dans les houillères de bassin de Lorraine ou encore dans les houillères du bassin du Centre et du Midi, sans compter les quelques cas très particuliers d'exploitation de carrières de pierres souterraines notamment, réalité qui n'est pas facile à assumer pour les communes concernées.

Parmi les problèmes qui se posent, on peut encore citer la responsabilité des dommages au-delà de l'arrêt de l'exploitation, en cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant, même si, lorsque ce dernier est un établissement public de l'importance et du sérieux de Charbonnages de France, l'Etat garantit les devoirs et obligations de l'établissement. Nous avons à fixer les responsabilités en cas de disparition de l'exploitant principal et, a fortiori, lorsqu'il y a défaillance et absence de continuité.

On peut citer également les différents systèmes possibles de provisions pour remise en état. On a coutume de dire, dans nos discussions avec les élus du secteur charbonnier, que la subvention, certes importante, versée par la collectivité à l'exploitation charbonnière couvre en grande partie les conséquences d'une exploitation ancienne, ne bénéficie pas, hélas! aux seuls actifs mobilisés par les exploitations charbonnières et constitue, en quelque sorte, la facture de décennies d'exploitation du sous-sol.

Dernier problème, celui de la fiscalité minière, notamment de la redevance minière communale, sujet que M. Nachbar connaît bien. Sa disparition pose des problèmes majeurs aux collectivités soumises à ces exigences particulières, mais bénéficiant par ailleurs, dans certains cas, d'avantages eux aussi particuliers.

Sur tous ces sujets, notre droit minier est concerné. Les lacunes doivent être comblées afin que des réponses soient apportées aux attentes des élus, mais surtout des populations.

Plusieurs amendements ont été déposés, que nous examinerons à l'occasion de la discussion des articles. Il ne sera malheureusement pas possible de réaliser la réforme indispensable en retenant ces amendements; je remercie toutefois leurs auteurs, toutes origines confondues, car ces textes sont autant de contributions décisives à la préparation d'une réflexion juridique globale portant à la fois sur le droit minier, le droit général de la responsabilité, le droit fiscal, voire, dans certains cas, sur le droit pénal. Ils sont également utiles, même s'ils ne peuvent pas tous être retenus aujourd'hui. Je crains donc de décevoir certains de leurs auteurs.

Ne croyez pas que je veuille esquiver une discussion de fond. Plus qu'un autre – un autre ministre en tout cas – je suis mobilisé sur ce thème, car ma région, à l'image de beaucoup de vos régions, est particulièrement touchée.

Je souhaite que M. le Premier ministre place l'un des vôtres en mission temporaire – il doit s'agir, bien sûr, d'un parlementaire d'une zone minière de tradition – afin d'approfondir le sujet. M. le Premier ministre confiera également à l'un des vôtres – mais je lui laisse la primeur de cette annonce – le soin de préparer une réflexion d'ensemble afin que le passé ne pèse plus lourdement, comme aujourd'hui, sur des communes qui ont contribué à la richesse de la France, qui ont bénéficié de ces activités, mais qui ont trop souvent aujourd'hui le sentiment de se retrouver seules face à des responsabilités qui dépassent très largement leurs moyens.

Voilà les quelques réflexions que je voulais faire en préalable à ce débat qui nous rassemble : nécessité d'une cohérence européenne, devoir de préparer une réflexion d'ensemble sur l'héritage minier dans les secteurs où ces activités ont disparu, transparence dans les procédures et cohérence du droit minier avec les préoccupations de l'environnement.

Ce texte, s'il ne révolutionne pas la législation relative au sous-sol, sera, j'en suis persuadé, une contribution utile et constituera une étape au service d'un intérêt économique respectueux des intérêts individuels et locaux. (Applaudissements sur les travées des Répubicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, en remplacement de M. Roger Husson, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est à la session d'automne, l'an dernier, qu'il avait été envisagé d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de notre assemblée. C'eût été d'actualité au moment où sortait sur les écrans le film Germinal, qui a connu un certain succès! Mais la réunion du Parlement en Congrès avait contraint au report de l'examen de ce projet de loi à la présente session.

Notre collègue Roger Husson, victime d'un grave accident de voiture, ne peut malheureusement pas être parmi nous aujourd'hui. C'est pourquoi il m'a demandé de le remplacer et de vous présenter, mes chers collègues, les propositions de la commission des affaires économiques et du Plan sur ce texte. Avant de vous les exposer, je tiens à saluer le travail de qualité qu'il a accompli.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime juridique des mines, d'une part, des carrières, d'autre part.

Si la France est, certes, relativement pauvre en ressources minérales, ce projet n'en concerne pas moins un secteur important de l'économie : l'ensemble des industries extractives emploie 50 000 personnes et représente 40 milliards de francs de chiffre d'affaires.

L'importance du secteur des matières premières tient à son rôle d'approvisionnement de l'ensemble des industries. Il est certain qu'un accès régulier, sûr et pour un prix compétitif à ces matières premières contribue directement à la bonne marche de l'économie. Situé en amont de l'appareil productif et représentant 30 p. 100 de la valeur ajoutée des biens intermédiaires, le secteur des matières premières influe ainsi directement et profondément sur la compétitivité de l'ensemble de l'économie.

Je prendrai les exemples du pétrole et du gaz.

Certes, le territoire national ne fournit que 3 p. 100 des besoins de la France en pétrole brut et moins de 10 p. 100 de ceux en gaz naturel, mais ce volume de production permet d'économiser, tous les ans, quelque 5 milliards de francs de devises.

La valorisation des ressources minérales françaises est donc créatrice de richesses et d'emplois. Elle contribue, en outre, à fixer sur le territoire national des industries transformatrices. C'est pourquoi les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir la valorisation du sous-sol national, cela dans le respect de l'environnement. Le présent projet de loi répond à ce souci.

Une réforme du droit minier se révèle, en effet, nécessaire, dans la mesure où le régime juridique des mines, qui a son origine dans la loi du 21 avril 1810, modifiée à plusieurs reprises depuis, est devenu particulièrement inadapté.

Le droit minier français prend sa source dans l'article 552 du code civil, qui dispose que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous « sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines ».

La loi du 21 avril 1810 a ainsi limitativement énuméré un certain nombre de substances qui ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession octroyée par l'Etat, à laquelle est adjoint un cahier des charges, et moyennant le versement d'une redevance. La recherche de ces substances, dites concessibles, est autorisée par un permis qui confère à son titulaire des servitudes au détriment du propriétaire de la surface.

Les autres substances, qui sont classées dans la catégorie des carrières, sont laissées à la libre disposition des propriétaires du sol.

Je n'entrerai pas dans les arcanes du droit minier et je ne vous infligerai pas, mes chers collègues, un exposé détaillé sur le régime des recherches et de l'exploitation des ressources minières. Je vous renvoie, pour cela, au rapport écrit de notre collègue M. Husson.

Je peux cependant vous assurer que la législation française régissant l'octroi des titres miniers est d'une complexité qui ne paraît plus justifiée aujourd'hui et qu'il est donc souhaitable de la simplifier.

Une réforme du code minier se justifie en outre pour deux autres raisons: d'une part, le souci de protéger l'environnement et d'assurer une transparence accrue des procédures; d'autre part, des impératifs communautaires.

L'exercice régalien des prérogatives de l'Etat en matière de législation minière mérite, en effet, d'être aujourd'hui amélioré, les opérateurs économiques réclamant une transparence accrue des procédures en vigueur.

Sans procéder à une remise en cause des prérogatives de l'Etat quant aux choix de l'opérateur minier, l'exigence de transparence des critères de choix de l'administration devrait permettre aux opérateurs miniers de connaître par avance les critères utilisés pour l'examen des demandes et le choix des titulaires de titres miniers.

Les préoccupations environnementales doivent, par ailleurs, être mieux prises en compte par les industries extractives, qui sont, par nature, polluantes.

Les modalités de protection de l'environnement lors de travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent être définies et précisées, compte tenu de l'évolution de la législation. En outre, les travaux d'abandon de mine doivent être mieux contrôlés.

A cet égard, je souhaiterais, monsieur le ministre, aborder le problème de la responsabilité minière.

Je rappelle que le principe de la responsabilité de l'exploitant à raison des dégâts que ses travaux souterrains peuvent faire subir à la surface ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune remise en question.

Cependant, l'application des règles ordinaires de responsabilité découlant de l'article 1382 du code civil aurait conduit à des résultats inéquitables pour le propriétaire du sol. Ce dernier n'aurait en effet pu obtenir réparation qu'en prouvant une faute à la charge de l'exploitant, preuve pratiquement impossible à apporter puisque, dans la plupart des cas, l'exploitant ne commet aucune faute, les affaissements apparaissant comme la conséquence inéluctable de l'exploitation du sous-sol.

Aussi, dès 1842, la jurisprudence a-t-elle posé le principe selon lequel le seul fait du dommage entraînerait pour l'exploitant l'obligation de réparer.

L'exploitant est donc responsable, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, des dommages causés par la mine alors même qu'aucune faute n'a été relevée à sa charge, et il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant la force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers.

Je précise que la jurisprudence sur la responsabilité de l'exploitant de mine a été élaborée dans le contexte de la loi du 21 avril 1810, à une époque où l'on envisageait une exploitation illimitée de la mine – considérée comme inépuisable physiquement et économiquement – et où l'on regardait, en conséquence, la concession comme un droit analogue à la propriété foncière, donc perpétuel.

Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une situation caractérisée par des fermetures de mines. Or, si une mine ferme, c'est que l'exploitation n'est plus possible. Comment, alors, envisager de maintenir des activités d'entretien, tel le pompage des eaux d'exhaure?

Comment la responsabilité pourra-t-elle être recherchée, en cas, par exemple, d'affaissement minier, puisque la prescription de droit commun, de trente ans, court à compter de l'apparition du dommage et que ce dernier peut survenir bien des décennies après la fermeture de la mine?

La généralisation de la fermeture des mines de charbon doit aujourd'hui conduire le Gouvernement à réfléchir à ses conséquences sur les règles juridiques régissant la responsabilité des exploitants et sur la situation juridique de la mine à l'égard des tiers après la fermeture.

Au-delà de cette question de responsabilités transparaît le problème fondamental, qui n'a pas été résolu jusqu'à présent de manière satisfaisante, de la propriété des gisements à l'expiration de la concession.

Cette question se révèle d'autant plus essentielle que l'article 7 du projet de loi prévoit que, en fin de concession, « l'autorité administrative peut demander la remise gratuite à l'Etat du gisement concédé ». Il n'y aurait donc plus de retour obligatoire du gisement à l'Etat.

Les élus sont très préoccupés par le problème de la gestion des séquelles des fermetures de mines. Il devient urgent de mieux définir la sortie de concession et de permettre aux communes d'envisager une réutilisation de leur territoire dans de meilleures conditions de sécurité juridique. Je rappelle que, dans le seul bassin du Nord - Pas-de-Calais, 1 200 000 habitants sont concernés par la fermeture des mines de charbon. Comment ne pas s'inquiéter, quand on sait que la gare de Lens s'est enfoncée de quinze mètres en quarante ans ?

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous précisiez votre point de vue sur cet important problème, auquel vous avez d'ailleurs fait allusion tout à l'heure. Avec la commission, j'estime en effet essentiel qu'une réflexion approfondie soit menée dans ce domaine, et cela en concertation avec les communes minières.

S'agissant maintenant du contexte communautaire, je rappelle que la loi du 11 décembre 1992 transposant la directive du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications a soumis certains organismes miniers a des mesures de publicité, ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence.

Des textes réglementaires d'application de cette loi devaient intervenir avant le 31 décembre 1992. Faute d'avoir pu respecter cette échéance, la France a obtenu de la Commission européenne un délai d'un an pour mettre le code minier en conformité avec le traité de Rome.

Cette préoccupation de transparence est, par ailleurs, exprimée dans une proposition de directive sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures, qui a été examinée par le conseil de l'énergie du 10 décembre 1993.

La France, en modifiant, selon le souhait de la Commission, son code minier dans le sens d'une plus grande transparence et de la non-discrimination, montre l'exemple à ses partenaires européens, présents et futurs – je pense ici particulièrement à la Norvège.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Exactement!

M. Alain Pluchet, rapporteur. J'en viens aux six objectifs du projet de loi, dont cinq concernent les mines et un a trait aux carrières.

Le premier objectif correspond au souci d'accélérer et de simplifier la procédure d'attribution de permis de recherches, réputée lourde et longue à l'heure actuelle.

A cet effet, le projet de loi vise, d'une part, à préciser que les permis exclusifs de recherches seront octroyés par simple arrêté ministériel – et non plus par décret en Conseil d'Etat après enquête publique, cette dernière étant dorénavant prévue au stade de l'autorisation d'ouverture des travaux de recherche – et, d'autre part, à harmoniser les procédures concernant les titres qui portent sur les hydrocarbures – permis H – et ceux qui portent sur les autres substances minières – permis M – tout en maintenant les spécificités des permis H quant à leur prolongation.

Le deuxième objectif est la modernisation des procédures d'octroi de titres miniers et le renforcement de leur transparence.

Pour ce faire, le projet de loi donne une base légale à l'obligation imposée au pétitionnaire de posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches ou l'exploitation visées, dans des conditions qui seront précisées par décret; il organise une procédure de mise en concurrence et précise, en conséquence, que les critères d'attribution des titres par l'autorité administrative seront définis par décret en Conseil d'Etat; il supprime les cahiers des charges aujourd'hui annexés aux concessions de mines.

Le troisième objectif du projet consiste en une simplification du cadre juridique de l'exploitation.

Le titre I^{er} prévoit ainsi de supprimer le permis d'exploitation, pour ne garder qu'un unique titre d'exploitation : la concession.

Par ailleurs, le titre II reprend, en les modernisant et en les précisant, les dispositions contenues dans le code minier qui sont relatives aux trois temps de l'exploitation d'une mine, à savoir : l'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation ; la période durant laquelle se déroulent les travaux de recherches ou d'exploitation ; la fermeture de la mine.

Dans ce dernier cas, l'autorité administrative pourra - comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle - imposer à l'exploitant ou à l'explorateur l'exécution de mesures qu'il lui aura proposées ou qu'elle lui aura prescrites. Le défaut d'exécution de ces mesures entraînera leur exécution d'office par l'administration, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant, qui pourra désormais se voir imposer la consignation des sommes nécessaires à leur réalisation entre les mains d'un comptable public.

Le quatrième objectif du projet de loi est la lutte contre la stérilisation du domaine minier, d'une part, en ramenant à vingt-cinq ans - soit jusqu'au 31 décembre 2018 – la durée des concessions de mines de durée illimitée, d'autre part, en donnant une base légale à une pratique de l'administration qui consiste à fixer un terme à ces concessions – éventuellement, donc, avant le 31 décembre 2018 – en cas de mutation ou d'amodiation.

Le cinquième objectif vise la modernisation de la police des mines et le renforcement du régime des sanctions pénales.

Enfin, le dernier objectif du projet de loi concerne l'aménagement du régime des carrières.

Il a, en premier lieu, pour ambition de tirer les conséquences de la soumission des carrières au régime des installations classées, prévue par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières.

A cet effet, il sépare les dispositions relatives aux mines de celles qui concernent les carrières et regroupe ces dernières dans un titre du code minier qui leur est consacré. Il s'agit du droit de préemption des communes sur les carrières abandonnées, des dispositions relatives à la police des carrières en matière de sécurité de l'exploitation et du personnel, ainsi que des sanctions administratives.

En second lieu, le projet de loi modifie certaines des dispositions introduites par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, notamment à l'article 109 du code minier, qui autorise l'attribution de permis lorsqu'une substance revêt un caractère d'intérêt général tel qu'il est nécessaire de passer outre au désaccord des propriétaires du sol.

Quelle est la position de la commission des affaires économiques et du Plan sur l'ensemble de ces dispositions ?

Bien qu'elle approuve l'essentiel de celles qui ont trait aux mines, elle présentera un certain nombre d'amendements.

Nous proposerons ainsi d'instituer, pour les permis de recherches d'hydrocarbures, une autorisation de commencer l'exploitation avant l'octroi de la concession sollicitée, de maintenir la possibilité, pour l'administration, de prescrire les mesures nécessaires pour préserver les intérêts agricoles des sites et lieux affectés par des travaux miniers, d'exclure des articles punissant les infractions au code minier la référence aux infractions qui pourraient être sanctionnées dans le cadre de la police des carrières, enfin, de coordonner les sanctions pénales proposées avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Par ailleurs, la commission approuve les dispositions du projet de loi tendant à clarifier le régime des carrières.

En revanche, elle n'estime ni souhaitable ni opportun de modifier certaines des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, qui est largement le fruit des travaux du Sénat et qui a apporté de sensibles améliorations au régime jusqu'alors en vigueur.

C'est pourquoi elle vous proposera de supprimer l'article 24, c'est-à-dire la référence, dans le code minier, aux schémas départementaux des carrières, et de revenir à la rédaction de l'article 109 que le Parlement avait adopté voilà dix mois, à l'exception, cependant, de certaines améliorations qu'apporte le projet de loi.

Enfin, la commission des affaires économiques proposera d'apporter des améliorations et des précisions rédactionnelles.

Je crois, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que l'ensemble des amendements qu'a déposés la commission sont de nature à clarifier le texte qui nous est soumis, texte que les professionnels appellent d'ailleurs de leurs vœux.

Je conclurai en attirant votre attention sur un problème que le projet de loi n'a pas vocation à aborder, mais qui contribue à décourager toute nouvelle initiative des professionnels des mines et mériterait donc de faire l'objet d'une étude approfondie. Il s'agit du problème du financement des régimes sociaux par répartition des mineurs. Je me permets de vous demander, monsieur le ministre, de nous indiquer l'état de vos réflexions sur ce point. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous présentez tend à modifier certaines dispositions du code minier ainsi que l'article L. 711-12 du code du travail. Selon vous, ce toilettage vise à moderniser le code minier, qui date de 1810, et est donc vieux de près de deux siècles.

Le fait que notre législation concernant l'activité minière soit âgée de 184 ans a, en effet, de quoi laisser perplexe. Cela paraît même invraisemblable quand on connaît le monde de la mine – et c'est mon cas puisque je suis maire d'une commune charbonnière – et quand on sait que la technologie minière française est extrêmement performante, capable de faire atteindre des records mondiaux de productivité aux mineurs de charbon français.

Une modernisation de cette législation est donc bien nécessaire. Mais alors, monsieur le ministre, modernisons-la à fond, car ce n'est pas tous les ans que nous réviserons le code minier, ni même tous les dix ans.

En 1977, nous avons, certes, procédé à une première révision. Il n'en demeure pas moins que le code minier est obsolète.

Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que, faute de temps, il était impossible d'envisager une refonte complète. Soit! Mais il me semble que nous devons néanmoins nous situer dans la perspective d'un remodelage en profondeur.

Cette entreprise de révision, qui est tout de même bienvenue, doit prendre en compte les intérêts et les préoccupations de toutes les personnes concernées, non seulement des exploitants mais aussi des populations environnantes. Vous y avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous en donne bien volontiers acte, mais je me permets d'insister pour que ce souci débouche sur des mesures concrètes.

Dès qu'on pose la question: « quels acteurs pour quelles préoccupations? », on s'aperçoit que, à certains égards, la modernisation proposée par ce projet de loi n'est pas équitable pour tous.

Au premier rang de ces acteurs, il y a l'Etat, qui a clairement exprimé à travers ce texte le vœu de favoriser le secteur économique de l'exploitation minière. Il est vrai, par les temps qui courent, qu'il est bon d'encourager les activités économiques, mais il est désormais routinier de le constater, et vous savez, monsieur le ministre, car je vous l'ai dit souvent, que les mesures que vous proposez sont d'inspiration libérale et tendent à la déréglementation de l'exploitation minière en faisant la part belle à l'exploitant minier.

Dans le même temps, ceux qui ont inspiré ce texte ne peuvent pas ignorer qu'il existe encore en France des exploitations charbonnières, dont la plupart sont en récession ainsi que vous le savez, monsieur le ministre; ils ne peuvent pas non plus ignorer que la récession, outre ses conséquences sociales, est à l'origine d'innombrables problèmes et difficultés pour les communes.

Au deuxième rang des acteurs, se trouvent les communes, dont les intérêts et les préoccupations ne me semblent pas suffisamment pris en compte dans ce texte. En effet, dans la réalité, qui pâtit de cette récession dont je parlais récemment? Ce sont bien les communes et leur population. D'ailleurs, tous les aspects de la récession leur incombent: l'aspect social avec le chômage, l'aspect économique avec les impératifs de reconversion, l'aspect technique avec la revitalisation des friches industrielles et l'aspect financier avec l'acquisition du foncier délaissé par l'exploitant, foncier à valoriser quand il n'est pas, en plus, grevé de dégâts miniers.

M. le rapporteur a cité l'exemple de la gare de Lens. Je lui ai dit tout à l'heure en aparté que, dans ma ville, des secteurs entiers se sont affaissés de dix à quinze mètres. Vous savez, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que cela signifie en termes de coût pour la collectivité.

Finalement, monsieur le ministre, la modernisation que vous proposez est, j'allais dire, un peu bancale, en tout cas déséquilibrée. En effet, si elle a pour objet de favoriser une activité économique – ce qui, je le reconnais, est important – elle omet en même temps de moderniser les dispositions tendant à régler les situations issues de la cessation d'activités. Sur ce dernier point, les collectivités locales peuvent, à juste titre, estimer que leurs problèmes ne sont pas pris en compte.

Il est primordial que la loi reconnaisse pleinement les difficultés rencontrées par les communes après l'arrêt d'exploitations. Je puis vous assurer, monsieur le ministre, que les maires seront très attentifs aux dispositions qui seront votées. Je crois même pouvoir vous dire qu'ils ne se satisferont pas de demi-mesures ni de propositions d'attente, car, pour certains, ces difficultés sont déjà vécues au quotidien, et, pour d'autres, elles obstruent singulièrement l'avenir.

Or il est fort regrettable qu'aucune concertation n'ait eu lieu jusqu'à présent avec les élus locaux. Lorsque ceux-ci apprennent l'existence de ce projet de loi, ils sont tout d'abord étonnés puis, très vite, leur étonnement fait place à l'impatience car ils ont très envie que cela change enfin; finalement, c'est la déception qui les étreint quand ils se rendent compte du résultat, qui les isole encore davantage.

Je puis témoigner de l'attitude et de l'attente des maires à travers les rencontres que ACOM France, l'association des communes minières, a organisées sur ce sujet avec les maires des communes minières.

Dès lors, sous couvert d'assouplir des dispositions jugées trop rigides, trop contraignantes, voire dissuasives pour ceux qui seraient tentés par cette activité, la déréglementation qui est mise en œuvre favorise l'exploitant et ne prend pas en considération les méfaits subis par les populations dans les communes.

Cette tendance est évidente dans deux domaines au moins et, tout d'abord, dans les conditions d'attribution des permis de recherche énoncées dans les articles 1 à 3 du projet de loi. Ces permis échappent désormais à l'enquête publique ainsi qu'à l'avis du conseil général des mines et sont délivrés non plus par décret en Conseil d'Etat, mais par simple autorisation administrative après mise en concurrence et publicité.

Autant l'idée de la mise en concurrence et de la publicité nous paraît intéressante, autant nous ne pouvons être d'accord avec ces nouvelles dispositions, qui diminuent très sensiblement les contrôles et aboutissent donc bien à une déréglementation grave, dont les conséquences seront supportées par les collectivités locales.

La même réflexion et le même constat valent pour le régime d'exploitation des mines, tel qu'il est prévu par les articles 4 à 12 du projet de loi. A ce stade, l'enquête publique est maintenue alors que le cahier des charges est supprimé. Cela me semble constituer une erreur à un double titre.

Tout d'abord, ce cahier des charges annexé au décret institutif des concessions offre des garanties aux collectivités locales car il comprend, notamment, des obligations liées à la protection de l'environnement et des garanties relatives aux contrôles des sociétés.

De surcroît, puisque ce cahier des charges existe dans la loi, laissons-le et rendons-le conforme aux normes européennes telles qu'elles sont explicitées dans la directive du Conseil du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Il est vrai que, selon les normes européennes, le cahier des charges s'appelle maintenant « spécifications techniques ». Ce changement de dénomination ne vaut pas suppression, comme on semble le croire. Au contraire! En effet, en se reportant à ladite directive, on peut lire, dans son article 1^{et}, qu'il faut entendre par spécifications techniques « exigences techniques contenues notamment dans les cahiers des charges ».

Les collègues élus maires accordent une grande importance à ce cahier des charges. Il ne faut pas faire croire que la mise en conformité avec les normes européennes consiste à supprimer car cela n'est pas vrai. Je ne vous prête pas d'office une intention douteuse, monsieur le ministre, peut-être ne s'agit-il que d'une simple omission de votre part! En tout cas, le groupe socialiste déposera un amendement pour demander le rétablissement du cahier des charges et la mise aux normes européennes de son contenu.

En ce qui concerne les conditions de remise gratuite du gisement à l'Etat à la fin de la concession, je souhaiterais que vous me précisiez la raison pour laquelle vous avez remplacé l'obligation de remise gratuite d'office par une simple faculté.

Il semblerait judicieux de prévoir qu'au moment de la fin de la concession, dans l'intérêt des communes, on vérifie que l'exploitant dispose de capacités financières et techniques suffisantes pour mener à bien les travaux de remise en état. En effet, que se passe-t-il si, au moment de se retirer, l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser ces travaux? A ce propos, je suggère la création d'une commission départementale des mines sur le modèle de la commission départementale des carrières que, curieusement, on veut supprimer.

Cette commission pourrait donner des avis sur les sites à réhabiliter. Peut-être pourrez-vous, monsieur le ministre, me fournir quelque indication à ce sujet?

A propos des travaux miniers, je m'arrêterai un instant sur l'article 15 du projet de loi, dans lequel est cité en particulier l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Si la gestion équilibrée de l'eau est ainsi assurée, d'autres obligations n'apparaissent pas. A notamment été supprimée l'obligation faite au titulaire d'un titre minier de dresser un bilan des effets cumulés des travaux sur l'émergence, le volume, l'écoulement et la quantité des eaux, d'évaluer les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et d'indiquer les mesures compensatoires envisagées.

Là encore, monsieur le ministre, il s'agit d'une préoccupation qui intéresse les collectivités locales au premier chef. Il ne me semble pas bon d'avoir supprimé ces références; je vous demanderai donc d'accepter qu'elles soient réintroduites dans le projet de loi.

Toujours à propos des travaux miniers, l'article 17 du projet de loi prévoit que l'ouverture des travaux de recherche et d'exploitation d'une mine est subordonnée à une autorisation administrative préalable, après enquête publique et consultation des communes intéressées. Je rappelle simplement que nous souhaitons la mise en œuvre de cette procédure dès le permis de recherche. Si cette enquête publique était acceptée, on pourrait se contenter d'une simple autorisation administrative par la suite.

S'agissant de l'impact des travaux sur le cadre de vie, il ne faut pas oublier ce que l'on appelle communément les affaissements ou les dégâts miniers et qui touchent aussi bien les habitants des régions minières dans leurs propriétés privées que la collectivité dans son ensemble, quand ce sont des biens publics qui sont affectés.

Ces désordres d'origine minières causent des dommages importants. Les victimes engagent des procédures qui ressemblent à de véritables « parcours du combattant » avant d'obtenir réparation des dégâts miniers, et ce malgré une jurisprudence de la Cour de cassation du 16 novembre 1852 – Mine de la Loire contre Compagnie d'éclairage au gaz de Rives-de-Giers. Cet arrêt, cité par M. le rapporteur, établit la présomption générale de responsabilité de l'exploitant et de l'explorateur en cas de dommage imputable à la mine. Je propose que nous introduisions cette jurisprudence dans notre législation.

En somme, monsieur le ministre, votre projet de loi a le mérite d'exister, c'est incontestable. Son objectif de modernisation de la législation relative aux mines est bon, et je souscris volontiers à certains de ses aspects comme, par exemple, les dispositions relatives à la police des travaux de recherche et d'exploitation des mines ou celles qui concernent les carrières. En revanche, la tendance libérale que vous y avez inscrite lèse grandement les communes, je le regrette.

J'espère que vous tiendrez compte de mes remarques, monsieur le ministre, car, je le répète, les élus locaux sont très attentifs à ces propositions. Ils souhaitent plus de transparence, plus d'équité dans les rapports entre les exploitants, les autorités administratives et les collectivités locales, très attachés qu'ils sont à la protection du cadre de vie.

Il est regrettable aussi que vous ne teniez aucun compte de la situation des communes qui sont confrontées à des problèmes d'approvisionnement et de gestion d'eau, à des problèmes de fermetures de mines, donc de remise en état des sites.

Cette attitude est, à mon sens, paradoxale.

Monsieur le ministre, au moment où il est tant question d'aménagement du territoire, il faut prendre en compte la nécessité qu'ont les collectivités locales de voir les sites miniers réhabilités. Il s'agit en effet d'éléments structurants des territoires communaux.

Dans l'état actuel du texte, je ne trouve pas les réponses aux problèmes que vivent les collectivités locales concernées par les activités minières. Aussi, le groupe socialiste ne pourra-t-il y souscrire. Je reste cependant attentif, monsieur le ministre, au sort qui sera réservé aux amendements que je défendrai et aux réponses que vous donnerez d'une manière générale. Notre vote final en dépendra. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Nachbar.

M. Philippe Nachbar. Il peut arriver qu'un texte destiné initialement à adapter notre législation aux circonstances soit le point de départ d'une réflexion d'ensemble. Tel est, à l'évidence, le cas aujourd'hui puisque, partant du souci qu'avait le Gouvernement d'adapter notre législation minière aux normes européennes, notamment pour ce qui est des carrières et des hydrocarbures, nous sommes amenés à réfléchir aux mesures rendues nécessaires par les évolutions enregistrées depuis quelques dizaines d'années en matière d'exploitation minière.

Je remercie par conséquent M. le ministre d'avoir, tout à l'heure, replacé ce projet dans son contexte général et d'avoir su, derrière les normes réglementaires évoquées aujourd'hui, retracer les réalités économiques et humaines qui nous préoccupent tous.

A l'évidence, le code minier est devenu aujourd'hui très largement anachronique et il importe donc de prévoir dès à présent la mise en chantier de sa révision.

Le code minier est devenu largement anachronique, disais-je. Il suffit pour s'en rendre compte de rappeler qu'il date de 1810. Il avait alors pour objet d'assurer la stabilité juridique de l'exploitation minière, par opposition au principe de l'ancien droit qui prévoyait le vieux privilège régalien d'attribution de l'exploitation du sous-sol au gré des décisions du prince.

En 1810, l'Empire conquérant, qui avait pris conscience du retard accumulé par la France sur l'Angleterre où l'exploitation minière était organisée depuis près d'un siècle, a voulu adapter les dispositions juridiques à son souhait de mettre en exploitation, pour des raisons tant militaires qu'économiques, le charbon et le fer.

Quatre principes ont été posés par la loi de 1810: la gratuité et la perpétuité des concessions; la surveillance administrative – elle est, hélas! un souci qui est toujours le nôtre aujourd'hui; des prérogatives dérogatoires au droit commun qui permettaient à l'exploitant, lorsque les nécessités de son exploitation l'imposaient, de porter atteinte à la propriété privée des riverains; enfin, un régime de droit commun. Cette loi a été élaborée quelques années après l'adoption du code civil – et je parle sous la statue de l'un de ses auteurs, Portalis, qui ignorait qu'aujourd'hui même l'on évoquerait son nom à propos de l'exploitation minière.

M. Emmanuel Hamel. Sa statue frémit : il vous sourit. (*Rires.*)

M. Philippe Nachbar. Je lui en sais gré, mon cher collègue. (Sourires.) Les juristes que nous sommes ne peuvent que s'en féliciter.

En tout cas, la responsabilité de droit commun était quant à elle prévue pour l'indemnisation des dommages.

Il apparaît donc évident que ce texte peu modifié, si ce n'est par une loi du 9 septembre 1919 qui a renforcé les prérogatives de l'Etat en supprimant la gratuité et la perpétuité des concessions, n'est plus adapté aujourd'hui. En effet, alors qu'il prenait en compte une situation où l'on s'apprêtait à faire de la France un grand pays minier, il doit affronter une situation où, pour l'essentiel, l'activité minière s'est très largement repliée.

Quel est, en effet, le nouveau contexte dans lequel se situe l'activité minière ?

Certes, et cela a été rappelé tout à l'heure par M. le rapporteur, cette activité reste importante en France: 26 000 emplois directs et près de 100 000 emplois induits. Aujourd'hui, plusieurs régions, grâce au charbon, au sel en Meurthe-et-Moselle, à l'or à Salsigne, à l'ura-

nium, à la potasse en Alsace, permettent d'assurer une activité économique. Nous souhaitons tous, bien sûr, qu'elle puisse se perpétuer.

Néanmoins, la révision du code minier s'impose, d'autant plus que si l'on dénombre encore quelques zones de relative activité minière, pour l'essentiel, depuis trente ans, la récession caractérise ce secteur d'activité, avec, par conséquent, la disparition de pans entiers d'activité, qu'il s'agisse de l'exploitation du charbon dans le Nord-Pas-de-Calais, ou de celle du fer en Lorraine puisqu'il n'y a plus, aujourd'hui, une seule mine de fer en activité dans cette région. Très symboliquement, le dernier chevalet a été jeté bas, voilà quelques jours, à Mairy-Mainville, dernière commune à avoir connu une mine en exploitation dans mon département.

Il importe donc que la révision du code minier tienne compte à la fois de la récession qui est intervenue et de celle qui viendra dans certains gisements qui s'épuiseront ou qui ne supporteront pas la concurrence de certains pays et l'effondrement des cours mondiaux qui en résulte.

Les conséquences de cette situation sur le cadre de vie, et, par conséquent, sur les communes qui doivent faire face à sa remise en état sont considérables.

Je les évoquerai très rapidement en les groupant autour de deux thèmes.

Le premier concerne les désordres importants qui affectent le sol et le sous-sol et dont les effets sont spectaculaires – ils ont été évoqués tout à l'heure tant par M. le rapporteur que par M. Metzinger. Aujourd'hui encore, dans nombre de communes, les routes sont coupées par des affaissements miniers. C'est le cas dans le bassin de Longwy, où une commune se trouve séparée de son agglomération par un affaissement routier. Aujourd'hui encore, bien que l'exploitation ait cessé, les maisons se fissurent de manière importante. Dans ma commune, où toute exploitation est terminée depuis dix ans, trois maisons deviennent progressivement inhabitables parce que le sous-sol continue à travailler, en dépit du soin avec lequel il a été dépilé lorsque la mine a cessé son activité.

Aujourd'hui, il est donc essentiel de prévoir ces conséquences non seulement après la fin de l'exploitation minière, mais aussi pendant l'exploitation. En effet, il existe encore des bassins, je pense au bassin salifère qui se situe autour de Dombasle et Varangéville, en Meurthe-er-Moselle, où l'exploitation continue dans d'excellentes conditions sur le plan économique – et tant mieux pour l'emploi! – mais où le paysage est totalement bouleversé et l'économie des rivières complètement dégradée. Dans des villages qui, bien souvent, n'ont que des ressources symboliques, les maisons deviennent, là aussi, inhabitables.

Par conséquent, sachons qu'il convient de prévoir les conséquences des désordres miniers lorsque l'exploitation a cessé, mais – et c'est infiniment plus complexe car nous devons avoir le souci de préserver l'activité économique et l'emploi – sachons aussi les prévoir lorsque l'activité se poursuit.

A cela s'ajoutent de très lourdes contraintes juridiques, qui pèsent sur les communes dont le territoire peut souvent être déclaré, en tout ou en partie, inconstructible. C'est dire les conséquences d'une telle situation et sur la population de la commune concernée et sur son budget, sans compter les particuliers propriétaires de leur habitation qui peut – c'est le cas notamment dans le bassin salifère lorrain – se trouver englobée dans un périmètre d'effondrement alors même qu'au moment de sa

construction elle en était exclue. Cela rend, évidemment, la revente impossible, la valeur vénale de la maison étant devenue quasiment nulle.

Voilà la première série de conséquences affectant les zones minières, mais il en est une seconde, qui concerne l'eau.

Il faut savoir, en effet, que, notamment dans le bassin fetrifère, la cessation de l'activité minière bouleverse totalement le régime hydrologique, avec une double conséquence – elle a été évoquée tout à l'heure – lorsque s'arrête ce que l'on appelle l'exhaure, c'est-à-dire le pompage qui, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, empêche les galeries qui communiquent toutes entre elles d'être noyées.

Quand cesse l'exhaure, en effet, il n'y a plus d'eau pour l'alimentation de la population et les rivières, en période d'étiage, se trouvent asséchées, très souvent leur lit est fracturé. Elles ne sont alimentées, en effet, que par le rejet artificiel provoqué par les mines. D'ailleurs – M. le ministre le sait mieux que quiconque en tant que président du conseil régional de Lorraine – les communes ont été aidées et par la région et par les départements pour faire face à ces conséquences.

Il faut cependant connaître le coût du traitement des eaux qui seront désormais pompées par les exploitants ou par les collectivités et qui, surtout, vont se charger de nombreuses particules, notamment de sulfate, qui les rendent impropres à la consommation. Pour une commune comme la mienne, qui compte 9 200 habitants, le coût du traitement sera de l'ordre de 20 millions de francs! Telle est la seconde conséquence de l'arrêt de l'exploitation sur l'eau, qu'il s'agisse de l'eau potable ou du régime des rivières.

Or ces conséquences affectent des communes bien souvent placées dans l'impossibilité d'y faire face. Affaiblies sur le plan économique par les suppressions d'emplois miniers et les drames humains qu'elles ont provoqués, affaiblies sur le plan financier par la disparition d'une partie de leurs ressources fiscales, elles héritent souvent d'un territoire qu'il leur faut entièrement restructurer pour y accueillir de nouvelles activités économiques et doivent améliorer un habitat et un paysage durablement marqués par l'activité minière.

Quels que soient les particularismes des activités et des exploitations, ces communes ont des points communs qui les rendent solidaires. Il importe de mettre en place un cadre juridique adapté aux besoins de l'ensemble des communes minières car, qu'il s'agisse du fer, du charbon ou de la potasse, nous savons que, un jour ou l'autre, les problèmes seront identiques.

Il importe donc, et c'est le deuxième point que je souhaitais évoquer, de s'attacher à mener une révision d'ensemble d'un code minier dont nous savons aujourd'hui – et c'est le mérite de ce débat – qu'il est devenu totalement anachronique.

Trois enjeux me paraissent devoir dominer cette nécessaire révision. Ils sont d'ailleurs présents dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui et doivent être le cadre de notre réflexion.

Le premier de ces enjeux est de concilier l'environnement avec l'activité économique. Ce souci ne pouvait évidemment pas être présent à l'esprit du législateur qui a tédigé la loi de 1810, devenue code minier en 1956.

Nous savons, aujourd'hui, que pendant l'exploitation comme après l'exploitation nous devons nous soucier des conséquences sur le cadre de vie de la population.

Le deuxième enjeu, c'est un souci réel de transparence de l'activité minière rendu nécessaire à la fois par le droit communautaire européen et par le souci légitime des communes d'être associées et consultées à tous les stades de l'exploitation minière: avant, pour l'octroi des permis; pendant et après, lorsque l'exploitation les place devant des situations difficiles et un environnement perturbé ou dégradé.

Ce souci était évidemment absent de la loi de 1810, l'Empire ne connaissant que les préfets, et non les maires. Par conséquent, lorsqu'un contrôle administratif a été institué, le seul représentant de l'Etat en avait l'apanage exclusif.

Le troisième souci est dicté par la nécessité de protéger les intérêts des habitants des communes minières. Il s'agit d'abord de préserver les intérêts patrimoniaux. Bien souvent, c'est leur patrimoine qui est affecté par les conséquences que j'ai évoquées voilà un instant. Il convient aussi de protéger les intérêts en matière d'hygiène. En effet, chacun connaît les conséquences de la restitution d'un sous-sol pollué et les conséquences sur l'eau de la fin de l'activité minière.

Tels sont les trois enjeux de cette révision du code minier. Elle compte, comme vous l'avez précisé tout à l'heure, monsieur le ministre, et je vous en remercie, parmi vos préoccupations principales.

Cette révision du code minier pourrait s'orienter autour de cinq axes.

Le premier serait la mise en place d'un cadre assurant la concertation avec les communes directement concernées par l'exploitation. Cette concertation permettrait à la fois la consultation et l'information des conseils municipaux. Cette consultation porterait sur l'octroi des titres de recherche et sur les périmètres de protection, qui peuvent évoluer au fur et à mesure de l'activité. Elle aurait aussi lieu lorsqu'il faut faire face aux conséquences de l'arrêt de l'activité.

Le deuxième axe serait l'organisation de la procédure d'abandon. Je constate avec intérêt que ce texte simplifie la procédure d'abandon puisqu'il l'unifie avec la vieille technique juridique du délaissement, et ce sous deux angles. Il s'agit d'abord de prévoir ce que j'appellerai un audit « environnement du sol et du sous-sol ». Il s'agit ensuite de prévoir une remise en état du site minier en l'adaptant aux besoins de la population. Tel est d'ailleurs l'objet du sous-amendement que j'ai déposé concernant l'eau et le régime hydraulique.

Il convient en effet, me semble-t-il, lorsque l'activité minière persiste, de prévoir dès maintenant, par tranche et par provision, la remise en état du site, au lieu d'attendre que l'exploitation s'achève, l'exploitant se trouvant alors dans une situation qui ne lui permet pas de faire face à ses obligations.

Le troisième axe – qui est essentiel – réside dans la conservation des archives minières. Elaborées avec grand soin par les services des mines et par les exploitants, elles seront dans peu de temps, lorsqu'il n'y aura plus d'exploitant, notre seule mémoire et la seule garantie, notamment en matière d'affaissement minier, que nous pourrons établir les responsabilités juridiques.

Il importe donc que l'Etat se soucie de la conservation de cette masse d'archives non seulement parce qu'elles sont la mémoire des sites miniers, mais aussi parce qu'elles auront des conséquences juridiques très concrètes.

Le quatrième axe consiste à réorganiser le régime indemnitaire des victimes de dommages. Actuellement, le droit commun s'applique. En effet, les articles 1384 et suivants du code civil prévoient la responsabilité, en règle

générale, en matière de dommages miniers. Peut-être pourrions-nous, à l'instar de la législation britannique, faire évoluer cette notion – comme la jurisprudence l'avait d'ailleurs déjà fait – vers celle de présomption de responsabilité. Peut-être faudrait-il limiter ce que M. Metzinger a appelé le « parcours du combattant juridique » auquel sont condamnés les victimes d'affaissement, en prévoyant une présomption de responsabilité dont l'exploitant ne pourrait s'exonérer qu'en apportant la preuve qu'il n'est pour rien dans le dommage survenu.

Deux problèmes juridiques viennent s'ajouter à celui-ci. Le premier concerne les dommages qui peuvent survenir en cas de vente des biens - terrains ou immeubles - par l'exploitant. Nous savons que les dommages peuvent survenir dix, quinze, vingt, voire cinquante ans après. Actuellement, un vide juridique réel existe lorsque l'acquéreur d'un bien vendu par un exploitant minier découvre, quelques années après la vente, d'importants dommages.

Le second problème juridique, qui se greffe sur le premier, concerne la situation résultant de la disparition de l'exploitant. Nous savons que nombre de sociétés minières, ne serait-ce que par une dissolution juridiquement prononcée en cas de cessation totale d'activité, n'existeront plus. Que se passera-t-il? L'Etat qui est à l'origine de la concession accordée à l'exploitant devra-t-il alors se substituer à lui?

Enfin, le cinquième et dernier axe que je soumets à votre réflexion concerne la refonte des dispositions fiscales et financières. Sans une refonte des dispositions fiscales en la matière, si l'on ne tient pas compte de la perte considérable de potentiel subie par les communes dont le territoire est frappé d'inconstructibilité, la révision du code minier ne sera pas complète.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, telles sont, très schématiquement résumées, les orientations que, à partir de la réforme qui nous est aujourd'hui proposée, je souhaitais soumettre à votre réflexion, pour mettre fin à ce qui constitue, à l'évidence, un anachronisme difficilement supportable par les élus.

Je connais, monsieur le ministre, votre souci de veiller à ce que la population et les élus des communes minières, dont chacun sait la récession qu'elles connaissent depuis dix ans, ne soient pas oubliés. Je peux témoigner, en tant qu'élu lorrain, que lorsque nous avons été confrontés, voilà deux ans, au problème de l'arrêt de l'exploitation des mines, nous avons pu compter sur votre appui et votre solidarité.

Je souhaite qu'une étroite collaboration s'établisse avec l'association des communes minières afin que nous puissions tous ensemble, avec le ministère de l'industrie, préparer cette révision du code minier que chacun, aujourd'hui, appelle de ses vœux. Les élus et la population des communes minières l'attendent; ils considèrent très simplement qu'il y va de la solidarité nationale. (Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, inspiré par le souci louable d'actualiser le vieux code minier, ce projet de loi se révèle, à l'analyse, contenir des éléments préoccupants.

Je note, dès le départ, une contradiction évidente entre, d'une part, le fait que, depuis des années, nos entreprises minières nationalisées sont démantelées les unes après les autres, laissant inexploités des gisements, notamment de charbon, plongeant des régions entières dans une crise profonde, et, d'autre part, la volonté de réformer le code minier pour l'ouvrir largement à la concurrence et au secteur privé.

Sénateur du département du Pas-de-Calais, élu local de l'extrémité ouest de l'ancien bassin minier, je sais quels déficits sociaux, économiques et humains, quels désordres dans le cadre de vie la liquidation de l'industrie charbonnière régionale a entraînés et entraîne encore aujourd'hui.

Vous continuez à fermer des sites miniers alors que les importations couvrent 75 p. 100 de nos besoins nationaux.

Il est souvent invoqué les aides de l'Etat pour justifier les fermetures des mines pour manque de rentabilité; mais chaque Etat européen aide son industrie minière.

Il n'y a que les pays en voie de développement dans lesquels la nécessité de ces aides ne se pose pas, et pour cause.

Comment voulez-vous, par exemple, que le charbon colombien n'ait pas un faible prix de revient et qu'il ne soit pas plus « rentable » de l'importer plutôt que de soutenir le charbon français quand on sait que cette industrie exploite des gamins de dix ans avec des salaires de misère et dans des conditions de travail et de sécurité abominables ?

C'est pour soutenir ces méthodes industrielles-là que vous fermez les mines françaises, au nom de la sacrosainte rentabilité purement financière!

Finalement, au nom de cette même sacro-sainte rentabilité, vous pourriez supprimer quasiment toutes les productions françaises. Vous trouverez toujours moins cher ailleurs, notamment dans ces pays pauvres où la protection sociale relève du Moyen-Âge et où l'on ne s'embarrasse pas des droits de l'homme et souvent, singulièrement, des droits de l'enfant.

Monsieur le ministre, vous prévoyez – cela a déjà été dit deux fois à cette tribune – l'abandon de l'actuel cahier des charges. Cela privera immanquablement le Gouvernement de toute possibilité sérieuse d'intervention en faveur du respect des règles et des objectifs.

Je souhaiterais attirer l'attention sur ce point qui concerne le cadre de vie des collectivités locales minières.

Le Sénat ne peut rester insensible à cette suppression du cahier des charges ou – cet exemple a également été cité par d'autres intervenants – à la non-référence à la responsabilité de l'exploitant en cas de désordres dans les ressources en eau.

A quelques semaines du débat sur l'aménagement du territoire, tout cela serait, pour le moins, singulier.

La concertation aurait pu éviter que ce projet de loi ne soit à ce point contraire aux intérêts des régions minières.

Certes, monsieur le ministre, vous avez récemment accepté de rencontrer l'association des communes minières. C'est bien! Mais il sera peut-être trop tard: cette réunion de travail aura lieu le 10 mai, alors que le projet de loi aura été examiné la veille par l'Assemblée nationale.

Mme Hélène Luc. Absolument!

M. Jean-Luc Bécart. S'il n'y a pas de navette, le 10 mai, il sera trop tard pour écouter les élus des régions minières!

Pour l'heure, les sénateurs du groupe communiste soutiendront les propositions et les amendements qui vont dans le sens de la protection du cadre de vie des régions minières et de la consultation des élus locaux et des syndicats. Il nous semble nécessaire que le projet de loi prenne en compte quatre propositions adoptées par l'association des communes minières.

Tout d'abord, il convient d'assurer la transparence de l'exploitation vis-à-vis des collectivités locales quant aux incidences de l'exploitation minière sur leur territoire.

Par ailleurs, il est nécessaire d'organiser la consultation des collectivités au cours des procédures concernant la remise en état du cadre de vie.

Ensuite, il faut garantir cette remise en état au fur et à mesure et après l'arrêt de l'exploitation.

Enfin, il importe de bien préciser le régime des responsabilités de l'exploitant en ce qui concerne le traitement des désordres géologiques, que ce soit en matière d'affaissements – cela a été indiqué tout à l'heure – ou de pollution des nappes phréatiques.

Monsieur le ministre, si nous sommes certes d'accord pour actualiser, pour dépoussiérer le code minier, nous ne pouvons néanmoins pas suivre vos propositions de réforme trop marquées, selon nous, par la déréglementation, par l'ouverture aux groupes financiers étrangers et, surtout, par l'absence de concertation et de garantie de la remise en état du cadre de vie des régions minières. (Très bien! et applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à souligner l'importance et la qualité du travail effectué par notre collègue M. Roger Husson, qui a examiné de façon très approfondie ce texte complexe qu'est le projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier, soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat.

Je veux également féliciter notre ami M. Alain Pluchet, qui a bien voulu remplacer « au pied levé », pour ce débat, M. Roger Husson, qui se remet des suites d'un grave accident de voiture.

Les spécificités et les enjeux économiques du secteur minier ont justifié l'élaboration d'un régime juridique spécifique, matérialisé par le code minier.

Le présent projet de loi vise à moderniser ce code, qui date, je le rappelle, de 1810 et qui a déjà fait l'objet de nombreuses modifications depuis lors.

Cette réforme est très attendue par les professionnels de cet important secteur de notre économie, et je crois, monsieur le ministre, qu'elle se justifie.

Le projet de loi tend, par ailleurs, à un aménagement du régime des carrières.

A cet effet, il a tout d'abord pour ambition de tirer les conséquences de la soumission des carrières au régime des installations classées.

En outre, il vise à modifier certaines des dispositions introduites par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, notamment l'article 109 du code minier, qui autorise l'attribution de permis lorsqu'une substance revêt un caractère d'intérêt général tel qu'il est nécessaire de passer outre au désaccord du propriétaire du sol.

Je rappelle qu'avant la réforme de janvier 1993 les permis d'occupation temporaire conféraient à leurs titulaires la possibilité d'obtenir le droit d'exploiter, délivré au titre de la législation des installations classées.

Rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan lors de la discussion de la loi du 4 janvier 1993, j'ai alors proposé au Sénat, qui m'a suivi, d'adopter une disposition introduite par l'Assemblée nationale à l'article 109 du code minier. Celle-ci prévoit que les per-

mis emportent non plus le droit d'exploiter, mais seulement la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation sur les installations classées et pour une aire déterminée.

Or, l'article 27 du projet de loi qui est soumis à notre examen aujourd'hui prévoit que l'attribution d'un permis exclusif de carrières emporterait le droit d'exploiter « sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter » délivrée en application de la même législation.

Un an après l'adoption par le Parlement de la loi sur les carrières, cette disposition modifierait la nature du titre de concession dans un sens contraire, me semble-t-il, à la volonté que le législateur avait alors manifestée.

Je tiens donc à préciser que je soutiendrai la position de la commission des affaires économiques et du Plan sur l'ensemble du texte, en particulier s'agissant de l'amendement qu'elle a déposé à l'article 27, qui tend à revenir à la rédaction de l'article 109 du code minier adopté en janvier 1993, à l'exception de certaines des dispositions du projet de loi dont elle a considéré qu'elles amélioraient cette rédaction. (Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à mon tour et au nom du groupe de l'Union centriste, je tiens à vous dire combien je souscris aux objectifs généraux poursuivis par le projet de loi que le Gouvernement nous soumet ajourd'hui.

Les précédents orateurs, notamment M. Nachbar, ont pertinemment évoqué l'historique d'un droit minier vieux de plus de cent quatre-vingts ans, ainsi que les conséquences aussi diverses que désastreuses, tant sur les biens des personnes que sur l'aménagement des collectivités locales, qui sont apparues dans l'environnement des bassins d'exploitation.

Il n'est donc pas utile que je répète en quoi il n'est ni anormal ni abusif, bien au contraire, d'adapter ce droit aux réalités actuelles. Il était urgent d'y procéder!

Aussi, monsieur le ministre, le grand mérite de votre projet de loi est évident, et nous l'avons déjà salué. Nous sommes heureux que ce texte vienne enfin en discussion devant le Parlement.

Ainsi, la simplification des procédures d'octroi des titres de recherches et d'exploitation, l'accroissement de la transparence des procédures d'attribution des titres miniers, le renforcement de la protection de l'environnement, la mise en conformité avec la législation communautaire et l'aménagement du régime des carrières recueillent notre agrément.

Permettez-moi en cet instant, monsieur le ministre, mes chers collègues, de rendre un hommage tout particulier à la commission des affaires économiques, à son rapporteur, M. Husson, malheureusement absent, ainsi qu'à M. Pluchet qui le remplace. Les amendements que la commission va nous proposer amélioreront considérablement, nous n'en doutons pas, le texte présenté par le Gouvernement.

S'agissant tout d'abord de l'ouverture des mines, les collectivités doivent être associées à la procédure d'attribution des titres miniers – nous ne saurions trop le répéter ici – par le biais d'une enquête publique, dès le stade du permis de recherche.

Ensuite, durant l'exploitation, une véritable transparence doit s'établir dans les rapports entre les exploitants et les autorités administratives, d'une part, et les collectivités locales, d'autre part; en effet, ces collectivités doivent disposer de toutes les informations ayant une incidence sur l'occupation des sols du territoire communal. Cette demande tout à fait évidente est inspirée par le souci d'une adaptation aux nécessités de l'heure et aux préoccupations générales des collectivités, dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Mais au-delà de l'attribution des permis d'exploitation, qui peuvent poser problème, force est de constater que, dans de nombreuses régions de France, nous en sommes, hélas! au stade de la cessation d'exploitation, avec toutes les conséquences, en termes de dommages économiques, sociaux et paysagers, qui l'accompagnent. En tant qu'élu d'Alsace, notamment du bassin potassique, je puis ici en apporter le témoignage souvent attristé.

A cet égard, la commission des affaires économiques a observé, à juste titre, que ce texte ne comportait pas un dispositif satisfaisant pour assurer une véritable remise en état des sites miniers. C'est une donnée importante sur laquelle nous ne saurions trop insister.

L'association des communes minières de France partage, au demeurant, cet avis lorsqu'elle met l'accent sur le fait que nombreuses sont et seront les communes minières qui risquent d'être confrontées à de multiples difficultés, dues à la prise en charge des séquelles de l'exploitation par l'exploitant ou à une disparition juridique du fait de l'Etat. A ce sujet, les orateurs qui m'ont précédé ont donné suffisamment d'exemples, sur lesquels il serait oiseux de s'étendre tant ils sont évidents.

Le traitement des désordres géologiques induits par les exploitations minières devrait également faire l'objet de mesures particulières, qu'il s'agisse du régime d'indemnisation des affaissements, des conséquences de l'exploitation, ou, surtout, de celles de la cessation d'exploitation sur les ressources en eau.

Ces problèmes sont lourds, onéreux et graves. Aussi le régime d'indemnisation des affaissements doit-il être modernisé, car la réparation des dégâts miniers est un véritable parcours du combattant – nous l'avons dit à plusieurs reprises cet après-midi – dont l'issue est souvent incertaine.

En ce qui concerne les conséquences de l'exploitation sur les ressources en eau, la rédaction actuelle du projet vaut abrogation des articles 17 et 18 de la loi sur l'eau, qui fixaient les garanties des collectivités dans ce domaine. Elle aboutirait, si elle n'est pas corrigée, à des transferts de charges à l'insu même des communes, qui ne seraient pas sans conséquences lourdes sur leurs finances et sur leur devenir.

Je ne doute pas que le Sénat, dans sa sagesse, adoptera de telles corrections, car elles vont dans le sens de la raison, et j'espère que le Gouvernement se rendra à nos arguments.

C'est sous le bénéfice de ces observations, monsieur le ministre, que le groupe de l'Union centriste, au nom duquel je parle autant qu'en mon nom personnel, votera, amendé dans le sens que je viens d'indiquer, ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travéees du RDE.)

- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant la discussion des articles, je tiens à remercier les différents

intervenants qu'ils apportent leur soutien à ce texte, qu'ils en expriment les limites ou qu'ils en combattent le principe, tous ont fait œuvre utile dans cet échange.

M. le rapporteur, M. Pluchet, remplaçant M. Husson, a brossé, au nom de la commission, un tableau très complet du texte proposé par le Gouvernement. Il a même porté son effort au-delà de notre ambition qui, je le reconnais, était plus modeste et ne visait que le terrain difficile, si vous me permettez ce mauvais jeu de mots, des affaissements, c'est-à-dire, d'une manière générale, de la remise en état des sites miniers.

M. Metzinger s'est exprimé avec l'expérience qui est la sienne. Je la connais, nous la partageons en partie. Je m'efforcerai de lui apporter des réponses et de le convaincre que la suppression du cahier des charges ne constitue pas la tragédie qu'il évoque. Les dispositions que nous proposons permettront, au contraire, de mieux encadrer l'ensemble des pétitionnaires, que ce soit pour l'exploitation ou pour la recherche. Mais je reviendrai sur ce point au cours de la discussion des articles.

M. Bécart a raison de dire que ce texte n'embrasse pas la solution du problème dans sa totalité. J'en ai parfaitement conscience: ce texte répond à une préoccupation d'ordre communautaire, il n'a d'autre objet que d'apporter des aménagements, il ne traite pas du problème dans sa totalité.

M. Nachbar a parfaitement compris la portée de ce projet puisque, dans son intervention, il a rédigé ce qui pourraît être une lettre de mission confiée par le Premier ministre à un parlementaire. Je souhaite simplement qu'il se soit adressé cette lettre à lui-même. (Sourires.) Ce serait la meilleure garantie d'associer un parlementaire compétent – mais je sais que vous l'êtes tous – à la solution de ce problème qui n'est pas encore traité en totalité, je le mesure parfaitement.

M. François, avec l'autorité et l'expérience qui sont les siennes, – n'a-t-il pas été rapporteur du texte sur les carrières? – a exprimé ses préoccupations. J'aurai à cœur de lui répondre lors de la discussion des articles et j'espère que nous trouverons un terrain d'entente. C'est en tout cas ma volonté, car nous n'avons aucune raison de nous opposer.

Monsieur Schiélé, ce texte n'est pas d'abord et avant tout le texte des communes, je le mesure parfaitement. Néanmoins, cette discussion nous permettra de faire œuvre utile et d'avancer vers la solution de ce difficile problème des abandons et de la responsabilité qui en découle. Je rappelle que, jusqu'à présent, seule s'appliquait une jurisprudence ancienne. M. Metzinger a évoqué la possibilité de l'intégrer dans la loi, mais je ne pense pas que nous pouvions le faire dans les délais qui nous ont été impartis. Cependant, nous y viendrons!

J'ajoute que l'association des communes minières, que vous avez citée, monsieur Schiélé, sera effectivement reçue par mes services le 10 mai. Il ne s'agissait pas pour nous d'attendre la lecture de ce texte par l'Assemblée nationale: nous avons retenu la date qu'elle a elle-même proposée. Cela signifie en tout cas que les principaux élus concernés, c'est-à-dire ceux des communes minières, mesurent bien qu'il ne s'agit que d'un texte d'étape, qui ouvre un débat de fond que nous ne pouvions pas avoir l'ambition de traiter immédiatement compte tenu de l'ampleur des enjeux, mais qu'il nous faudra mener ensemble le plus rapidement possible.

Pour conclure, je suis persuadé que la discussion des articles et des nombreux amendements qui ont été déposés permettra de clarifier la position des uns et des autres, et donc de préparer cette réflexion d'ensemble que, de par sa fonction de Grand conseil des communes de France, le Sénat a tout naturellement reprise à son compte, même si ma préoccupation ministérielle, plus modeste, consistait simplement à apporter la traduction législative d'une directive communautaire. (Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERS

Article 1º

M. le président. « Art. 1^{et}. – L'article 9 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 9. – Le permis exclusif de recherches de substances concessibles, autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potassium, est accordé par l'autorité administrative, après mise en concurrence, pour une durée de cinq ans au plus.

« Ce permis confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre dudit permis et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recheches et des essais qu'elles peuvent comporter.

« Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de permis. »

Par amendement n° 43, MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 9 du code minier, de remplacer les mots: « par l'autorité administrative, après » par les mots: « par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique et ».

La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Je tiens tout d'abord à dire que notre collègue M. Masseret doit être associé aux signataires de chacun des amendements que nous avons déposés.

Avec l'amendement n° 43, nous proposons une refonte du système d'attribution du titre minier.

La nouvelle procédure d'attribution des permis exclusifs de recherche, prévue à l'article 1er, comporte de bonnes dispositions – je l'ai dit lors de la discussion générale – notamment l'organisaton d'une procédure de mise en concurrence, ou encore la suppression de mesures discriminatoires, ce qui introduit une transparence accrue des procédures.

Cependant, sous couvert de simplifier et d'alléger le dispositif d'attribution des permis exclusifs de recherche, l'article 1^{er} aboutit à déréglementer la procédure par un moindre contrôle puisque, désormais, le PER sera accordé par l'autorité administrative sans enquête publique préalable.

Cette solution ne nous paraît répondre ni aux exigences économiques, ni aux impératifs liés à la nécessaire protection de l'environnement, ni aux justes revendica-

tions des communes et de leurs populations, qui souhaitent davantage d'information sur tout ce qui touche au cadre de vie.

Il importe que l'enquête publique soit diligentée dès la procédure d'attribution d'un permis exclusif de recherche afin que les collectivités locales soient associées le plus en amont possible. La procédure y gagnera en transparence.

C'est pourquoi le groupe socialiste vous propose de maintenir le dispositif actuellement en vigueur, à savoir l'attribution du PER par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. Dans un souci de simplification et d'accélération de la procédure d'attribution du permis de recherche, il est prévu, dans le projet de loi, que l'enquête publique se déroulera au stade de l'autorisation d'ouverture des travaux de recherche et non plus au stade de l'octroi du permis de recherche. La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 43.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission : il est également défavorable à cet amendement.

Je tiens à souligner qu'il s'agit ici des permis de recherche et non des permis d'exploitation! Afin de faciliter et d'accélérer l'octroi de ces permis de recherche, il faut, selon le Gouvernement, s'en tenir au texte du projet de loi, tout en sachant que, avant d'autoriser l'exploitation elle-même, une enquête publique sera diligentée, qui associera la collectivité locale.

En matière de permis de recherche, le rôle de l'Etat consiste surtout à garantir et à ouvrir la concurrence, qu'elle soit nationale ou internationale. C'est sa responsabilité, et il l'exerce. Nous ne voudrions pas créer un précédent qui pourrait nous être opposé dans d'autres pays d'Europe, où des pressions locales interdiraient à nos entreprises de procéder à des recherches.

Tant qu'il s'agit de recherche, je crois que le principe général doit être celui de l'ouverture, de la rapidité et de la facilité. En revanche, dès lors qu'il s'agit d'exploitation, la collectivité locale doit être directement associée.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 1^{et}, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 42 est présenté par MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

L'amendement n° 56 est déposé par MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à compléter la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 1" pour l'article 9 du code minier par les mots suivants : « et pour respecter les intérêts mentionnés aux articles 79, 79-1 et 84. »

La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Charles Metzinger. L'article 1^{er} du projet de loi prévoit que nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherche s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux de recherche.

Cette sage condition, si nécessaire soit-elle, n'est cependant pas suffisante. En effet, l'activité minière, de par sa nature même, génère des nuisances de tout ordre, notamment des nuisances hydrauliques et géologiques, et a un impact sur le cadre de vie, la sécurité et la santé publiques.

Les intérêts de la collectivité seraient donc mieux protégés s'il était demandé aux futurs exploitants de fournir des garanties techniques et financières non seulement pour l'exploitation, mais aussi pour la remise en état de l'environnement en cas de cessation d'activité.

- M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 56.
- M. Jean-Luc Bécart. Les raisons qui ont justifié le dépôt de cet amendement viennent d'être exposées par notre collègue M. Metzinger. Il faut faire en sorte, lors de l'instruction du permis de recherche, de mieux garantir la protection du cadre de vie et sa remise en état.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 42 et 56?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission a considéré que cette proposition était intéressante, même si son application est délicate. Comment évaluer, par exemple, les sommes qui seront nécessaires à la remise en état d'un site quarante ans après? Cela pose un réel problème! Cependant, étant donné que l'on nous propose des garanties techniques et financières, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement suit la commission : il s'en remet à la sagesse du Sénat, qui est inépuisable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n° 42 et 56, pour lesquels la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

- **M. le président.** « Art. 2. L'article 10 du code minier est ainsi rédigé :
- « Art. 10. A la demande de son titulaire, la validité d'un permis peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, dans les mêmes conditions que celles prévues pour son octroi, à l'exception de la mise en concurrence.
- « Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un effort financier au moins égal à l'effort financier souscrit pour la période de validité précédente, au *prorata* de la nouvelle durée de validité et de la nouvelle superficie. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Husson, au nom de la commission.

L'amendement n° 1 tend, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 10 du code minier, à remplacer deux fois le mot : « effort » par le mot : « engagement ».

L'amendement n° 2 vise, après les mots : « au prorata de la », à rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 10 du code minier : « durée de validité et de la superficie sollicitées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Ces deux amendements sont d'ordre purement rédactionnel, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 11 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 11. – La superficie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis H, est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres de forme simple. Les réductions prévues ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de fixer à un permis une superficie inférieure à 175 kilomètres carrés.

« Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles invoquées par le titulaire ou par l'autorité administrative, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un permis H peut être prolongée de trois ans au plus, sans réduction de surface.

« En ce qui concerne le permis exclusif de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis M, l'acte accordant sa prolongation peut réduire la superficie de ce permis jusqu'à la moitié de son étendue précédente; le périmètre subsistant est fixé après que le permissionnaire a été entendu; il doit englober tous les gîtes reconnus. » – (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 21 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 21. – Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous, les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession ou par l'Etat. »

Par amendement n° 3, M. Husson, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 21 du code minier par un alinéa additionnel rédigé comme suit:

« Toutefois, le titulaire d'un permis H peut être autorisé par l'autorité administrative à commencer l'exploitation avant que ne soit instituée une concession si, pendant la durée de validité de son permis, il a déposé une demande de concession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'article 4 tend à une nouvelle rédaction de l'article 21 du code minier relatif aux modalités juridiques de l'exploitation d'une mine, qui prévoit trois procédés d'exploitation: l'exploitation par l'Etat, qui n'a encore donné lieu à aucune application; la concession, instituée par la loi du 21 avril 1810 et octroyée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique; enfin, le permis d'exploitation, prévu par la loi du 28 juin 1927 pour l'exploitation des gisements de faible importance et attribué par arrêté ministériel après enquête publique.

Le projet de loi vise à fusionner ces deux derniers régimes, afin de simplifier le cadre juridique de l'exploitation

C'est pourquoi l'article 4 du projet ne prévoit plus que le régime de la concession ou l'exploitation par l'Etat et supprime le permis d'exploitation.

Cette disposition pourrait cependant poser problème aux exploitants d'hydrocarbures.

En effet, lors de la découverte d'un gisement d'hydrocarbures, les puits positifs réalisés au cours des travaux de forage peuvent techniquement être mis en production au fur et à mesure de leur réalisation.

Or, en vertu de l'article 26 du code minier, la concession ne peut être attribuée qu'après qu'ont été démontrés l'étendue et le caractère exploitable du gisement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je le reconnais, le problème est réel, notamment pour les entreprises d'exploration et d'exploitation pétrolières puisque, au fond, la philosophie de cet amendement est d'éviter aux pétroliers une attente trop longue entre l'expiration du permis de recherches et le début de l'exploitation.

Cependant, les délais d'instruction des demandes de concession ayant été sensiblement raccourci, en raison, notamment, de la gestion plus efficace des dossiers par l'administration, l'une des motivations de cette demande semble avoir disparu. Nous pourrions, d'ailleurs, raccourcir encore ce délai, et j'ai demandé à mes services de prendre des dispositions concrètes en ce sens.

Nous risquerions, en suivant la commission, de créer une situation intermédiaire dont les juristes estiment qu'elle pourrait être couverte par la combinaison des articles 1^{er} et 6 du projet de loi, qui permettra dorénavant aux exploitants pétroliers de bénéficier d'une prorogation automatique du permis de recherches et de disposer – c'est-à-dire vendre – du pétrole extrait dans l'attente de l'octroi de la concession.

Il serait dommageable d'octroyer des permis d'exploiter sans aucune consultation publique, car telle sera bien la conséquence de cet amendement, s'il est adopté.

J'ai dit tout à l'heure, répondant à M. Metzinger, que, contrairement à l'exploitation, la recherche ne nécessitait pas de consultation publique; en l'espèce, nous octroierions sans aucune consultation publique un quasi-permis d'exploiter alors que, en fait, les articles 1^{er} et 6 permettent de traiter cette question, tout en évitant d'ouvrir une brèche pouvant donner lieu ultérieurement à des excès.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement, dont il comprend cependant les motivations.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.
- M. Charles Metzinger. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Metzinger.
- M. Charles Metzinger. La dérogation au droit commun proposée me gêne d'autant plus que je suis de ceux qui sont favorables à une enquête publique préalable au permis exclusif de recherches. A plus forte raison, nous y sommes favorables ici. Qui peut le plus peut le moins!

M. le ministre ne sera donc pas étonné que, pour une fois - j'espère qu'il en ira de même dans d'autres circonstances - je partage son avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'article 25 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 25. – La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et mise en concurrence sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 ci-dessous et moyennant l'engagement de respecter les conditions préalablement portées à la connaissance des pétitionnaires.

« Nul ne peut obtenir une concession de mines s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de concessions.

« Lorsqu'un inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, le décret de concession fixe l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire. Dans ce cas, l'inventeur est préalablement appelé à présenter ses observations »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 44 est présenté par MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

L'amendement n° 57 est déposé par MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, au premier alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article 25 du code minier, après les mots : « mise en concurrence », à insérer les mots : « aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif ».

La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Charles Metzinger. Nous estimons, nous – je m'en suis déjà expliqué – que le cahier des charges est nécessaire, contrairement à M. le ministre, qui a déclaré qu'il était sans doute trop contraignant et que son absence ne devait pas être considérée comme dramatique.

Le cahier des charges est indispensable pour garantir aux communes non seulement une lisibilité plus claire du projet, mais aussi la possibilité d'intenter des recours. La directive européenne du 17 décembre 1990 ne précise nullement qu'il faut supprimer le cahier des charges. Il n'est pas vrai, comme le laisse entendre le rapport de la commission, que, puisque la directive ne fait plus allusion à ce cahier des charges, celui-ci peut être supprimé.

Nous, nous plaidons fortement en faveur de son maintien, pour les raisons que j'ai indiquées.

- **M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 57.
- M. Jean-Luc Bécart. Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, il serait pour le moins prudent de maintenir le cahier des charges.

Sur ce point particulier du projet de loi comme sur d'autres, toute vélléité de déréglementation, sur injonction ou non de la Communauté européenne, peut se révéler néfaste au cadre de vie des régions minières.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 44 et 57 ?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. Ces amendements visent à rétablir le cahier des charges, aujourd'hui annexé à l'acte institutif d'une concession. Ce cahier des charges doit être supprimé pour mettre la France en conformité avec la réglementation européenne en la matière et être remplacé par une procédure plus transparente.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements, dont il comprend cependant les motivations.
- M. le rapporteur vient de le dire avec raison, ils sont incompatibles avec les clauses européennes. Pour autant, l'Etat n'abandonne pas l'idée d'imposer à l'exploitant des obligations. Celles-ci figurent d'ailleurs à l'article 5 du projet de loi, qui tend à rédiger l'article 25 du code minier.

L'exploitant sera donc parfaitement encadré, et cet encadrement sera connu, par définition, puisque, conformément au souci de transparence et de non-discrimination qui nous anime, les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires de concession devront être préalablement portées à la connaissance des sociétés pétitionnaires dans un texte rendu public.

Au moment de l'enquête publique précédant le choix de l'exploitant, ces obligations seront portées à la connaissance des sociétés pétitionnaires, à la connaissance du public et intégrées dans la demande. Ainsi, le pétitionnaire à l'exploitation sera non seulement encadré, mais il le sera, de plus, dans des conditions opposables aux tiers puisque présentées dans l'enquête publique préalable à l'autorisation de l'exploitation.

Messieurs Metzinger et Bécart, je suis convaincu que les craintes légitimes que vous avez exprimées devraient pouvoir être dissipées par la mise en œuvre de l'article 25 nouveau du code minier.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n° 44 et 57, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Husson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article 25 du code minier, de remplacer les mots : « moyennant l'engagement de » par les mots : « de l'engagement à ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Husson, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article 25 du code minier, après les mots : « les conditions », d'insérer les mots : « définies par décret en Conseil d'Etat et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'article 5 prévoit que le cahier des charges, à l'heure actuelle annexé à l'acte institutif, est supprimé, et ce afin de respecter la réglementation européenne en la matière. Dans tous les cas, la souplesse que peut offrir le cahier des charges n'est plus utilisée dans la pratique, dans la mesure où un cahier des charges type est défini par décret.

Cet article précise cependant que le pétitionnaire devra s'engager à respecter les conditions qui seront portées à sa connaissance.

La commission a souhaité améliorer cette rédaction, en précisant que les conditions que le pétitionnaire devra s'engager à respecter seront définies par décret en Conseil d'Etat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 45 est présenté par MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

L'amendement n° 58 est déposé par MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article 25 du codre minier par les mots suivants : « et respecter les intérêts mentionnés aux articles 79, 79-1 et 84 ».

La parole est à M. Metzinger, pour présenter l'amendement n° 45.

M. Charles Metzinger. Deux amendements identiques ont été adoptés à l'article 1^{er}, grâce à la sagesse de l'Assemblée, qui visaient à demander, avant l'attribution du PER, que le pétitionnaire remplisse des conditions qui permettent, après l'abandon de l'exploitation, de remettre les sites en l'état.

Il est maintenant demandé, au travers de deux amendements homothétiques des deux précédents, que la concession ne soit donnée qu'à la condition que le demandeur dispose des capacités techniques et financières permettant de respecter l'environnement et, le cas échéant, d'effectuer les travaux nécessaires lors de l'abandon de la mine.

- M. le président. La parole est à M. Bécart, pour présenter l'amendement n° 56.
- M. Jean-Luc Bécart. Nous souhaitons que la sagesse qui s'est manifestée à l'article 1^{er} puisse de nouveau s'exprimer en l'instant.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 45 et 58?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission s'en étant remise à la sagesse du Sénat sur les amendements nos 42 et 56, à l'article 1er, elle ne peut que faire de même ici.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Même motif, même punition : je m'en remets à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n° 45 et 58, pour lesquels la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

- M. le président. Par amendement n° 59, MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 5 pour l'article 25 du code minier par un alinéa ainsi rédigé:
 - « Le titulaire du titre de concessions est tenu d'exploiter, dans les cinq ans, à compter de la publication de l'arrêté institutif au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Bécart.

- M. Jean-Luc Bécart. Il s'agit d'éviter la stérilisation du sous-sol par les opérateurs miniers qui, malgré l'attribution du titre minier, n'exploiteraient pas le sous-sol pour des raisons de stratégies industrielles leur étant propres. La stérilisation du sous-sol irait à l'encontre de la valorisation des gisements.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission ne partage pas le raisonnement des auteurs de l'amendement. Elle considère qu'il n'est pas nécessaire de réduire le délai de dix ans qui lui paraît tout à fait opportun à cinq ans.

En conséquence, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 59.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : il est défavorable à cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

- M. le président. « Art. 6. L'article 26 du code minier est ainsi rédigé :
- « Art. 26. Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci.
- « Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci.
- « Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, la validité de ce permis est prorogée de droit sans formalité jusqu'à intervention d'une décision.
- « Cette prorogation n'est valable que pour les substances et à l'intérieur du périmètre énoncés par la demande de concession.
- « L'institution de la concession entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches pour les substances mentionnées et à l'intérieur du périmètre institué par cette concession, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. Le droit exclusif du titulaire d'effectuer tous travaux de recherches à l'intérieur du périmètre de cette concession est maintenu. »

Par amendement nº 6, M. Husson, au nom de la commission, propose d'insérer, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 26 du code minier, après les mots : « à l'intérieur », les mots : « du périmètre ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Husson, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 26 du code minier, après les mots: « formalité jusqu'à », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa: « l'intervention d'une décision concernant ladite demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 6, modifié. (L'article 6 modifié est adopté.)

Article 7

- M. le président. « Art. 7. Le III de l'article 29 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :
- « III. En fin de concession et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut demander la remise gratuite à l'Etat du gisement concédé :
 - « soit dans l'état où il se trouve,
- « soit après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code.
- « IV. Les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expireront le 31 décembre 2018. La prolongation en sera de droit dans les conditions prévues au II ci-dessus si les gisements sont exploités à la date précitée. »

Par amendement n° 33 rectifié, MM. Estier, Bellanger, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour le paragraphe III de l'article 29 du code minier:

« En fin de concession, et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le gisement concédé fait retour gratuitement à l'Etat après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code. »

La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. La rédaction retenue par le projet de loi fait de la remise gratuite à l'Etat d'un gisement en fin de concession une simple possibilité.

Notre amendement vise à en faire une obligation. En d'autres termes, nous demandons que l'on revienne à la situation actuelle.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 33 rectifié est contraire au texte du projet de loi tel que la commission l'a accepté. Son avis est donc défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

Cette question mériterait cependant une réponse de fond. Elle pourra être apportée au cours de la réflexion d'ensemble que nous proposons d'engager sur l'avenir des territoires des communes minières.

C'est pourquoi, dans l'immédiat, nous ne souhaitons pas anticiper cette réflexion en faisant de cette possibilité une obligation.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'article 119-5 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 119-5. - La mutation d'un permis exclusif de recherches de mines, la mutation ou l'amodiation d'une

concession de mines, font l'objet d'une autorisation accordée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi du titre, à l'exception de la mise en concurrence et, pour ce qui concerne la concession, de l'enquête publique.

« Le décret portant autorisation de mutation d'une concession de durée illimitée fixe un terme à ce titre. Toutefois, à la date d'expiration ainsi fixée, ce titre est renouvelable si le gisement est exploité.

« La résiliation anticipée de l'amodiation est autorisée par arrêté du ministre chargé des mines. »

Par amendement n° 8, M. Husson, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 119-5 du code minier, de remplacer les mots : « est renouvelable » par les mots : « peut être renouvelé. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. – Au troisième alinéa de l'article 3 du code minier, les mots : "les articles 23, 24, 30 *bis*, 55, 56, 57" sont remplacés par les mots : "les articles 23 et 24". » – (*Adopté.*)

« Art. 10. – A l'article 18-1 du code minier, les mots : "le décret" sont remplacés par les mots : "l'arrêté". » – (Adopté.)

Article 11

- M. le président. « Art. 11. Au premier alinéa de l'article 199-1 du code minier, les mots : "aux articles 98, 99, et 109" sont remplacés par les mots : "aux articles 98 et 99".
- « Au même alinéa, les mots : "d'un permis d'exploitation de mines ou d'un permis prévu à l'article 109" sont supprimés.
- « A l'article 119-1 c, les mots : "de l'article 84" sont remplacés par les mots : "de l'article 79".
- « A l'article 119-1 g, les mots : "non-respect du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise" sont remplacés par les mots : "non-respect des engagements mentionnés à l'article 25." »

Par amendement nº 9, M. Husson, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un article ainsi rédigé:

« Au premier alinéa de l'article 119-1 du code minier, les mots : "aux articles 98, 99 et 109" sont remplacés par les mots : "aux articles 98 et 99" et les mots : "d'un permis d'exploitation de mine ou d'un permis prévu à l'article 109" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

L'amendement n° 60 est déposé par MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et appa-

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa de l'article 11, à supprimer les mots : « non-respect du cahier des charges ».

La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement nº 46.

- M. Charles Metzinger. Il s'agit de maintenir la référence au cahier des charges lors de la procédure de retrait des titres de recherches et d'exploitation. Les raisons que j'invoque sont identiques à celles que j'ai précédemment indiquées.
 - M. le président. Vous revenez à la charge !
 - M. Charles Metzinger. Oui!
- M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 60.
- M. Jean-Luc Bécart. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques nos 46 et 60 ?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission ne faiblit pas sous la charge! Elle n'a pas accepté le cahier des charges; en conséquence, son avis est défavorable!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendement identiques nos 46 et 60, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

- M. le président. « Art. 12. Dans le code minier, sont supprimés les mots suivants :
- « 1. "d'un permis d'exploitation", "le titulaire du permis" et "du permis" au deuxième alinéa de l'article 7,
- « 2. "les chevaux" au deuxième alinéa de l'article 24 et à l'article 87,
- « 3. "ou titulaires de permis d'exploitation" et "ou du permis" à l'article 76,

- « 4. "ou un permis d'exploitation" au premier alinéa de l'article 78,
- « 5. "ou titulaire d'un permis d'exploitation" au troisième alinéa de l'article 81,
 - « 6. "55" à l'article 114,
- « 7. "sous réserve des dispositions de l'article 119-3" à l'article 119-2 (deuxième alinéa),
- « 8. "ou d'un permis d'exploitation" à l'article 127 et à l'article 129 (premier et deuxième alinéas). »

Par amendement nº 10, M. Husson, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1) de cet article, après les mots: « du permis » de remplacer les mots: « au deuxième alinéa » par les mots: « au cinquième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'une rectification de décompte d'alinéas.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 11, M. Husson, au nom de la commission, propose, après les mots: « article 119-3 », de rédiger comme suit la fin du huitième alinéa (7) de cet article : « dans le second alinéa de l'article 119-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement nº 12 rectifié, M. Husson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa (8) de l'article 12 :
 - «8. "ou d'un permis d'exploitation" à l'article 127 et au premier alinéa de l'article 129 et "ou de permis d'exploitation" au second alinéa de l'article 129. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.

Nous venons de supprimer les chevaux dans les mines : c'est un rappel historique.

- M. Emmanuel Hamel. Saluons le cheval qui passe!
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Saluons le cheval qui s'éloigne!
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 12, modifié. (L'article 12 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 13

M. le président. Par amendement n° 13, M. Husson, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans le chapitre II du titre III du livre I^{et} du code minier, il est inséré un article 50 ainsi rédigé :

« Art. 50. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux permis d'exploitation de mines en cours de validité à la date de la mise en application de la loi n° ... du ... et aux demandes d'octroi de permis d'exploitation présentées antérieurement à cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission propose d'insérer un nouvel article avant l'article 13, afin de fusionner le 1° de l'article 13 et les dispositions de l'article 43.

Cet article additionnel prévoit que les dispositions du code minier relatives aux permis d'exploitation, à savoir le chapitre II du titre III du livre I^{et}, continuent à s'appliquer aux permis en cours de validité à la date de la mise en application de la loi ainsi qu'aux demandes présentées antérieurement à cette date.

Cet article permet une clarification des dispositions transitoires de la loi.

En conséquence, il sera proposé ultérieurement de supprimer l'article 43 du projet de loi.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- **M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 13.

Article 13

- **M. le président.** « Art. 13. Sont abrogées les dispositions suivantes du code minier :
- « 1° Le chapitre II du titre III du Livre I^{et}, à l'exception de l'article 60 et sauf en ce qui concerne les permis d'exploitation visés à l'article 43 de la présente loi et les demandes présentées antérieurement à sa date de mise en application,
 - « 2° Le troisième alinéa de l'article 24. »

Par amendement n° 14, M. Husson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 13:

« Le troisième alinéa de l'article 24 du code minier est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Le 1° de l'article 13 abroge un chapitre du code minier devenu sans objet, du fait de la suppression du permis d'exploitation, à l'exception de l'article 60 relatif à la redevance annuelle due à l'Etat et des permis d'exploitation en cours de validité ainsi que des demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'article additionnel proposé par la commission avant l'article 13 reprend cette disposition, en supprimant la référence inutile, car redondante, à l'article 60.

En conséquence, elle propose d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 13, qui reprend le 2° de cet article, relatif à l'abrogation du troisième alinéa de l'article 24. C'est ce que le Sénat vient de voter à l'amendement précédent.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX MINIERS

Article 14

- M. le président. « Art. 14. L'article 77 du code minier est ainsi rédigé :
- « Art. 77. La recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative conformément aux dispositions du présent chapitre, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.
- « Les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police de mines peuvent visiter à tout moment les mines et les haldes et terrils, faisant l'objet de travaux de prospection, recherche ou exploitation et toutes les installations indispensables à celles-ci.
- « Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 47, MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 77 du code minier:

- « Art. 77. La recherche et l'exploitation de mines sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative qui veille à l'application et au respect des dispositions du présent chapitre, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.
- « Les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines visitent à tout moment les mines et les haldes et terrils, faisant l'objet de travaux de prospection, recherche ou exploitation et toutes les installations indispensables à celles-ci.
- « Ils observent en outre la manière dont l'exploitation est faite soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient et de leurs incidences.
- « Ils exigent la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission »

« Un rapport indiquant les conséquences de l'exploitation des mines sur les intérêts mentionnés à l'article 79 et plus généralement sur l'occupation des sols est remis chaque année par l'autorité administrative aux collectivités territoriales concernées. »

Les trois amendements suivants sont présentés par MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement nº 61 tend:

- I. Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 14 pour l'article 77 du code minier à remplacer les mots : « conformément aux » par les mots : « qui veille à l'application et au respect des ».
- II. Après le deuxième alinéa du même texte, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :
 - « Ils observent en outre la manière dont l'exploitation est faite soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient et de leurs incidences. »

L'amendement n° 62 vise :

- I. Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 14 pour l'article 77 du code minier, à remplacer les mots : « peuvent visiter » par le mot : « visitent ».
- II. Dans le dernier alinéa dudit texte, à remplacer les mots : « peuvent en outre exiger » par le mot : « exigent ».

L'amendement n° 63 a pour objet de compléter in fine le texte proposé par l'article 14 pour l'article 77 du code minier, par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Les agents de l'autorité administrative effectuent en outre un rapport annuel à l'intention des collectivités territoriales concernées par l'exploitation. Ils y indiquent les conséquences de l'exploitation ayant une incidence sur les intérêts mentionnés à l'article 79 et, de façon plus générale, sur l'occupation des sols des territoires. Dans le cadre du contrôle de l'exploitation, les agents de l'autorité administrative sont tenus, en outre, d'avertir ponctuellement les maires de toutes informations relatives aux incidences de l'exploitation sur les intérêts mentionnés à l'article 79 et, de façon plus générale, sur l'occupation des sols. »

La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Charles Metzinger. Il s'agit de préciser les prérogatives de l'autorité administrative en matière de surveillance, notamment en rétablissant le deuxième alinéa de l'article 77, actuellement en vigueur.

Il prévoit, en outre, la remise d'un rapport annuel aux collectivités territoriales concernées, faisant le bilan de l'impact sur le sol et le sous-sol des exploitations minières. Les collectivités locales exerceront ainsi dans de meilleures conditions leurs prérogatives en matière d'urbanisme et d'aménagement, par une meilleure information.

- **M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour présenter les amendements nos 61, 62 et 63.
- M. Jean-Luc Bécart. L'amendement n° 61 a presque la même finalité que l'amendement n° 47. Nous souhaitons préciser l'objet de la surveillance.

L'amendement n° 62 vise à préciser les prérogatives de l'autorité administrative en matière de surveillance.

Quant à l'amendement n° 63, son objet est de faire en sorte que les collectivités locales puissent exercer dans les meilleures conditions leurs prérogatives en matière

d'urbanisme et d'aménagement, et cela en disposant des informations relatives à l'impact de l'exploitation sur leur territoire.

Dans un souci de transparence, il est, selon nous, nécessaire que l'administration informe régulièrement, ou ponctuellement en cas de besoin, les maires des incidences de l'exploitation.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 47, 61, 62 et 63?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. L'article 14 du projet de loi précise clairement que la recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative, dont les agents compétents en matière de police des mines peuvent visiter à tout moment les mines, haldes ou terrils qui font l'objet de travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation.

Ces agents peuvent, en outre, exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon ou de matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les auteurs de l'amendement alourdissent, en quelque sorte, les dispositions de l'article 14. Par ailleurs, ils vont peut-être plus loin que la mission qui sera confiée à l'un de nos collègues et qui concernera ces problèmes de surveillance, de communication de documents, etc.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable sur les quatre amendements.

S'agissant de l'amendement n° 47, elle considère que les ingénieurs des directions régionales de l'industrie et de la recherche – les DRIR – jouent souvent un rôle de conseil à l'égard des exploitants, rôle qu'ils ne pourraient plus jouer. La commission a tenu le même raisonnement pour l'amendement n° 61.

En ce qui concerne l'amendement n° 62, nous souhaitons que les ingénieurs des DRIR gardent une certaine faculté de jugement dans l'exercice de leur mission.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 63 relatif à la consultation des collectivités locales et à leur information, nous attendons en fait, les conclusions de la mission, qui étudiera ces problèmes.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement, tout en comprenant leur objet, n'est pas favorable à ces quatre amendements, qui, en fait, répondent à deux préoccupations différentes.

La première est commune au groupe socialiste et au groupe communiste, et concerne le rôle des ingénieurs des mines.

Le Gouvernement n'est pas favorable au rôle et à la mission que ces amendements tendent à confier aux ingénieurs des mines, en ce qu'ils accréditeraient l'idée d'une sorte de cogestion dans l'exploitation.

Comme l'a dit, excellement M. le rapporteur, il appartient à l'Etat d'assurer un rôle de surveillance et de contrôle, mais sans s'impliquer dans l'exploitation courante de la mine, ce pour deux raisons: premièrement, la responsabilité financière de l'Etat pourrait être engagée; deuxièmement – et c'est plus grave – l'Etat perdrait de son indépendance au regard de l'exploitation quotidienne de la mine.

Les services des directions régionales de l'industrie et de la recherche, les DRIR, doivent être mobilisés pour contrôler et surveiller, mais certainement pas pour participer à l'exploitation. Or les deux textes entretiennent cette équivoque. C'est pour la dissiper que nous souhaitons que chacun reste dans son rôle: l'exploitant exploite et

l'Etat contrôle. Cependant, le dernier alinéa de l'amendement n° 47, qui prévoit la remise aux collectivités territoriales concernées d'un rapport annuel relatif aux conséquences de l'exploitation des mines sur les intérêts collectifs, mérite attention.

Il répond à une préoccupation majeure mais nous sommes au cœur du projet de mission parlementaire que le Gouvernement entend mettre en place, et nous ne voulons pas traiter cette question incidemment. Cette préoccupation constituera l'élément essentiel de la lettre de mission que le Premier ministre adressera au parlementaire désigné à cet effet.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Il est inséré dans le code minier un nouvel article 79 ainsi rédigé :

- « Art. 79. Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines et plus généralement aux intérêts de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions de l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, de l'article premier de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et de l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- « Si les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut, le cas échéant, prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.
- « A l'expiration du délai imparti et en cas de manquement à ces obligations, l'autorité administrative peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 48, MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et ratta-

chés proposent de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article 79 du code minier :

« Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestres ou maritimes, à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines et plus généralement aux intérêts de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions de l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, de l'article premier de la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et de l'article 2 de la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

« Si les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour les préserver. Au vu de ces propositions et après avoir consulté les conseils municipaux des communes intéressées, recueilli l'avis de la commission départementale d'intérêt minier et entendu l'exportateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit les mesures destinées à assurer la protection de ces intérêts dans un délai déterminé. »

Par amendement n° 64, MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 79 du code minier, après les mots : « santé du personnel », d'insérer les mots : « la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Husson, au nom de la commission.

L'amendement n° 36 tend, au début du premier alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 79 du code minier, après les mots : « santé du personnel, », à insérer les mots : « à la sécurité et la salubrité publiques, ».

L'amendement n° 15 a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 15 pour insérer un article 79 dans le code minier:

« Lorsque les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé. »

Par amendement n° 65, MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 79 du code minier, après les mots : « ces travaux », d'insérer les dispositions suivantes : « l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour les préserver. Au vu de ces propositions et après avoir consulté les communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, ».

La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Charles Metzinger. Cet amendement reprend, en fait, des dispositions qui figurent actuellement dans le code, car ce sont des données qui permettent de préciser les intérêts qui doivent être préservés. D'ailleurs, l'amen-

dement nº 36 va également dans ce sens puisqu'il mentionne, parmi les intérêts à protéger, la sécurité et la salubrité publiques.

Mais l'amendement nº 48 va plus loin. En effet, il tend à mettre en place une procédure de consultation des parties concernées en cas de non-respect des intérêts mentionnés; il s'agit de l'explorateur ou de l'exploitant, des communes, enfin, de la commission départementale d'intérêt minier, dont la création vous sera proposée après l'article 19.

Cette consultation, qui nous paraît indispensable, pourrait être le fait d'une structure dont la composition s'inspirerait de celle qui est prévue par la commission départementale des carrières.

- M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 64.
- M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement a pour objet de compléter la liste des intérêts que doit préserver l'exploitation minière. D'ailleurs, ces dispositions existent dans le code minier actuel.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 36 et 15.
- M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 36 va dans le même sens que l'amendement précédent, puisqu'il s'agit de se référer à la sécurité et à la salubrité publiques.

Quant à l'amendement nº 15, il est purement rédactionnel.

- M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 65.
- M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement tend à préciser que la procédure, en cas de non-respect des intérêts mentionnés, devrait permettre à l'autorité administrative de consulter l'exploitant et les collectivités locales avant de prescrire les mesures visant à la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 79.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 48, 64 et 65?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 48. Elle est hostile, en effet, à la création d'une nouvelle commission avant de connaître le résultat des travaux de la mission de réflexion.

En revanche, l'amendement nº 64 lui paraît intéressant en ce qu'il va plus loin que son propre amendement. Elle y est donc favorable et, en conséquence, elle retire l'amendement nº 36.

S'agissant de l'amendement nº 65, pour les raisons déjà énoncées concernant la mission de réflexion, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 48, 64, 15 et 65?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 15.

S'agissant des amendements nos 48, 64 et 65, je tiendrai le même raisonnement.

L'amendement n° 48 présente un réel intérêt, mais on ne peut pas régler le problème de la remise en état et de son suivi au détour de ce texte; c'est trop important, notamment en raison du dernier alinéa de cet amendement. C'est tout un système que vous proposez, monsieur le sénateur. Il est tout à fait respectable, mais il ne peut pas être traité par voie d'amendement. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement nº 64, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Pour ce qui est de l'amendement n° 65, le Gouvernement estime que les dispositions proposées figurent déjà dans les articles relatifs à l'ouverture des travaux, que nous examinerons ultérieurement. Il émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 15, je suis saisi de trois amendements.

Par amendement n° 66, MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 79 du code minier, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Avant de prescrire des travaux, l'autorité administrative consulte les collectivités locales intéressées. En cas d'avis défavorable, la commission prévue à l'article 84-2 est saisie. »

Par amendement n° 16, M. Husson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 79 du code minier:

« En cas de manquement à ces obligations à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative »

Par amendement n° 67, MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 79 du code minier, de remplacer les mots : « peut faire procéder » par les mots : « fait procéder au besoin ».

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 66.

- M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement tend à compléter nos amendements précédents, qui visaient à améliorer la consultation des collectivités locales.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 16.
- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
- M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 67.
- M. Jean-Luc Bécart. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 66 et 67?

M. Alain Pluchet, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 66, la commission n'est pas hostile, bien entendu, à une consultation des collectivités locales. Mais, dans l'attente des résultats de l'étude de la mission de réflexion, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 67, la commission souhaite que M. Bécart le rectifie en remplaçant les mots : « peut faire procéder » par les mots : « fait procéder en tant que de besoin ». S'il acceptait cette rectification, la commission émettrait un avis favorable sur cet amendement.

- M. le président. Monsieur Bécart, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur?
 - M. Jean-Luc Bécart. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 67 rectifié, présenté par MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article 79 du code minier, à remplacer les mots : « peut faire procéder » par les mots : « fait procéder en tant que de besoin ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 66, 16 et 67 rectifié?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. S'agissant de l'amendement n° 66, le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il est défavorable à cet amendement, non pas que le sujet soit négligeable, bien au contraire : c'est parce que le sujet est important qu'il mérite un débat spécifique et ne peut être traité au détour de cet amendement.

Le Gouvernement est, en revanche, favorable à l'amendement n° 16 et il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 67 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Il est créé un article 79-1 dans le code minier ainsi rédigé :

« Art. 79-1. – Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 79. En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité administrative peut prescrire à l'exploitant toute mesure destinée à en assurer l'application. »

Par amendement n° 17, M. Husson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est inséré dans le code minier un nouvel article 79-1 ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, avant le texte présenté par l'article 16 pour l'article 79-1 du code minier, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Art. 79-1. – Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins du consommateur, l'économie générale de la région ou du pays, l'autorité administrative, après avoir entendu les concessionnaires, en rendra compte au ministre chargé des mines pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra et avertira les collectivités territoriales intéressées. »

La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Cet amendement tend à réintroduire une disposition prévue à l'article 81 de l'actuel code minier.

L'industrie est, tout le monde le sait, le pilier de l'économie de certaines régions. La réduction de ses activités a des conséquences socio-économiques lourdes pour ces régions.

Afin d'engager, au moment opportun, les actions visant au maintien de l'activité ou les mesures en faveur de la diversification économique, l'Etat et les collectivités locales doivent avoir connaissance des menaces qui pèsent sur l'activité minière.

C'est pourquoi nous aimerions que soit réintroduite la disposition qui répondait à cette attente.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. Monsieur le président, nous nous trouvons dans la situation que nous avons déjà rencontrée: cette disposition, qui est prévue à l'article 81 du code minier, pourrait être intéressante, mais la commission a pensé qu'elle faisait partie des mesures que devrait étudier la mission de réflexion.

En conséquence, elle a émis un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié. (L'article 16 est adopté.)

Article 17

- M. le président. « Art. 17. L'article 83 du code minier est ainsi rédigé :
- « Art. 83. L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée à une autorisation administrative, accordée, après enquête publique et consultation des communes intéressées, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
- « Ce décret détermine les critères et les seuils audessous desquels les travaux de recherches et d'exploitation de mines sont dispensés d'enquête publique ou soumis à déclaration.
- « L'autorisation, qui peut être complétée ultérieurement, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux de recherches et d'exploitation sont réalisés, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1. »

Par amendement n° 68, MM. Bécart et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 83 du code minier par les mots : « et 84 ».

La parole est à M. Bécart.

- M. Jean-Luc Bécart. Nous souhaitons intégrer dans l'autorisation administrative les conditions dans lesquelles seront réalisés les travaux de remise en état progressive des sites d'exploitation prévus à l'article 84 du code minier.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission ne partage pas l'avis de l'auteur de l'amendement, car cette disposition n'apporte rien de plus au projet de loi. Elle y est donc défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons.

De plus, nous traiterons de l'article 84 du code minier à l'article suivant. Nous en reparlerons donc à cette occasion.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

- M. le président. « Art. 18. L'article 84 du code minier est ainsi rédigé :
- « Art. 84. Lors de la fin des travaux et de l'arrêt des installations, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79 et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise ultérieure de l'exploitation.
- « Au vu de ces propositions, et après avoir consulté les communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les travaux à exécuter et les modalités de réalisa-

- tion qui n'auraient pas été suffisamment précisés ou qui auraient été omis par le déclarant.
- « La déclaration doit être faite au plus tard au terme de la validité du titre minier. A défaut, l'autorité administrative reste habilitée, au-delà de ce terme, à prescrire les travaux nécessaires.
- « L'autorité administrative peut accorder à l'explorateur ou à l'exploitant le bénéfice des dispositions des articles 71 à 73 du présent code pour effectuer les travaux prescrits jusqu'à l'achèvement desdits travaux.
- « Le défaut de réalisation des travaux prévus au présent article entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.
- « La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation desdits travaux peut être exigée et, le cas échéant, recouvrée comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.
- « Lorsque les mesures nécessaires liées à la fin des travaux et à l'arrêt des installations ont été prises, l'autorité administrative en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18, M. Husson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 84 du code minier:

- « Art. 84. Lors de l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, l'explorateur ou l'exploitant déclare à l'autorité administrative les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79 et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise ultérieure de l'exploitation.
- « La déclaration doit être faite au plus tard au terme de la validité du titre minier. A défaut, l'autorité administrative reste habilitée, au-delà de ce terme, à prescrire les mesures nécessaires.
- « Au vu de cette déclaration, et après avoir consulté les communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant.
- « Elle peut également prescrire les mesures nécessaires pour préserver les intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation et de la recherche.
- « L'autorité administrative peut accorder à l'explorateur ou à l'exploitant le bénéfice des dispositions des articles 71 à 73 du présent code pour réaliser les mesures prescrites par le présent article jusqu'à leur complète réalisation.
- « Le défaut de réalisation des mesures prévues au présent article entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.
- « La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à leur réalisation peut être exigée et, le cas échéant, recouvrée comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.
- « Lorsque les mesures prévues par le présent article ont été réalisées, l'autorité administrative en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant. Cette formalité met fin à la surveillance des mines telle

qu'elle est prévue à l'article 77. Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code, l'autorité administrative peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 79 jusqu'à l'expiration de la validité du titre minier. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 40, présenté par M. Nachbar et les membres du groupe des Républicains et Indépendants, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 18 pour l'article 84 du code minier:

- I. Après le premier alinéa, à insérer l'alinéa suivant :

 « Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures compensatoires envisagées. »
- II. Au début du quatrième alinéa, à remplacer les mots : « Elle peut également prescrire » par les mots : « Elle prescrit ».
- III. Après le cinquième alinéa, à insérer l'alinéa suivant :
 - « Elle prescrit également, après consultation des communes intéressées, et après avoir entendu le titulaire du titre ou de l'autorisation, les travaux à exécuter pour répondre aux objectifs mentionnés aux articles 1 et 2 de la loi du 3 janvier 1993 sur l'eau, et notamment pour préserver ou adapter aux besoins les caractéristiques essentielles du milieu aquatique et les conditions hydrauliques. »
- IV. Dans le dernier alinéa, après les mots : « des mesures prévues au présent article », à insérer les mots : « ou prescrites par l'autorité administrative en application du présent article ».

Le deuxième, n° 35, déposé par MM. Estier et Bellanger, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, vise, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18 pour l'article 84 du code minier, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse un bilan des effets cumulés des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures compensatoires envisagées pour rétablir en leur état antérieur, conserver en leur état actuel ou adapter aux besoins les caractéristiques essentielles du milieu aquatique et les conditions hydrauliques permettant de répondre aux objectifs mentionnés à l'article premier de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »

Le troisième, n° 34 rectifié, présenté par MM. Estier, Bellanger, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18 pour l'article 84 du code minier, de remplacer les mots : « les communes intéressées » par les mots : « les conseils municipaux des communes intéressées ».

Par amendement n° 50, MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article 84 du code minier,

après les mots: « communes intéressées », d'insérer les mots: « et la commission départementale d'intérêt minier ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 18.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'article 18 nécessite un commentaire un peu plus important que ceux que nous avons faits jusqu'à maintenant sur ce texte.

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 84. Cette rédaction reprend les dispositions de l'article 83 du code, dont la rédaction actuelle résulte de la loi du 16 juin 1977.

Elle tend à renforcer l'efficacité du dispositif de fermeture des travaux, au regard des exigences environnementales, en fusionnant les notions d'abandon et de délaissement, cette dernière notion ayant été introduite par le décret du 7 mai 1980 relatif à la police des mines.

Une procédure unique de fin de travaux et d'arrêt des installations, applicable en cours de validité comme en fin du titre, est instituée.

La procédure proposée, qui est inspirée par un souci de simplification, comprend les étapes suivantes : l'exploitant ou l'explorateur fait connaître à l'autorité administrative, au plus tard au terme de la validité du titre minier, les travaux nécessaires à la préservation des intérêts protégés ou à la reprise éventuelle de l'exploitation; l'autorité administrative, au vu de ces propositions et après consultation des communes concernées, en prend acte.

Elle peut également compléter les mesures préconisées par l'exploitant par de nouvelles prescriptions.

A défaut de réalisation, l'autorité administrative peut exécuter d'office ces travaux, aux frais de l'exploitant ou de l'explorateur, qui peut se voir imposer la consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à leur réalisation.

La commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 18 qui tend, premièrement, à maintenir explicitement la possibilité pour l'autorité administrative de prescrire des mesures nécessaires à la préservation des intérêts agricoles.

La référence, à l'article 84, à la préservation des intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier, qui lui-même renvoie, notamment, à l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ne permet plus de prendre en considération les intérêts agricoles, qui sont cependant susceptibles d'être menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation minière.

Deuxièmement, l'amendement vise à préciser la rédaction de l'article 18 en remplaçant systématiquement le terme « travaux » par le terme, plus général, de « mesures ».

Troisièmement, l'amendement a pour objet de rappeler que, lorsque l'autorité administrative « donne acte » à l'explorateur ou à l'exploitant, cette formalité met fin à la surveillance des mines telle qu'elle est prévue à l'article 77 du code minier.

Enfin, quatrièmement, l'amendement tend à donner la possibilité à l'autorité administrative d'intervenir jusqu'à l'expiration de la validité du titre minier, dans le cadre des dispositions de l'article 79 du code minier, sauf si les travaux ou installations sont utilisés pour des activités autres que celles qui sont régies par le code minier, comme les champignonnières.

M. le président. La parole est à M. Nachbar, pour présenter le sous-amendement n° 40.

M. Philippe Nachbar. Avec ce sous-amendement nº 40, nous allons dans le sens du rapporteur. Nous souhaitons en revenir à l'esprit de la loi du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau.

Celle-ci avait été intégrée dans le code minier sur trois points précis : les pouvoirs de l'autorité administrative lorsqu'il y a abandon de concession – je propose de remplacer une simple faculté par une obligation – les obligations de l'exploitant qui met fin à sa concession et, enfin, la consultation des communes.

Il y a une relative urgence parce que, dans le bassin ferrifère, un certain nombre d'arrêtés préfectoraux ont été pris, ou vont l'être dans les jours qui viennent, après consultation des communes, sur la base d'anciennes dispositions que mon sous-amendement a pour but de rétablir.

Si le texte initial était maintenu dans sa formulation actuelle, ces arrêtés préfectoraux seraient dépourvus de toute base juridique, ce qui placerait des dizaines de communes et leur population dans une situation extraordinairement difficile, puisqu'il y va de leur alimentation en eau.

Voilà, monsieur le président, le sens du sous-amendement n° 40, qui complète, en en respectant l'esprit, l'amendement n° 18 de la commission.

- M. le président. La parole est à M. Metzinger, pour présenter les sous-amendements n° 35 et 34 rectifié, ainsi que l'amendement n° 50.
- M. Charles Metzinger. La nouvelle rédaction de l'article 84 du code minier proposée par la commission des affaires économiques est intéressante puisqu'elle reprend le dispositif retenu par le projet de loi en matière de protection de l'environnement, tout en le complétant judicieusement. En effet, elle réintroduit une disposition actuellement prévue par l'article 84, à savoir la possibilité pour l'autorité administrative de prescrire des mesures nécessaires à la préservation des intérêts agricoles.

La commission n'a néanmoins pas repris les dispositions qui, dans l'article 84, imposaient à l'exploitant de présenter avant l'abandon de l'exploitation les conséquences sur le milieu aquatique des travaux réalisés et les conséquences de leur arrêt sur les usagers de l'eau. Ce sous-amendement vise donc à réintroduire ces dispositions afin de répondre aux exigences environnementales.

Le sous-amendement n° 34 rectifié tend à montrer que ce ne sont pas uniquement les communes ou les maires qui sont consultés. Le sont aussi les conseils municipaux des communes intéressées, c'est-à-dire l'ensemble des élus de ces communes.

L'amendement n° 50 fait état de la nécessité d'une commission départementale d'intérêt minier, dont la création sera proposée à l'article 19. Mais on nous a déjà répondu sur ce sujet.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements et sur l'amendement n° 50?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. Ces sous-amendements et l'amendement n° 18 que je viens de présenter montrent tout à fait l'importance de ces dispositions.

Lorsque la commission a examiné, en novembre 1993, le sous-amendement n° 35, elle s'en est rapportée à la sagesse du Sénat, considérant qu'il se prononcerait sur l'opportunité d'introduire une telle disposition. Mais ce sous-amendement se trouve aujourd'hui satisfait par lesous-amendement n° 40, qui vient de nous être présenté, et qui va encore plus loin. Il a semblé à la commis-

sion tout à fait intéressant. Elle y est donc favorable, tout comme au sous-amendement n° 35, qui devrait, me semble-t-il, être retiré.

La commission est favorable au sous-amendement n° 34 rectifié, car il lui a paru opportun que les conseils municipaux soient consultés.

Enfin, l'amendement n° 50 fait référence à une commission départementale d'intérêt minier, dont nous n'examinerons la constitution éventuelle que tout à l'heure. Je peux toutefois vous dire par avance que la commission n'y sera pas favorable. C'est pourquoi elle s'oppose à cet amendement n° 50.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 18 et 50, ainsi que sur les sousamendements nos 40, 35 et 34 rectifié?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 50. Il s'agit d'un texte intéressant, traitant d'un sujet qui est important mais qui, comme nous l'avons dit pour d'autres propositions du groupe socialiste, mérite d'être traité à part.

Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 34 rectifié, modeste mais judicieux, qui rend responsables les conseils municipaux.

Il est également favorable au sous-amendement nº 40, dont le champ, plus large, satisfait le sous-amendement nº 35.

Le Gouvernement est enfin favorable à l'amendement n° 18, ainsi sous-amendé.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Le sous-amendement n° 35 est-il maintenu, monsieur Metzinger?
- M. Charles Metzinger. Je le retire, car il est effectivement satisfait par le sous-amendement n° 40.
 - M. le président. Le sous-amendement n° 35 est retiré. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement nº 50 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19 – Il est inséré dans le code minier un article 84-1 ainsi rédigé :

« Art. 84-1. - L'absence de titre minier ne fait pas obstacle à l'application de l'intégralité des dispositions de l'article 84. » (Adopté.)

Article additionnel après l'article 19

- M. le président. Par amendement n° 51, MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « Il est inséré dans le code minier un article 84-2 ainsi rédigé:
 - « Art. 84-2. Il est créé, dans chaque département, une commission départementale d'intérêt minier.
 - « Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée à parts égales :
 - « de représentants des administrations publiques concernées;
 - « de représentants élus des collectivités territoriales dont le maire de la commune sur laquelle se trouve la ou les mines concernées;
 - « de représentants des professions d'exploitant et d'explorateur de mines;
 - « et de représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.
 - « Le président du conseil général est membre de droit de la commission.
 - « La commission départementale d'intérêt minier est consultée en cas de non-respect des intérêts mentionnés à l'article 79 et lors des travaux de fin de recherche et d'exploitation des mines tels que prévus à l'article 84. »

La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. J'ai déjà, à plusieurs reprises, évoqué la création, à nos yeux nécessaire, d'une commission départementale d'intérêt minier. Je n'insisterai donc

Je note seulement que M. le ministre ne nie pas l'intérêt d'une telle structure de consultation tout en considérant que ce point pourrait être inclus dans le champ des réflexions du parlementaire à qui va être confiée une mis-

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission a tout d'abord relevé que cet amendement tendait à instituer une commission d'intérêt minier dans chaque département, ce qui ne paraît pas véritablement utile pour les départements qui n'abritent aucune activité minière.

En tout état de cause, la multiplication des commissions départementales ne nous semble pas souhaitable. La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. M. Metzinger a résumé ma pensée sans la trahir, et je l'en remercie.

Je me contenterai donc d'indiquer que je suis défavorable à cet amendement, sans toutefois y être hostile sur le fond.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.
 - M. Charles Metzinger. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Metzinger.
- M. Charles Metzinger. Je souhaite seulement indiquer à M. le rapporteur que, même si cela n'est pas précisé explicitement, mon amendement ne vise que les départe-

ments qui abritent des établissements miniers. Ce ne sont donc pas les cent départements français qui seraient concernés par ce dispositif.

M. le président. Personne ne demande plus la

Je mets aux voix l'amendement nº 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 20 à 23

- M. le président. « Art. 20. Au troisième alinéa de l'article 78 du code minier, les mots : "article 141" sont remplacés par les mots : "article 142". » – (Adopté.)
- «Art. 21. Au premier alinéa de l'article 86 du code minier, les mots : "de l'article 84" sont remplacés par les mots : "de l'article 79". » (Adopté.)
- « Art. 22. Au premier alinéa de l'article 86 bis du code minier:
- « les mots : "des articles 26 et 54" sont remplacés par les mots: "de l'article 26";
- « les mots : "des articles 83 à 87" sont remplacés par les mots: "des articles 79 à 87";
- « Au deuxième alinéa de cet article, les mots : "de l'article 83" sont remplacés par les mots: "de l'article 84". » - (Adopté.)
- « Art. 23. A l'article 100 du code minier, les mots : "aux intérêts mentionnés par l'article 84" sont remplacés par les mots: "aux intérêts mentionnés à l'article 79". » - (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES

Article 24

- M. le président. « Art. 24. L'article 106 du code minier est ainsi rédigé :
- « Art. 106. Un schéma départemental des carrières, élaboré dans les conditions prévues par l'article 16-3 de la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Par amendement nº 19, M. Husson, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. L'article 24 tend à insérer un nouvel article 106 dans le code minier, l'article 106 qui s'y trouvait ayant été abrogé par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières.
- Le texte proposé reprend une disposition de l'article 16-3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de façon que le code minier comporte une référence au schéma départemental des carrières.

Le code minier a, certes, vocation à réunir les dispositions de nature à réglementer la gestion des ressources minérales du sol et du sous-sol, que les substances considérées soient des mines ou des carrières; la procédure d'ouverture des carrières et leur exploitation sont cependant régies par la loi de 1976.

Il convient, en effet, de rappeler que la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières prévoit que la loi du 19 juillet 1976 s'applique à celles-ci et consacre tout son titre IV bis aux « dispositions applicables aux exploitants de carrières ». Ce titre comprend l'article 16-3 relatif à l'élaboration des schémas départementaux des carrières.

Le fait de faire figurer ces schémas dans les deux législations – installations classées et code minier – serait de nature à introduire une confusion des responsabilités entre les services du ministère de l'environnement et ceux du ministère de l'industrie.

Par ailleurs, cet article pourrait se voir attribuer le mérite de respecter le principe de codification dit du « code pilote » et du « code suiveur ». Cette théorie veut que, lorsque certaines dispositions intéressent plusieurs codes, elles figurent dans chacun d'eux afin d'en faciliter l'utilisation, étant entendu que le « code pilote » pourra être ultérieurement modifié et que ces modifications s'appliqueront automatiquement au « code suiveur ».

Toutefois, ce principe ne semble pas devoir être appliqué en l'espèce, dans la mesure, notamment, où le code de l'environnement est seulement en cours d'élaboration et où le code minier devrait, quant à lui, être refondu ultérieurement. Il ne paraît donc pas opportun d'anticiper

sur les travaux de codification à venir.

Par voie de conséquence, la commission vous demande, mes chers collègues, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je remercie M. le rapporteur d'avoir exposé avec tant de précision les motifs qui ont conduit la commission à déposer cet amendement de suppression de l'article 24.

Je vais m'efforcer de le convaincre que, en la matière, deux logiques doivent être rendues compatibles.

Votre collègue M. Philippe François, qui était rapporteur du projet de loi relatif aux carrières, avait exprimé, lors de la discussion générale de ce texte, son souci de voir supprimer, dans le code minier, la disposition qui nous occupe.

Il est indéniable que l'exploitation des carrières, qu'il s'agisse, par exemple, de ballastières installées dans des vallées, qui sont parfois terriblement « mitées » par les plans d'eau artificiels, ou de ces fronts de carrière qui constituent de véritables saignées dans le paysage, a un impact sur l'environnement.

En tant qu'élu local, je suis donc le premier à estimer que les préoccupations d'environnement doivent intervenir avec force dans un schéma départemental, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture.

Il reste qu'on n'ouvre pas des carrières pour le plaisir de porter atteinte à l'environnement, c'est évident. L'ouverture d'une carrière correspond à la nécessité d'approvisionner des chantiers, des industries, sans même évoquer les préoccupations d'emploi.

Dès lors, que le ministère de l'industrie soit impliqué dans la décision d'autorisation des carrières me paraît relever du bon sens.

Je le reconnais volontiers, deux logiques sont ici en concurrence, et l'on peut se demander comment il convient d'arbitrer entre ces deux ordres de préoccupations.

Avec cet article 24, nous avons voulu montrer que, l'ouverture des carrières ressortissant autant à la problématique environnementale qu'à la nécessité de procurer des ressources économiques, les deux points de vue devaient être pris en considération.

Bien entendu, je prends note de l'hostilité de la commission. Je vais mettre à profit le temps qui nous sépare de l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale pour m'efforcer de trouver une rédaction qui dissipe les malentendus et qui permette de prendre en compte ces deux préoccupations également respectables dans le code minier.

C'est la raison pour laquelle, à ce stade le Gouvernement ne peut qu'exprimer son opposition à la suppression de l'article 24 et demander le rejet de l'amendement n° 19

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 n'est pas adopté.)

M. le président. Il me semble que le Sénat, en votant ainsi, a cherché à manifester son souhait de voir le Gouvernement s'efforcer de résoudre effectivement le problème posé! (Sourires.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – L'article 107 du code minier est modifié comme suit :

« Au premier alinéa, sont supprimés les mots : "du dernier alinéa de l'article 83".

« L'article est complété par les deux alinéas suivants :

« Les agents de l'autorité administrative peuvent visiter à tout moment les carrières, les haldes et terrils utilisés comme carrières et les déchets de carrières, faisant l'objet de travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation ainsi que toutes les installations indispensables à celles-ci.

« Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

Par amendement n° 20 rectifié bis, M. Husson, au nom de la commission, propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes:

«I. - Dans le premier alinéa de l'article 107 du code minier, après les mots: "protection de l'environnement", sont insérés les mots: "ou qui ont été régulièrement ouvertes au titre du code minier".

« II. - Au même alinéa, les mots : "du dernier alinéa de l'article 83" sont supprimés.

« III. - Ce même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 20 rectifié bis apporte une simple précision.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais présenter dès maintenant l'amendement n° 21, qui porte également sur l'article 25.

M. le président. En effet, par amendement n° 21, M. Husson, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté par l'article 25 pour compléter l'article 107 du code minier, après les mots : « autorité administrative », d'insérer les mots : « compétents en matière de police des carrières en application du code minier ».

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'article 25 introduit des dispositions relatives à la police administrative des carrières, parallèles à celles qui sont introduites par l'article 14 en ce qui concerne la police administrative des mines.

Donnant une base légale aux pouvoirs étendus de l'administration, organisés jusqu'alors par décret, l'article 25 prévoit que les agents de l'autorité administrative – en l'occurrence les ingénieurs des mines, placés sous l'autorité du ministre chargé des mines et des préfets – peuvent visiter à tout moment les carrières, haldes, terrils, déchets de carrières et installations indispensables à l'exploitation. Ces agents peuvent également exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise d'échantillons ou de matériel.

L'amendement n° 21 tend à préciser que les agents de l'autorité administrative concernés sont ceux qui sont compétents en matière de police des carrières en application du code minier, c'est-à-dire pour ce qui concerne la police de l'exploitation proprement dite.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 20 rectifié bis et 21?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- **M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 25, modifié. (L'article 25 est adopté.)

Article 26

- M. le président. « Art. 26. Il est inséré dans le code minier un article 107-1 ainsi rédigé :
- « Art. 107-1. Les communes, et à défaut les départements, ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon, lorsque celles-ci ont été exploitées sur leur territoire. Ce droit ne peut primer les autres droits de préemption existants. » (Adopté.)

Article 27

- M. le président. « Art. 27. L'article 109 du code minier est ainsi rédigé :
- « Art. 109. Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, prendre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou celui de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et une enquête publique, définir les zones où sont accordés :
- « 1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code;
- « 2° Des permis exclusifs de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les proprié-

taires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter, délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des autres autorisations administratives éventuellement nécessaires.

- « Les mutations et les amodiations de permis exclusifs de carrières ne prennent effet que si elles sont autorisées par l'autorité administrative.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 22, M. Husson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 27 pour l'article 109 du code minier :

- « Art. 109. Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, prendre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou celui de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées et enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordés :
- « 1° Des autorisations de recherche à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code;
- « 2° Des permis exclusifs de carrières, conférant à leurs titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code.
- « Les mutations et les amodiations de permis exclusifs de carrières ne prennent effet que si elles sont autorisées par l'autorité administrative.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 41 rectifié, présenté par MM. Vallet, Brives et Cartigny, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 22 pour l'article 109 du code minier, après le mot : « consultation », à insérer les mots : « des collectivités locales et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'article 109 du code minier avait été profondément modifié par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Ce texte, amendé et amélioré par le Sénat, a été adopté à une large majorité par le Parlement. Certaines des modifications qui y sont apportées par le présent projet de loi en améliorent la rédaction.

Tout d'abord, le texte proposé par l'article 109 prévoit le caractère « accessible » des substances et permet ainsi de lever un obstacle, lié à la maîtrise foncière, qui empêche le recours à l'exploitation d'une substance dans les conditions prévues par l'article 109 du code minier.

Ensuite, il étend les motifs de recours à l'article 109 aux besoins, soit de l'économie nationale, soit de l'économie régionale, et non plus à la condition cumulative de l'intérêt national et de l'intérêt régional.

Enfin, il remplace le « permis d'occupation temporaire » par le « permis exclusif de carrières ».

En revanche, l'article 27 apporte au texte en vigueur d'autres modifications substantielles qui remettent profondément en cause la loi relative aux carrières votée voilà neuf mois par le Parlement.

Il prévoit que les décrets en Conseil d'Etat qui peuvent définir les zones où sont accordés des autorisations de recherches et des permis exclusifs de carrières sont établis, d'une part, « après » et non plus « au vu » d'une évaluation de l'impact sur l'environnement et, d'autre part, après une enquête publique, mais sans que soit exigée la consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées, alors que cette consultation est prévue à l'heure actuelle.

Il prévoit, en outre, que l'attribution d'un permis exclusif de carrières emporte non plus seulement la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter délivrée au titre de la législation sur les installations classées et pour une aire déterminée, mais aussi le droit d'exploiter « sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exploiter » délivrée en application de cette législation.

Cette dernière disposition modifie la nature du titre de concession dans un sens contraire à la volonté manifestée par le législateur dans la loi de janvier 1993.

Par ailleurs, la consultation des commissions départementales des carrières, qui doit permettre une meilleure information des élus locaux sur les projets à long terme d'exploitation des carrières, a été introduite dans cette loi par le Sénat.

Certains font valoir la lourdeur de cette procédure, qui entraîne le plus souvent la consultation de plusieurs commissions départementales des carrières. Mais la cause de cette situation est moins à imputer à la procédure ellemême qu'à certains décrets qui définissent des zones trop étendues.

Cela est d'ailleurs dénoncé par le rapport sur les schémas départementaux des carrières établi par le conseil général des Ponts et Chaussées le 8 juillet 1993.

On pourrait en conclure qu'il serait sans aucun doute souhaitable de modifier les décrets concernés afin de réduire le périmètre des zones visées par l'article 109 du code minier, plutôt que de supprimer une consultation souhaitable ou de confier, le cas échéant, au décret le soin de l'organiser.

La commission vous demande d'adopter une nouvelle rédaction de cet article tendant à revenir au texte adopté dans la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, sous réserve du maintien des améliorations que j'ai exposées précédemment.

- M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour défendre le sous-amendement n° 41 rectifié.
- **M. Ernest Cartigny.** Ce sous-amendement tend à associer les collectivités locales aux procédures de délivrance des permis d'exploitation de carrières.

En effet, notre souci est d'introduire des rapports plus équilibrés entre les exploitants, les autorités administratives et les collectivités locales.

Nous considérons, d'une part, que ces dernières doivent être associées aux procédures relatives à l'exploitation des carrières et, d'autre part, que, durant l'exploitation, une véritable transparence doit s'exercer entre les

exploitants et les autorités administratives, mais aussi à l'égard des collectivités locales qui doivent pouvoir disposer de toutes les informations qui ont une incidence sur l'occupation des sols du territoire communal.

Rien ne peut fondamentalement s'opposer à cette disposition qui semble aller de soi et qui éviterait bien des conflits.

J'en veux pour preuve ce qui s'est passé très récemment dans mon département, la Seine-Saint-Denis, où s'est éternisé, pendant des années, un conflit extrêmement dur relatif à l'exploitation d'une carrière de plâtre, sur le territoire de la commune de Coubron. Ce conflit s'est enfin terminé à l'avantage de la commune, mais il n'aurait jamais eu lieu si la collectivité locale avait été consultée.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à présenter ce sous-amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission départementale des carrières, qui est consultée, comprend naturellement le président du conseil général, des conseillers généraux, des maires. Par conséquent, les collectivités locales y sont bien représentées.

La commission des affaires économiques a donc émis un avis défavorable sur ce sous-amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et sur le sous-amendement n° 41 rectifié ?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. S'agissant du sous-amendement, le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

Au demeurant, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement, qui présente, à son avis, un risque important d'atteinte au droit de la propriété sur des fondements juridiques erronés.

En effet, aux termes de l'amendement, le fondement de la possibilité de limiter le droit de propriété paraît être la législation sur les installations classées. Or l'article 552 du code civil dispose formellement que le droit de propriété ne peut être limité que par les lois et règlements relatifs aux mines, les lois et règlements de police. La loi relative aux installations classées n'appartient à aucune de ces deux catégories.

Pour respecter la conformité à la Constitution, il semble donc nécessaire que soit mentionné le droit qui, accordé au titre du code minier sur le fondement de la nécessité publique d'approvisionnement en matériaux de carrière, confère à l'exploitant la capacité de solliciter l'occupation des terrains ou leur expropriation.

Il peut apparaître qu'il s'agit d'une guerre entre l'administration de l'environnement et celle des mines sur l'ouverture des carrières. En réalité, je le répète, notre droit ne permet pas d'établir aujourd'hui une atteinte au droit de propriété en se fondant sur la loi relative aux installation classées.

Aussi, je mets en garde le Sénat sur le risque d'inconstitutionnalité de cette disposition en l'état actuel de notre législation, disposition qui pourrait, de ce fait, être censurée par le Conseil constitutionnel. C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup de respect pour les préoccupations de la commission, le Gouvernement se déclare défavorable à l'amendement n° 22.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 41 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

- **M. le président.** « Art. 28. Il est inséré dans le code minier un article 109-2 ainsi rédigé :
- « Art. 109-2. Tout détenteur d'un permis délivré en application de l'article 109 peut, après mise en demeure, se voir retirer le titre qu'il détient dans les cas suivants :
- « a) Cession ou amodiation non conforme aux règles du présent code ;
- « b) Infraction grave aux prescriptions édictées par l'autorité administrative en application de l'article 107;
- « c) Absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché ou l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- « d) Exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement.
- « Une autorisation de recherches de carrières délivrée en application de l'article 109 peut être retirée en cas d'inactivité persistante ou d'infractions graves aux prescriptions de l'article 107.
- « La décision de retrait est prononcée par l'autorité administrative, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.
- « L'article 119-2 est applicable au titulaire déchu. » (Adopté.)

Article 29

M. le président: « Art. 29. – Aux articles 110, 112, 113, 114, 115, 116, 119-5 et 119-9, les mots : "permis d'occupation temporaire" sont remplacés par les mots : "permis exclusif de carrières". »

Par amendement n° 37 rectifié, M. Husson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

- «I. Aux articles 110, 112, 113, 114, 115 et 116, les mots: "permis d'occupation temporaire" sont remplacés par les mots: "permis exclusif de carrières".
- « II. Aux articles 119-5 et 119-9, les mots "permis d'occupation temporaire de carrières" sont remplacés par les mots : "permis exclusif(s) de carrières". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé.

Article 30

M. le président. « Art. 30. – A l'article 118 du code minier, les mots: "et après qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 83" sont remplacés par les mots: "et après réalisation des travaux de sécurité et de remise en état". »

Par amendement n° 23, M. Husson, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, après les mots: « en état », d'ajouter les mots: « conformément aux dispositions du titre IV bis de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement tend à préciser qu'il s'agit des travaux de sécurité et de remise en état réalisés conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié. (L'article 30 est adopté.)

Articles 31 et 32

- M. le président. « Art. 31. A l'article 120 du code minier, les mots : "d'un permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "d'une concession". » (Adopté.)
- « Art. 32. Au premier alinéa de l'article 121 du code minier, les mots : "au permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "à une concession".
- « Au troisième alinéa du même article, les mots : "du permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "de la concession". » (Adopté.)

Article 33

- M. le président. « Art. 33. L'article 123 du code minier est ainsi rédigé :
- « Art. 123. Les concessions de mines auxquelles donnent droit les demandes ci-dessus mentionnées sont délivrées conformément aux dispositions du titre III, chapitre I^{er} du présent livre et portent les mêmes droits et obligations, sauf dérogation résultant des dispositions du présent titre.
- « Sauf demande contraire du bénéficiaire, la durée de ces concessions ne peut être inférieure à la durée de l'autorisation restant à courir au titre de la législation relative aux installations classées. »

Par amendement n° 24, M. Husson, au nom de la commission, propose, après les mots : « au titre de la », de rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 123 du code minier : « la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Tout à fait favorable!
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié. (L'article 33 est adopté.)

Articles 34 à 36

- M. le président. « Art. 34. A l'article 124 du code minier, les mots: "un tel permis d'exploitation" et "permissionnaire" sont respectivement remplacés par les mots: "une telle concession" et "concessionnaire". » (Adopté.)
- « Art. 35. À l'article 125 du code minier, les mots : "du permis" sont remplacés par les mots : "de la concession." » (Adopté.)
- « Art. 36. Le premier alinéa de l'article 128 du code minier est ainsi rédigé :
- « Par dérogation aux dispositions de l'article 25 cidessus, le décret en Conseil d'Etat instituant une concession portant sur des substances nouvellement classées dans la catégorie des mines fixe les taux et les modalités d'assiette et de perception des redevances tréfoncières pour la période correspondant à la durée de la concession. » - (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTATATION ET À LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 37

- M. le président. « Art. 37. I. Au premier alinéa de l'article 140 du code minier, le membre de phrase : "soit par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres" est remplacé par le membre de phrase : "soit par les chefs des services régionaux déconcentrés de l'Etat compétents en matière de police des mines et des carrières ou les ingénieurs ou techniciens placés sous leurs ordres, soit par les agents habilités par le ministre de la défense au titre de l'article L. 711-12 du code du travail,".
- « II. Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : "tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République et en copie au préfet". » – (Adopté.)

Article 38

- M. le président. « Art. 38. L'article 141 du code minier est ainsi rédigé :
- « Art. 141. Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait:
- « 1° D'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir une concession ou une autorisation telles qu'elles sont respectivement prévues aux articles 21 et 22;

- « 2° De procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 79 pour assurer la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de cet article :
- « 3° D'exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative par application de l'article 79-1;
- « 4° De ne pas mettre à la disposition du commissariat à l'énergie atomique les substances utiles à l'énergie atomique dans les conditions prévues par l'article 81;
- « 5° De réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de gîtes géothermiques sans l'autorisation prévue à l'article 83;
- « 6° De ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité du titre minier, la fin de tous les travaux ou l'arrêt de toutes les installations, dans les conditions prévues par le premier et le troisième alinéas de l'article 84;
- « 7° D'enfreindre celles des obligations prévues par les décrets pris en exécution de l'article 85, qui ont pour objet de protéger la sécurité ou l'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques ou le milieu environnant;
- « 8° De s'opposer à la réalisation des mesures prescrites par le préfet par application de l'article 86;
- « 9° De refuser d'obtempérer aux réquisitions prévues par les articles 87 ou 90;
- « 10° De procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une carrière sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 107 pour assurer la conservation de la carrière ou d'un établissement voisin de mine ou de carrière ou d'un établissement voisin de mine ou de carrière ou d'un établissement voisin de mine ou de carrière. »

Par amendement n° 38 rectifié, M. Husson, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le septième alinéa (6°) du texte présenté par cet article pour l'article 141 du code minier:

« 6° De ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité du titre minier, l'arrêt définitif de tous les travaux ou de toutes les installations, dans les conditions prévues par le premier et le deuxième alinéas de l'article 84; ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. C'est un amendement de précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié. (L'article 38 est adopté.)

Article 39

- M. le président. « Art. 39. L'article 142 du code minier est ainsi rédigé ;
- « Art. 142. Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F, ou l'une de ces peines seulement, le fait :
 - « 1° D'effectuer les travaux de recherche de mines :
 - « sans déclaration au préfet,
- « -ou, à défaut de consentement du propriétaire de la surface, sans autorisation du ministre chargé des mines, après mise en demeure du propriétaire,
- « ou sans disposer d'un permis exclusif de recherches:
- « 2° De rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation d'Etat portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploitation;
- « 3° De disposer des produits extraits du fait de ses recherches sans l'autorisation prévue par l'article 8 ;
- « 4º De réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, effectuer des sondages, ouvrir des puits ou des galeries, établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins, sans le consentement du propriétaire de la surface dans les conditions prévues par l'article 69;
- « 5° De réaliser des puits ou des sondages de plus de cent mètres, ou des galeries à moins de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations, dans les conditions prévues par l'article 70 ;
- « 6° De ne pas justifier, sur réquisition du préfet, que les travaux d'exploitation sont soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, ou de ne pas désigner la personne représentant la direction unique, dans les conditions prévues par l'article 78;
- « 7° De ne pas déclarer, pendant la validité du titre minier, la fin des travaux ou l'arrêt des installations, ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 84;
- « 8° D'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse dix mètres, sans justifier de la déclaration prévue à l'article 131;
- « 9° De ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au troisième alinéa de l'article 77 et deuxième alinéa de l'article 132 et, plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines et des carrières ;
- « 10° De ne pas déclarer les informations mentionnées à l'article 133, dans les conditions prévues par cet article ;
- « 11° De refuser de céder des renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur la surface d'un titre de recherche minière dont la validité a expiré, dans les conditions fixées par l'article 136. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Husson, au nom de la commission.

L'amendement n° 27 tend, au début du huitième alinéa (4°) du texte proposé par l'article 39 pour l'article 142 du code minier, à supprimer les mots : « ou de carrières ».

L'amendement n° 39 vise, au onzième alinéa (7°) du texte proposé par l'article 39 pour l'article 142 du code

minier, à remplacer les mots: « la fin des travaux ou l'arrêt des installations » par les mots: « l'arrêt définitif de travaux ou d'installations ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Dans la suite logique de la position prise par la commission sur le titre III du projet de loi relatif aux carrières, cet amendement vise à retirer les carrières de la liste des lieux où le fait de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation est punissable d'une sanction pénale. La répression des infractions relatives aux carrières relève en effet du titre VI de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quant à l'amendement nº 39, c'est un amendement de précision.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

- M. le président. « Art. 40. L'article 143 du code minier est ainsi rédigé :
- « Art. 143. En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 141 et 142 du code minier, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine et enjoindre la personne déclarée coupable de se conformer aux prescriptions auxquelles il a été contrevenu.
- « Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 F à 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.
- « L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même en l'absence du prévenu.
- « La décision peut être assortie de l'exécution provisoire.
- « A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues. La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.
- « Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.
- « Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.
- « Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.
- « Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 52, MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 143 du code minier:

- « Art. 143. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 141 et 142 du présent code.
- « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1º L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal,
- « 2º Les peines mentionnées aux 2º, 3º, 4º, 5º, 6º, 8º et 9º de l'article 131-39 du même code.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 69, M. Husson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

- « Après l'article 144 du code minier, il est inséré un article 144-1 ainsi rédigé :
- « Art. 144-1. En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 141 et 142 du code minier, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine et enjoindre la personne physique ou morale déclarée coupable de se conformer aux prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

« Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 F à 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si la personne physique coupable ou le représentant de la personne morale coupable n'est pas présent.

« La décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues. La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

« Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

« Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

« Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

- « Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable. »
- M. Alain Pluchet, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Alain Pluchet, rapporteur. Je souhaiterais, pour la clarté du débat, que l'on examine par priorité l'amendement n° 69.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
 - M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 69.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. La loi nº 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du code pénal a étendu la responsabilité pénale des personnes morales au code minier dans un article 143. En conséquence, l'article 40 du projet de loi, qui introduit un nouvel article 143 du code minier instaurant une procédure juridictionnelle d'ajournement, aurait pour effet de supprimer l'actuel article 143. C'est pourquoi la commission propose un amendement qui a pour objet de changer la numérotation de l'article 143, qui deviendrait l'article 144-1 du code minier, et de prévoir l'application de la procédure juridictionnelle d'ajournement aux personnes morales.
- M. le président. La parole est à M. Metzinger, pour présenter l'amendement n° 52.
- M. Charles Metzinger. Nous proposons également de prévoir des sanctions à l'encontre des personnes morales. Cependant, lorsque l'on entend rétablir la responsabilité des personnes morales, il faut aussi, me semble-t-il, faire référence à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Les dispositions prévues par l'article 40 du projet de loi sont donc reprises par un article additionnel après l'article 40, qui introduira un article additionnel après l'article 143 du code minier, cette démarche ayant pour objet non seulement de réintroduire la responsabilité des personnes morales, mais aussi de clarifier la lecture du code minier en ce qui concerne le régime des sanctions. Ainsi seront énoncées, aux articles 141 et 142, les sanctions à l'encontre des personnes physiques et, à l'article 143, les sanctions visant les personnes morales. Dans un article additionnel après l'article 143, il sera fait mention de la procédure d'ajournement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement a une petite préférence pour l'amendement n° 69, qu'il considère comme plus exhaustif et peut-être mieux structuré pour régler le problème légitimement posé par la commission.
- Il s'en remettra à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 52, quoique, si l'amendement n° 69 est voté, n'aura plus d'objet.
 - M. Charles Metzinger. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Metzinger.
- M. Charles Metzinger. Je voudrais dire pourquoi je ne suis pas tout à fait favorable à l'amendement n° 69. En effet, il n'y est pas fait explicitement référence aux articles 131-8 et 131-9 du nouveau code pénal qui définissent les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des personnes morales. Si cet amendement était adopté en l'état, l'amendement n° 52 n'aurait plus d'objet et le dipositif manquerait alors de précision.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. Les explications que j'ai données sur l'amendement n° 69 simplifient l'avis que la commission va émettre sur l'amendement n° 52.

L'amendement n° 69 répare l'erreur de numérotation de l'article 40 du projet de loi, qui avait pour conséquence de supprimer la responsabilité pénale des personnes morales. Cette responsabilité a été introduite à l'article 143 du code minier par l'article 198 de la loi de 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Il n'est donc pas nécessaire de la réintroduire. En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 52.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est ainsi rédigé et l'amendement n° 52 n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 40

M. le président. Par amendement n° 53 rectifié, MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 143 du code minier, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

- « Art. ... En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 141 et 142 du code minier, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine et enjoindre la personne déclarée coupable de se conformer aux prescriptions auxquelles il a été contrevenu.
- « Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 francs à 20 000 francs par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.
- « L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même en l'absence du prévenu.
- « La décision peut être assortie de l'exécution provisoire.
- « A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues. La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.
- « Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.
- « Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.
- « Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.
- « Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu. »

Je pense que cet amendement n'a plus d'objet, monsieur Metzinger.

M. Charles Metzinger. En effet, monsieur le président.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Articles 41 et 42

- M. le président. « Art. 41. Il est ajouté au code minier un article 150 ainsi rédigé :
- « Art. 150. Les dispositions de l'article 149 ne s'appliquent pas aux combustibles minéraux solides autres que la tourbe originaires des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) ni aux combustibles minéraux solides autres que la tourbe originaires des pays tiers à la CECA et mis en libre pratique dans un État membre de la CECA. » (Adopté.)
- « Art. 42. Il est ajouté au code minier un article 208 ainsi rédigé :
- « Art. 208. Le titre VI du présent code, ainsi que les titres VI bis et X en tant qu'ils sont relatifs aux carrières, sont seuls applicables dans les départements d'outremer. » (Adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. – Les permis d'exploitation de mines en cours de validité, à la date de la mise en application de la présente loi, restent soumis aux dispositions en vigueur au moment de leur attribution ou de leur prolongation et peuvent être renouvelés conformément à ces dispositions. »

Par amendement n° 31, M. Husson, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, les dispositions de cet article 43 ayant été transférées dans un article additionnel avant l'article 13.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est supprimé.

Article 44

M. le président. « Art. 44. – Sont abrogés les articles 12 à 16, 27 (premier alinéa), 30, 42, 81 (premier et deuxième alinéas), 83-1 et 119-3 du code minier. »

Par amendement n° 54, MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans cet article, de supprimer la référence : « 30, ».

La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Il s'agit de maintenir en vigueur l'article 30 du code minier qui donne une base légale au cahier des charges.

Cela étant, puisqu'il n'y a plus de cahier des charges, cet amendement n'a plus d'objet. Aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 44.
(L'article 44 est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. – L'article L. 711-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 711-12. – En ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières et sous réserve des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé des mines et qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre chargé du travail.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 711-11, ces fonctionnaires relèvent exclusivement du ministre chargé des mines.

« En ce qui concerne l'exploitation des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux agents habilités à cet effet par le ministre de la défense. »

Par amendement n° 32, M. Husson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 711-12 du code du travail, de remplacer les mots : « et sous réserve » par les mots : « , à l'exception » et les mots : « et qui, pour ce service, » par les mots : « . Pour ce service, ces derniers ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié. (L'article 45 est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

Article additionnel, après l'article 45

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Estier, Metzinger et Delfau, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé:

« Après l'article 2262 du code civil, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - L'action en réparation de dommages causés par l'explorateur ou l'exploitant d'une mine relevant des dispositions du code minier se prescrit

par trente ans à partir de la constatation des dommages. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Cet amendement vise à augmenter la durée de la prescription des procédures d'indemnisation dans la mesure où les dommages miniers ont des conséquences importantes sur l'environnement et sur la sécurité des biens et des personnes.

La durée de trente ans paraît constituer un délai raisonnable pour affranchir l'exploitant de toute responsabilité dans la manifestation du dommage.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Pluchet, rapporteur. En application de l'article 2270-1 du code civil, la responsabilité civile extracontractuelle de l'exploitant est, à l'heure actuelle, décennale.

L'amendement prévoit une prescription trentenaire à compter de la constatation du dommage. La commission considère que cette proposition pourrait faire partie de la réflexion qui sera menée par la mission chargée d'examiner les problèmes de réforme du code minier. Celle-ci pourra également étudier la question de la responsabilité dans le domaine minier et celle de l'indemnisation des dommages causés à l'environnement. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : il est donc défavorable à cet amendement.

En réalité, la prescription décennale ne commence qu'à compter de la constatation ou de l'aggravation du dommage, même si cette constatation ou cette aggravation intervient vingt ans, trente ans ou même cent ans après la fin de l'exploitation. C'est le fait générateur qui débute la prescription. Si celui-ci est significatif l'action peut être ouverte dans un délai de dix ans à compter de sa constatation. Si l'action en justice n'est pas ouverte dans les dix ans, c'est parce qu'il existe un doute sur l'importance du fait.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce fructueux débat, je voudrais tout d'abord remercier notre collègue Alain Pluchet d'avoir bien voulu remplacer M. Roger Husson, rapporteur, absent de notre hémicycle pour des raisons de santé.

Le projet de loi que le Gouvernement a soumis à l'examen de la Haute Assemblée et qui modifie le régime juridique des mines, d'une part, et des carrières, d'autre part, est important. Les activités extractives et transformatrices représentent, dans leur totalité, un chiffre d'affaires de plus de 100 milliards de francs et emploient, en métropole comme dans les départements et territoires d'outre-

mer, plus de 110 000 personnes. D'où l'importance de ce texte inspiré par le souci de valoriser le sous-sol national dans le respect de l'environnement.

C'est l'occasion, pour nous, de saluer le courage des mineurs, de rappeler l'inquiétude de nombre d'entre eux pour l'avenir de leur emploi et aussi de nous dire solidaires des vœux exprimés par les communes minières en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Les amendements de la commission, proposés par notre collègue M. Husson et défendus avec talent et conviction par notre collègue M. Pluchet, améliorent le projet de loi opportunément présenté par le Gouvernement et soutenu, avec la compétence que nous lui connaissons, par le ministre de l'industrie qui est aussi président du conseil régional de Lorraine.

Texte d'étape ouvrant un débat de fond sur une route à franchir ensemble et le plus rapidement possible, avezvous dit tout à l'heure, monsieur le ministre. Telle est aussi l'analyse du groupe du Rassemblement pour la République, qui votera ce projet de loi avec avec l'espoir de contribuer ainsi à l'amélioration du code minier, de la recherche et de l'exploitation des carrières, des gisements et des ressources de notre sous-sol national dans le cadre d'une meilleure coopération avec les collectivités locales concernées.

La législation française relative à l'octroi des titres miniers était d'une complexité qui ne paraît plus justifiée aujourd'hui. Il était donc devenu nécessaire de la simplifier.

Par ailleurs, le repli de l'activité minière ne doit pas nous exonérer de réparer les dommages causés par les exploitations encore en activité ou fermées. Le Gouvernement a tenu compte, dans son projet de loi, de la protection de notre environnement. Qu'il en soit félicité!

La France, en modifiant son code minier ainsi que nous venons de le faire, montre l'exemple à ses partenaires européens.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées du RPR.)

- M. le président. La parole est à M. Metzinger.
- M. Charles Metzinger. Tout au long du débat, nous avons pu constater à quel point le sujet dont nous avions à traiter était important. Après M. le ministre, les orateurs, quelle que soit la travée sur laquelle ils siègent, n'ont pas manqué de souligner l'importance de la révision du code minier qui date.

Cependant, comme je l'ai dit dans la discussion générale, le texte reste en retrait par rapport à l'importance des sujets qui ont été examinés. M. le ministre a indiqué que le texte n'avait pas pu être préparé plus longtemps en raison des impératifs liés à la mise en application des directives européennes.

Il n'en demeure pas moins que le texte me paraît en retrait sur plusieurs points. Il en est ainsi de tout ce qui concerne le respect des droits des collectivités locales et des populations concernées.

M. le ministre a reconnu le bien-fondé de nombre des propositions que nous avons formulées dans nos amendements. Deux d'entre eux ont été adoptés par le Sénat dans sa sagesse. Je m'en félicite.

Le groupe socialiste sera attentif aux suites qui vont être données à nos contributions et à nos réflexions qui vous ont paru intéressantes, monsieur le ministre. Sans doute la mission qui va être créée aura-t-elle la faculté de choisir les sujets qu'elle examinera.

Nous attendrons donc, avant de nous déclarer définitivement favorables à la révision du code minier, que soient connus les résultats de la mission qui d'ores et déjà semble être sinon décidée, en tout cas acquise, car pour qu'elle soit créée il faut attendre l'avis de M. le Premier ministre.

En tout état de cause, si nos réflexions, à travers nos amendements, pouvaient conduire à une autre révision plus ample – à condition qu'elle ne soit pas faite dans la précipitation au motif que des directives européennes nous imposent de nous mettre à la page – si les propositions retenues étaient celles qu'attendent les collectivités locales des régions minières et si cette commission départementale minière était effectivement créée, nous saluerions volontiers un tel projet, monsieur le ministre.

Cela dit, en attendant, le groupe socialiste s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble, pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je tiens à remercier les sénateurs qui ont participé à ce débat sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et à les assurer que les observations venues de part et d'autre de cet hémicycle, s'agissant des quelques points de contradiction qui restent à régler à cet égard, je pense en particulier à l'article 24, qui n'a pas été adopté seront prises en compte. Nous aurons à travailler ensemble, mesdames, messieurs les sénateurs, pour faire en sorte que votre volonté ne soit pas dénaturée lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale.

MM. Emmanuel Hamel et Philippe François. Merci!

5

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 401, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles.

6

RENVOI POUR AVIS

M. le président. Le projet de loi (n° 389, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à leur demande et sur décision de la conférence des présidents, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du

règlement et d'administration générale et à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 6 mai 1994, à dix heures:

Réponses aux questions orales sans débat

I. - M. Philippe Marini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'enjeu que représente l'augmentation de capital de l'Institut de participation du bois et du meuble, IPBM. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1994, le Sénat a obtenu du Gouvernement une revalorisation des ressources du Fonds forestier national, ce qui a permis d'interrompre leur décroissance préoccupante, enregistrée sous l'influence de différents facteurs depuis plusieurs années. Pour l'exercice en cours, 300 millions de francs d'autorisations de programme nouvelles doivent pouvoir être dégagés. Mais il ne s'agit pas seulement de disposer de ressources substantielles pour la filière bois ; encore faut-il adapter la politique d'emploi de ces ressources à l'évolution de la conjoncture économique. A ce titre, un intérêt essentiel s'attache à réserver chaque année un montant suffisant pour le renforcement des fonds propres des entreprises viables de ce secteur. Chacun sait que l'endettement et les aides directes à l'investissement physique ne peuvent être les seuls moyens d'action de la puissance publique pour faciliter les restructurations aujourd'hui indispensables.

Or, l'IPBM est, en France, le seul établissement financier spécialisé dans la filière bois qui soit en mesure d'intervenir régulièrement pour permettre, avec un effet de levier important, le renforcement de la structure financière des entreprises de première et deuxième transformation du bois. Bénéficiaire de 1987 à 1991, introduit en bourse en avril 1990, l'IPBM, à partir d'un capital de départ de 30 millions de francs, dispose de près de 220 millions de francs de fonds propres et d'obligations convertibles. Il lui faudrait aujourd'hui pouvoir faire progresser ses interventions et compenser les pertes réalisées en 1992 et 1993, de l'ordre de 15 millions de francs au total, du fait de la conjoncture internationale sur les marchés du bois. Il se trouve que l'Office national des forêts a été autorisé par la loi de finances pour 1991 à prendre des participations dans les établissements financiers de son secteur. Cette disposition visait expressément l'IPBM. Or, depuis maintenant plus de deux ans, des obstacles divers liés, d'une part, aux corporatismes habituels de notre pays et, d'autre part, aux résistances administratives se sont opposés à la mise en œuvre de cette perspective.

Il lui demande de bien vouloir confirmer la réalisation prochaine, par souscription réservée à l'Office national des forêts, d'une augmentation de capital de l'IPBM d'un montant de 15 millions de francs lui permettant de compenser ses pertes et de susciter dès que possible une opération en capital ouverte au public sur le marché. L'entrée de l'Office national des forêts apparaît comme un préalable pour améliorer l'image financière de cet établissement, pour témoigner de l'appui des pouvoirs

publics, et donc pour faciliter l'entrée d'autres investisseurs dans le capital. Au moment où le débat national sur l'aménagement du territoire appelle l'attention du public sur les PME régionales, il serait paradoxal de ne pas se servir du seul instrument financier spécialisé dans l'accroissement des fonds propres de la filière bois et de subordonner sa relance à de nouvelles exigences, alors que le temps presse pour agir. (N° 100.)

II. - M. René-Pierre Signé interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la répartition des quotas concernant le troupeau allaitant.

Il lui demande en particulier de lui préciser sur quels critères sont attribués les quotas supplémentaires.

Il l'interroge sur la possibilité, pour des raisons d'équité, de ne plus lier les prêts bonifiés à l'obtention de la DJA, sur la révision éventuelle de l'ordre de priorité de distribution des primes liées aux quotas et sur la modification qui pourrait être envisagée des critères, en particulier en faveur des jeunes qui ne peuvent souscrire immédiatement au revenu de référence. (N° 114.)

III. - M. Claude Fuzier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le principe retenu par le conseil général de la Seine-Saint-Denis qui s'attache à soutenir sur son territoire les actions de développement de maisons de retraite, entreprises indifféremment soit par des collectivités locales, soit par des associations.

Il faut savoir, en effet, que le département de Seine-Saint-Denis est sous-équipé en lits médicalisés par rapport à la moyenne régionale et compte tenu des perspectives démographiques.

L'objectif poursuivi par le conseil général, qui était de créer 1 000 lits en 10 ans, pour personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie, est aujourd'hui réalisé à raison de 50 p. 100 de la prévision.

Cela a été possible grâce à l'apport du plan triennal de création de places médicalisées mis en œuvre par l'Etat; or, faute de financement, il n'est plus en mesure d'autoriser de telles créations.

Il s'ensuit que 323 places en lits médicalisés, sur les 746 places qui sont autorisées par la CROSS ou siège la DDASS, ne seront pas financées par l'Etat.

Cette situation est d'autant plus critique qu'elle entraînera *ipso facto* des déficits dès le premier jour d'ouverture des maisons de retraite.

Y aura-t-il un deuxième plan triennal qui financerait au moins les places autorisées, notamment les projets en cours de construction à Pavillons-sous-Bois ou à Aulnaysous-Bois, par exemple ?

La politique départementale dans ce domaine crucial devra-t-elle irrémédiablement être remise en cause ?

Ces questions, il se les pose comme il les pose au Gouvernement. (N° 94.)

IV. – Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à propos de la diminution importante des enveloppes budgétaires allouées par l'Etat aux CHRS, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

Ces centres qui, quotidiennement, agissent pour faire reculer l'exclusion sociale, risquent, si cette diminution est maintenue, d'être amenés à réduire leur activité alors que la progression de l'exclusion et de la précarité les pousse au contraire à multiplier leur action.

En Val-de-Marne, ce sont 19 de ces centres accueillant 400 personnes qui sont concernés par ces mesures. Les personnels permanents et bénévoles, compétents et dévoués, qui assurent un accueil de grande qualité ne comprennent pas que leur action puisse être remise en cause.

En effet, une telle réduction ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences pour les 40 000 personnes en grande précarité morale et matérielle que les CHRS contribuent à réinsérer.

Elle demande donc quelles mesures Mme le ministre d'Etat compte prendre pour revenir sur cette décision et permettre aux 700 CHRS d'assurer leur mission de solidarité dans de bonnes conditions. (N° 108.)

V. - Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur certains aspects particulièrement préoccupants de la politique gouvernementale en matière de sauvegarde et de maîtrise de notre patrimoine archéologique national. Les orientations envisagées dans ce domaine ainsi que la mise en application de la filière culturelle des personnels des collectivités territoriales qui excluent de fait, comme le révèle l'ANACT, l'Association nationale des archéologues des collectivités territoriales, 75 p. 100 des archéologues actuellement en exercice auront pour effet de provoquer un quasi-démantèlement des structures d'archéologie territoriale. La remise en cause du potentiel de compétence, d'acquis professionnels et de pratiques de terrain constitué par les collectivités territoriales, bien souvent en vue de pallier les carences de l'Etat, traduirait une volonté de renoncer à un « outil » fondamental de la structuration de notre conscience collective.

C'est pourquoi elle lui demande s'il est dans ses intentions d'engager dans les plus brefs délais avec tous les partenaires la nécessaire concertation sur la maîtrise active du patrimoine archéologique national. La réalisation de cet objectif passant notamment par la reconnaissance officielle du rôle des personnels, y compris ceux qui exercent une mission technique de l'archéologie territoriale, elle lui demande quel engagement le Gouvernement envisage de prendre pour assurer l'intégration effective de ceux-ci dans la filière culturelle du statut des fonctionnaires territoriaux. (N° 104.)

VI. – Plusieurs informations concordantes font état d'un projet d'implantation à Vatry; dans la Marne, d'une plate-forme d'échange frêt multimodale – air, route, rail – appelée Europort Paris-Champagne. La lettre de la DATAR n° 150 de mars 1994 annonce qu'il verra le jour d'ici à deux ans. Tant par son inspiration ultralibérale découlant des directives du traité de Maastricht et des accords du GATT que par son financement et son contenu, ce projet aurait des conséquences particulièrement préjudiciables pour le marché d'intérêt national de Rungis, l'activité générale de l'aéroport d'Orly, notamment pour Air France. La disparition des emplois directs et indirects se chiffrerait par dizaine de milliers dans le Val-de-Marne et la région parisienne. Les statuts des personnels seraient profondement remis en cause.

C'est pourquoi Mme Hélène Luc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il est dans les intentions du Gouvernement de laisser se réaliser un tel projet, et quelle information et consultation il envisage d'organiser avec tous les acteurs de la vie économique et sociale – salariés, syndicats, mouvements associatifs, élus, organisations professionnelles – sur cette réalisation qui touche aux intérêts économiques et humains de notre pays. (N° 105.)

VII. - Les données issues des travaux de la Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires confirment les besoins

criants à satisfaire pour permettre aux jeunes d'étudier dans des conditions de sécurité et d'accueil satisfaisantes et dignes de notre époque.

Mme Hélène Luc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les intentions du Gouvernement pour que soit inscrite dans les plus brefs délais la nécessaire loi de programmation de financement par l'Etat des travaux indispensables de reconstruction, rénovation et de mise en conformité des établissements scolaires dont trop d'entre eux encore présentent des dangers et des risques à supprimer sans délai. (N° 106.)

VIII. – Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de faire respecter le droit des 230 000 apprentis à une scolarité et à un suivi de qualité. Cet objectif passe notamment par le renforcement significatif du nombre et du rôle des inspecteurs de l'apprentissage ainsi que l'ont revendiqué de nombreux apprentis lors d'un rassemblement national organisé récemment par la JOC, la Jeunesse ouvrière chrétienne.

C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, dans une première étape, doubler le nombre des inspecteurs et plus généralement créer les conditions d'une bonne formation pour les apprentis. (N° 110.)

IX. - M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de régression de compétences et d'effectifs que connaît le lycée professionnel de Château-Chinon.

Construit pour 504 élèves, il en abrite actuellement 317 avec des perspectives encore inférieures pour 1994-1995.

La suppression de certaines sections comme les CAP « employés techniques de collectivités » a été particulièrement préjudiciable.

Une convention signée l'année dernière, entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la défense, tendant à faciliter l'accès, l'installation, la prise en charge des enfants de militaires et à créer une section imprimerie, est une mesure intéressante, peut-être prometteuse, mais jusque-là sans effet.

Ces sections pourraient concerner la création : d'un BAC technologie hôtellerie ; d'une section formation des arts de la table ; d'une section formation traiteur ; d'une section imprimerie, reliure ; d'une section métiers de la mise en scène théâtrale et du spectacle, entre autres, restauration des costumes de scène, en complémentarité avec les expositions du musée du costume.

Ces projets pourraient trouver comme enseignants des artisans locaux contractuels.

La suppression récente d'un poste ATOS montre que nos craintes et protestations n'ont pas été enregistrées ou entendues. Cette suppression intervient sans que les spécificités de ce lycée aient été prises en compte : établissement très vaste, d'entretien difficile, vocation hôtelière, accueil d'un public non scolaire et aussi accueil de 65 élèves du lycée agricole, de 150 enfants des écoles primaires du secteur, etc.

Il serait souhaitable que des mesures soient prises rapidement au cours de l'année pour enrayer cette baisse d'effectifs inquiétante pour la région, étant entendu que le premier exode rural est l'exode scolaire.

Il serait, en outre, dommage et dommageable qu'un aussi bel établissement, dont le financement a été lourd, considéré en son temps comme un des fleurons des lycées de la Nièvre, périclite pour voir un jour son existence remise en question. (N° 115.)

X. – Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt des informations contenues dans le livre blanc national élaboré par les apprentis à l'initiative de la JOC, la Jeunesse ouvrière chrétienne. Il fait apparaître notamment de nombreux manquements répétés à la législation et de nombreuses revendications des jeunes pour améliorer les conditions du déroulement et du contenu de l'apprentissage.

C'est pourquoi, elle lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions pour apporter des réponses concrètes aux demandes de ces jeunes. (N° 109.)

XI. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation particulièrement digne d'intérêt des habitants de la zone géographique dite des 50 pas géométriques, qui se voient contester leur titre de propriété remontant, pour certains, à plus de soixante-dix ans et régulièrement rédigé par des auxiliaires de justice, dûment enregistré à la conservation des hypothèques et, pour d'autres, découlant d'autorisations de concession remontant à plus de cent ans, délivrées par les gouverneurs de l'époque.

Il lui demande de préciser les initiatives qu'il compte prendre visant à confirmer la légalité de ces titres. (N° 112 rect.)

XII. – M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les habitants de la zone des 50 pas géométriques détenteurs ou non d'un titre de propriété, lesquels se voient proposer par son administration l'acquisition des terrains en cause au prix actuel du marché.

Dans la mesure où ceux-ci sont, dans la plupart des cas, occupants avec ou sans titre depuis des décennies, outre le fait que la prescription trentenaire devrait jouer, la sagesse constituerait à leur appliquer pour ces ventes les conditions économiques de 1955, un décret du 30 juin de cette même année ayant permis aux habitants de cette zone possesseurs d'un titre d'en devenir légitimes propriétaires.

Il lui demande de préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation. (N° 111 rect.)

XIII. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation particulièrement digne d'intérêt des habitants de la zone dite des 50 pas géométriques non titulaires d'un droit de propriété, mais y résidant depuis des décennies, de génération en génération et jamais poursuivis qui ne peuvent bénéficier des aides au logement et notamment des aides à l'amélioration de l'habitat alors qu'il s'agit en règle générale de personnes bénéficiant du RMI.

Il lui demande de préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à mettre fin à cette injustice. (N° 113 rect.)

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune :

- du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 354, 1993-1994);

- du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain (n° 356, 1993-1994);
- et du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 355, 1993-1994),

devront être faites au service de la séance avant le lundi 16 mai 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- 1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts (n° 233, 1993-1994), est fixé au lundi 9 mai 1994, à dix-sept heures;
- 2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 354, 1993-1994), est fixé au lundi 16 mai 1994, à dix-sept heures;
- 3° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain (n° 356, 1993-1994), est fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures;
- 4° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 355, 1993-1994), est fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures.

Monsieur le ministre, je vous serais très reconnaissant, le Gouvernement étant solidaire, de bien vouloir dire à M. le ministre chargé des relations avec le Sénat que, si je suis bien informé, il n'y aura demain matin, sur sept ministres concernés, que trois ministres présents.

C'est dénaturer totalement la séance de questions orales que la Constitution prévoit comme un rendez-vous fixe avec le Gouvernement. Si les ministres se dérobent et ne viennent pas répondre aux questions orales sans débat, alors ce rendez-vous prévu par la Constitution n'existe plus.

Plus les semaines passent et plus cette habitude s'accentue. C'est le motif pour lequel je crois devoir, au nom du Sénat, le rappeler au Gouvernement alors qu'il est encore temps. Je souhaiterais que, demain, les prévisions qui ont été faites soient erronées et que les ministres présents soient plus nombreux.

- M. Emmanuel Hamel. Très bien!
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, je serai votre fidèle interprète auprès de M. le ministre chargé des relations avec le Sénat et auprès de M. le Premier ministre, qui a la responsabilité du Gouvernement dans son ensemble.

M. le président. Personne ne demande la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral, DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. d'Allières a été nommé rapporteur du projet de loi nº 394 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Chérioux a été nommé rapporteur du projet de loi nº 389 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

M. André Jourdain a été nommé rapporteur de la proposition de loi nº 306 (1993-1994) de M. Georges Gruillot, tendant à simplifier les procédures administratives et alléger les contraintes financières pour favoriser l'emploi dans les entreprises.

M. Claude Huriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi nº 331 (1993-1994) de M. Edouard Le Jeune, tendant à faire bénéficier les familles des allocations familiales à partir du premier enfant.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi nº 389 (1993-1994) relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Lucien Lanier a été nommé rapporteur de la proposition de loi nº 386 (1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance nº 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 5 mai 1994 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 6 mai 1994, à dix heures :

Treize questions orales sans débat :

Nº 100 de M. Philippe Marini à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Augmentation de capital de l'Institut de participation du bois et du meuble [IPBM]);

N° 114 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Répartition des quotas concernant le troupeau allaitant);

Nº 94 de M. Claude Fuzier à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Financement de maisons de retraite dans la Seine-Saint-Denis);

Nº 108 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Diminution des crédits alloués aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale);

Nº 104 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de la culture et de la francophonie (Structures de l'archéologie territoriale);

Nº 105 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Projet d'implantation d'une plate-forme d'échange fret multimodale à Vatry

Nº 106 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (Financement des travaux de sécurité dans les établissements scolaires);

Nº 110 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale (Renforcement des effectifs d'inspecteurs de l'apprentissage);

Nº 115 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'éducation nationale (Lycée professionnel de Château-Chinon);

Nº 109 de Mme Hélène Luc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Amélioration des conditions de déroulement et du contenu de l'apprentissage);

Nº 112 rectifié de M. Roger Lise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (Confirmation de la légalité des titres de propriété des habitants de la zone dite des « 50 pas géométriques ») ;

Nº 111 rectifié de M. Roger Lise à M. le ministre du budget (Conditions financières d'acquisition des terrains pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géométriques »);

N° 113 rectifié de M. Roger Lise à M. le ministre du logement (Bénéfice des aides au logement pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géométriques »).

A. - Mardi 10 mai 1994, à dix-sept heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi nº 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètresexperts (nº 233, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 9 mai 1994, à dixsept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A. - Mercredi 11 mai 1994, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels (nº 359, 1993-1994);

2º Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (nº 292, 1993-1994);

3º Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 293, 1993-1994);

4º Projet de loi autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre (n° 297,

1993-1994);

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole) (nº 369, 1993-1994);

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (n° 360, 1993-1994);

7º Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations (nº 367, 1993-1994).

D. - Mardi 17 mai 1994, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1º Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (nº 354, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 16 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2º Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain (n° 356, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3º Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 355, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

(La conférence des présidents a en outre décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dixsept heures, le lundi 16 mai 1994.)

E. - Mercredi 18 mai 1994, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

F. - Jeudi 19 mai 1994, à neuf heures trente : Ordre du jour prioritaire

1º Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2º Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)

Ordre du jour prioritaire

3º Suite de l'ordre du jour du matin.

4° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 18 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce

projet de loi.)

G. - Vendredi 20 mai 1994, à neuf heures trente :

1º Eventuellement, questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 5 mai 1994

SCRUTIN (Nº 118)

sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1992.

 Nombre de votants :
 302

 Nombre de suffrages exprimés :
 73

 Pour :
 72

Contre:

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15):

N'ont pas pris part au vote: 15.

Rassemblement démocratique et Européen (25) :

Pour: 2. - MM. François Abadie et Yvon Collin.

Abstentions: 22.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly.

R.P.R. (91):

Abstentions: 90.

N'a pas pris part au vote: 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69):

Pour : 69.

Union centriste (64):

Abstentions: 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat

Républicains et Indépendants (48) :

Contre: 1. - M. Michel Poniatowski.

Abstentions: 46.

N'a pas pris part au vote: 1. – M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour: 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Abstentions: 8.

Ont voté pour

François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Jacques Bellanger Monique Ben Guiga Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Jean Besson Jacques Bialski Pierre Biarnès Marcel Bony Jacques Carat Jean-Louis Carrère Robert Castaing Francis Cavalier-Benezet Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel

Dreyfus-Schmidt Josette Durrieu Bernard Dussaut Joëlle Dusseau Claude Estier Léon Fatous Claude Fuzier

Aubert Garcia Gérard Gaud Roland Huguet Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Paul Loridant François Louisy Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Jean-Luc Mélenchon Pierre Mauroy Charles Metzinger Gérard Miquel Michel Moreigne Albert Pen Guv Penne Daniel Percheron Louis Perrein

Jean Peyratitte Louis Philibert Claude Pradille Roger Quilliot Paul Raoult René Regnault Jacques Rocca Serra Gérard Roujas André Rouvière Claude Saunier Françoise Seligmann Franck Sérusclat Michel Sergent René-Pierre Signé Fernand Tardy André Vezinhet Marcel Vidal Robert-Paul Vigouroux

A voté contre

Michel Poniatowski

Se sont abstenus

Philippe Adnot Michel d'Aillières Michel Alloncle Louis Althapé Maurice Arreckx lean Arthuis Alphonse Arzel Honoré Bailet José Ballarello René Ballayer Bernard Barbier Bernard Barraux Jacques Baudot Henri Belcour Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Jean Bernadaux Jean Bernard Daniel Bernardet Roger Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Paul Blanc Maurice Blin André Bohl Christian Bonnet Iames Bordas Didier Borotra

Joël Bourdin Yvon Bourges Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier André Boyer Jean Boyer Louis Boyer Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Louis Brives Camille Cabana Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Ernest Cartigny Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Raymond Cayrel Gérard César Jean Chamant Jean-Paul Chambriard **Jacques Chaumont** Iean Chérioux Jean Clouet Iean Cluzel Henri Collard

François Collet Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau Iean-Paul Delevove François Delga Jacques Delong Charles Descours André Diligent Michel Doublet Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont Hubert Durand-Chastel André Egu Jean-Paul Emin Pierre Fauchon Jean Faure Roger Fossé

André Fosset

Jean-Pierre Fourcade Alfred Foy Philippe François Jean François-Poncet Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle François Gautier Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud François Giacobbi Charles Ginésy Jean-Marie Girault Paul Girod Henri Goetschy Jacques Golliet Daniel Goulet Adrien Gouteyron Jean Grandon Paul Graziani Georges Gruillot Yves Guéna Bernard Guyomard lacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Jean-Paul Hammann Anne Heinis Marcel Henry Rémi Herment Jean Huchon Bernard Hugo Jean-Paul Hugot Claude Huriet Roger Husson André Tarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain

Louis Jung Pierre Lacour Pierre Laffitte Pierre Lagourgue Christian de La Malène Alain Lambert Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Dominique Leclerc Jacques Legendre Jean-François Le Grand Edouard Le Jeune Max Lejeune Guy Lemaire Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros François Lesein Roger Lise Maurice Lombard Simon Loueckhote Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot André Maman Max Marest Philippe Marini René Marquès Paul Masson

François Mathieu Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski lacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Hélène Missoffe Louis Moinard Paul Moreau Jacques Mossion Georges Mouly Philippe Nachbar Lucien Neuwirth Paul d'Ornano Joseph Ostermann Georges Othily Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jean Pépin Robert Piat Alain Pluchet Alain Poher Guv Poirieux

Christian Poncelet

Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch

Jean Pourchet

André Pourny

Henri Revol

Guy Robert

Philippe Richert

Roger Rigaudière

Jean-Jacques Robert

Louis-Ferdinand de Rocca-Serra Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Michel Rufin Pierre Schiélé Jean-Pierre Schosteck Maurice Schumann Bernard Seillier Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Martial Taugourdeau Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Trégouët Georges Treille François Trucy Alex Turk Maurice Ulrich Jacques Valade André Vallet Pierre Vallon Philippe Vasselle Albert Vecten Xavier de Villepin Serge Vinçon Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Danielle Bidard-Reydet Eric Boyer Etienne Dailly Michelle Demessine Paulette Fost Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Charles Lederman Félix Leyzour Hélène Luc Louis Minetti Robert Pagès Ivan Renar Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	298
Nombre de suffrages exprimés :	72
Majorité absolue des suffrages exprimés :	37

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.